



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 105 - OCTOBRE 2012

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2012258-0007 - Arrêtés fixant les tarifs de prestations pour l'année 2012 du Groupement de coopération Sanitaire "Pôle Sanitaire Cerdan"	1
--	---

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2012271-0003 - arrêté portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites des Pyrénées- Orientales	5
--	---

Partenaires Etat Hors PO

SGAR Languedoc- Roussillon

Arrêté N °2012273-0001 - Arrêté ARS n °1636 du 29 septembre 2012 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire	12
Arrêté N °2012284-0001 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents du centre d études technique de l'équipement Méditerranée	167
Arrêté N °2012291-0001 - Arrêté portant dérogation pour la récolte et le transport de graines d'une espèce végétale protégée	169

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2012184-0014 - Arrêté portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale	173
---	-----

Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques

Arrêté N °2012269-0008 - Fixant le calendrier annuel des sessions des examens de la capacité professionnelle de conducteur de taxi (session 2013)	185
---	-----

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2012271-0004 - AP portant déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation d'une ZAC multisites sur le territoire de la commune de Terrats	186
Arrêté N °2012272-0004 - arrêté de DUP modifiant l'arrêté de DUP n ° 2010306/0004 du 2 novembre 2010 du forage AEP Mas Blanes à Pezilla la Rivière	191



ARRETE ARS LR / 2012-1549

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2012
du Groupement de Coopération Sanitaire « Pôle Sanitaire Cerdan »

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 09 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale et IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

VU l'arrêté ARS LR/2012- 330 en date du 17 avril 2012 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du Groupement de Coopération Sanitaire « Pôle Sanitaire Cerdan »,

Considérant la circulaire DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340019363

EG FINESS : 340019462

Article 1 :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} septembre 2012 au **Groupement de Coopération Sanitaire « Pôle Sanitaire Cerdan »** sont fixés ainsi qu'il suit :

- Hospitalisation à temps complet

Discipline	Code tarif	Montant
SSR Centre les Escaldes N°FINESS 660007006		
Convalescence et réadaptation pour personnes âgées – DMT 466	30	413,20€
Moyen séjour indifférencié – DMT 627	32	323,12€
Médecine Maison de santé médicale ERR N°FINESS 660006990		
Médecine gériatrique – DMT 113	11	393,92€
Soins et accompagnement des malades en phase terminale – DMT 825	29	325,81€

Hébergement en service de soins de longue durée

GIR	CODES	JOURNALIER
USLD – Maison de santé médicale ERR N°FINESS 660007261		
GIR 1 et 2	41	110,76 €
GIR 3 et 4	42	92,12 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales et l'Administrateur du **Groupement de Coopération Sanitaire « Pôle Sanitaire Cerdan »** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

A Montpellier, le 14 septembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LEQUELLEC



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service environnement forêt
sécurité routière

Unité biodiversité développement
durable et nature

Dossier suivi par :
Nathalie CAMPAGNE LANDRI

☎ : 04.68.51.95.40
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : nathalie.campagne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

27 SEP. 2012

ARRETE n° 2012271-0003

portant nomination des membres de la
Commission Départementale de la Nature, des
Paysages et des Sites (CDNPS)
des Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Environnement et, notamment, l'article L341-16 et les articles R341-16 à 341-25 relatifs à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;
- VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- VU l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2009212-25 du 31 juillet 2009 portant nomination des membres de la CDNPS ;
- VU les arrêtés préfectoraux N°2010189-0006 du 8 juillet 2010, N° 2010285-0002 du 12 octobre 2010, N° 2011200-0007 du 19 juillet 2011 et N° 2011314-0035 du 10 novembre 2011, portant modifications de la composition de la CDNPS ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2010189-0004 du 8 juillet 2010 portant création et fixant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Pyrénées-Orientales (commission « pivot ») ;

Considérant que le mandat des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Pyrénées-Orientales est échu et qu'il y a lieu de prendre un nouvel arrêté nominatif ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇨ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté N°2012271-0003 - 02/10/2012

Page 5

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites est présidée par le Préfet ou son représentant. La composition et les désignations pour chacune des formations spécialisées sont fixées dans les articles 2 à 7 du présent arrêté.

Article 2 : Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « **de la nature** », elle comprend :

1^{ER} COLLÈGE :

3 représentants des services de l'Etat :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement région Languedoc-Roussillon
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

2^{ème} COLLÈGE :

3 représentants élus des Collectivités Territoriales et Établissements Publics de Coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
- M. Michel MOLY, Conseiller Général du canton Côte Vermeille	- M. Pierre ESTEVE, Conseiller Général du Canton de Saint Paul de Fenouillet
- M. Claude ALIBERT, Maire de Cassagnes	- M. Pierre de BESOMBES SINGLA, Maire de l'Albère
- M. Georges ARMENGOL, Président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, Maire de Saillagouse	- M. Francis MANENT, vice Président de la communauté de communes Albères Côte Vermeille, Maire de Saint André

3^{ème} COLLÈGE :

3 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
- M. Jean-Jacques AMIGO, association Charles Flahault	- M. Joseph TRAVÉ, Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales
- M. Michel GUALLAR, Président de la Chambre d'Agriculture des PO	- M. Tony BAURÈS, Chambre d'Agriculture des PO
- M. Laurent BAUBY, Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs	- M. Germain GARRIGUE, Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs

4^{ème} COLLÈGE :

3 personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune ainsi que des milieux naturels :

Titulaires	Suppléants
- Mme Anne-Marie CAUWET, botaniste	- M. Jacques BORRUT, botaniste
M. Jean-André MAGDALOU, OPIE-LR	- M. Lionel COURMONT, Groupement Ornithologique du Roussillon
- M. Pascal GAULTIER, Fédération des Réserves Naturelles Catalanes	- M. Fabrice COVATO, Fédération des Réserves Naturelles Catalanes

Article 3 : Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « des sites et des paysages », elle comprend :

1^{ER} COLLÈGE :

3 représentants des services de l'Etat :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement région Languedoc-Roussillon
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

2^{ème} COLLÈGE :

3 représentants élus des Collectivités Territoriales et Établissements Publics de Coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
- M. Michel MOLY, Conseiller Général du canton Côte Vermeille	- M. Pierre ESTEVE, Conseiller Général du Canton de Saint Paul de Fenouillet
- M. Claude ALIBERT, Maire de Cassagnes	- M. Pierre de BESOMBES SINGLA, Maire de l'Albère
- M. Georges ARMENGOL, Président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, Maire de Saillagouse	- M. Francis MANENT, vice Président de la communauté de communes Albères Côte Vermeille, Maire de Saint André

3^{ème} COLLÈGE :

3 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
- M. Jean-Jacques AMIGO, association Charles Flahault	- M. Joseph TRAVÉ, Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales
- M. Michel GUALLAR, Président de la Chambre d'Agriculture des PO	- M. Tony BAURÈS, Chambre d'Agriculture des PO
- M. Laurent BAUBY, Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs	- M. Germain GARRIGUE, Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs

4^{ème} COLLÈGE :

3 personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

Titulaires	Suppléants
- M. Bertrand RAMOND, architecte	- M. Philippe DUBUISSON, architecte
- Mme Marie GUILPAIN, paysagiste	- M. Stéphane LAPERSONNE, paysagiste
- M. Christian ROQUE, Vieilles Maisons Françaises	- M. Francis NOELL, Vieilles Maisons Françaises

Article 4 : Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « de la publicité », elle comprend :

1^{ER} COLLÈGE :

3 représentants des services de l'Etat :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement région Languedoc-Roussillon
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

2^{ème} COLLÈGE :

3 représentants élus des Collectivités Territoriales et Établissements Publics de Coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
- M. Michel MOLY, Conseiller Général du canton Côte Vermeille	- M. Pierre ESTEVE, Conseiller Général du Canton de Saint Paul de Fenouillet
- M. Claude ALIBERT, Maire de Cassagnes	- M. Pierre de BESOMBES SINGLA, Maire de l'Albère
- M. Georges ARMENGOL, Président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, Maire de Saillagouse	- M. Francis MANENT, vice Président de la communauté de communes Albères Côte Vermeille, Maire de Saint André

3^{ème} COLLÈGE :

3 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
- M. Jean-Jacques AMIGO, association Charles Flahault	- M. Joseph TRAVÉ, Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales
- M. Michel GUALLAR, Président de la Chambre d'Agriculture des PO	- M. Tony BAURÈS, Chambre d'Agriculture des PO
- M. Laurent BAUBY, Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs	- M. Germain GARRIGUE, Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs

4^{ème} COLLÈGE :

3 professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

Titulaires	Suppléants
- M. Patrick TREGOU, société MPE - Avenir	- M. Thierry BERLANDA, société Insert
- M. Eric BLANC, société Clear Channel France	- M. Christophe MURY, société CBS Outdoor
- M. Jacques MIEUX, société Néon Technic	- M. Yves SEUX, société Néon Technic

→ Le maire de la commune concernée par le projet inscrit à l'ordre du jour, ou le président du groupe de travail intercommunal, siège avec voix **délibérative**.

Article 5 : Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « **de la faune sauvage captive** », elle comprend :

1^{ER} COLLÈGE :

3 représentants des services de l'Etat :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement région Languedoc-Roussillon
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations

2^{ème} COLLÈGE :

3 représentants élus des Collectivités Territoriales et Établissements Publics de Coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
- M . Michel MOLY, Conseiller Général du canton Côte Vermeille	- M. Pierre ESTEVE, Conseiller Général du Canton de Saint Paul de Fenouillet
- M. Georges ARMENGOL, Président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, Maire de Saillagouse	- M. Louis CARLES, vice Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, Maire de Torreilles
- M. Francis MANENT, vice Président de la communauté de communes Albères Côte Vermeille, Maire de Saint André	- M. Pierre de BESOMBES SINGLA, Maire de l'Albère

3^{ème} COLLÈGE :

3 membres représentant des associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

Titulaires	Suppléants
- M. Jean-Jacques AMIGO, association Charles Flahault	- M. Joseph TRAVÉ, Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales
- M. Jean-Yves BODIOU, Maître de conférence à l'Université Pierre et Marie Curie	- M. Martin DESMALADES, Laboratoire Arago à Banyuls sur mer
- M. Pascal ROMANS, Docteur ès sciences, Laboratoire Arago à Banyuls-sur-Mer	- M. Julien LOUBET, Laboratoire Arago à Banyuls-sur-Mer

4^{ème} COLLÈGE :

3 responsables d'établissements pratiquants l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

Titulaires	Suppléants
- M. Pascal MOSCONI, Aquarium de Canet-en-Roussillon	- M. Jean- Claude ROUCHEREAU, « Guérido zoo » à Cabestany
- M. Jean-Marie BOBÉ, élevage d'oiseaux à Vernet-les-Bains	- M. Alain DOMENECH, La Guardia, élevage d'autruches à Sardinia
- M. Georges FERNANDEZ, élevage d'oiseaux à Rivesaltes	- Mme Juliette CASES Parc animalier de Casteil

Article 6 : Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « des unités touristiques nouvelles », elle comprend :

1^{ER} COLLÈGE :

3 représentants des services de l'Etat :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement région Languedoc-Roussillon
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

2^{ème} COLLÈGE :

3 représentants élus des Collectivités Territoriales et Établissements Publics de Coopération intercommunale appartenant au massif pyrénéen :

Titulaires	Suppléants
- M . Michel MOLY, Conseiller Général du canton Côte Vermeille	- M. Pierre ESTEVE, Conseiller Général du Canton de Saint Paul de Fenouillet
- Mme Arlette BIGORRE, Communauté de Communes du Conflent, Maire de Fontpédrouse	- M. René BANTOURE, Maire d'Arles-sur-Tech
- M. Grégoire VALLBONA, Maire d'Egat	- M. Jean-Pierre ABEL, Maire de Bolquère

3^{ème} COLLÈGE :

3 personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
- M. Jean-Jacques AMIGO, association Charles Flahault	- M. Joseph TRAVÉ, Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales
- M. Michel GUALLAR, Président de la Chambre d'Agriculture des PO	- M. Tony BAURÈS, Chambre d'Agriculture des PO
- M. Laurent BAUBY, Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs	- M. Germain GARRIGUE, Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs

4^{ème} COLLÈGE :

3 représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles :

Titulaires	Suppléants
- M. Michel ESTER, Chambre de Commerce et d'Industrie de Perpignan et des P.O.	- M. Claude BONNET, Chambre de Commerce et d'Industrie de Perpignan et des P.O.
- Mme Julie PRUJA, Chambre des Métiers et de l'Artisanat des P.O.	- M. Gérard CAPDET, Chambre des Métiers et de l'Artisanat des P.O.
- M. François GALABERT, Union des Métiers et des Industries Hôtelières des P.O.	- Mme Marie-Louise RAUSS, Union des Métiers et des Industries Hôtelières des P.O.

Article 7 : Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « **des carrières** », elle comprend :

1^{ER} COLLÈGE :

3 représentants des services de l'Etat :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement région Languedoc-Roussillon
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

2^{ème} COLLÈGE :

3 représentants élus des Collectivités Territoriales et Établissements Publics de Coopération Intercommunale :

Titulaires	Suppléants
- Mme. la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales	- ou son représentant
- M. Michel MOLY, Conseiller Général du Canton de la Côte Vermeille	- M. Pierre ESTEVE, Conseiller Général du Canton de Saint Paul de Fenouillet
- M. Gérard BILE, Maire d'Espira de l'Agly	- M. Alphonse PUIG, Maire de Sainte-Colombe-de-la-Commanderie

→ *Le ou les maires des communes concernées par le projet inscrit à l'ordre du jour siègent avec voix **délibérative**.*

3^{ème} COLLÈGE :

3 personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
- M. Jean-Jacques AMIGO , association Charles Flahault	- M. Joseph TRAVÉ , Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales
- M. Michel GUALLAR , Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées- Orientales	- M. Tony BAURÈS , Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales
- M. Laurent BAUBY , Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs	- M Germain GARRIGUE , Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs

4^{ème} COLLÈGE :

3 représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

Titulaires	Suppléants
- M. Fabrice d'ASCOLI , Société Roussillon Agrégats, exploitant de carrières	- M. Pascal RINGOT , Carrières de la Madeleine, exploitant de carrières
- M. David BARDE , Société Imerys Céramics France, exploitant de carrières	- M. Christophe BLANCHARD , Omya SA France, exploitant de carrières
- M. Jean-Pierre VITU , Entreprise Razel-BEC Roussillon, utilisateur de matériaux	- M. Jean-Luc VAILLS , Béton 66, utilisateur de matériaux

Article 8 : Tout membre qui perd la qualité pour laquelle il a été élu ou désigné perd la qualité de membre de la commission.

Article 9 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans à compter du présent arrêté.

Article 10 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011314-0035 du 10 novembre 2011 portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites sont abrogées.

Article 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à chaque membre de la commission.



René BIDAŁ

ARRETE

Fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon

- Vu** Le code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-5, L.6311-2, L.6314-1 et suivants, R.6315-1 et suivants ;
- Vu** La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon ;
- Vu** Le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- Vu** Le décret n°2010-810 du 13 Juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu** Le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu** L'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- Vu** L'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes du 26 juillet 2011 ;
- Vu** L'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R.6315-3 du code de la santé publique ;

Vu L'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique ;

Vu L'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 mai 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu Les avis émis pris en application des dispositions de l'article R.6315-6 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire répond aux besoins de la population du Languedoc-Roussillon.

ARRETE

Article 1 : Le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire et son annexe, joint au présent arrêté, fixe les principes d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire pour la région Languedoc-Roussillon.

Article 2 : Toutes les dispositions prises antérieurement relatives à l'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire dans la région du Languedoc-Roussillon sont abrogées.

Article 3 : Le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire du Languedoc-Roussillon est applicable à compter du 1er octobre 2012 à l'exception du territoire de santé des Pyrénées-Orientales où il prendra effet au 1er décembre 2012.

Pour cette exception, jusqu'à la date du 1er décembre 2012, les dispositions jusqu'alors en vigueur continuent de s'appliquer.

Article 4 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, les délégués territoriaux de l'Agence régionale de santé sont chargés de l'exécution, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon , ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 29 Septembre 2012

Docteur Martine Aoustin

SIGNE

Directeur Général

LA PERMANENCE DES SOINS EN MEDECINE AMBULATOIRE

Cahier des Charges Régional

« Il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et des règlements qui l'organisent »

Article 77 du Code de Déontologie Médicale
Article R 4127-7 du Code de la Santé Publique (CSP)



SOMMAIRE :

I – Principes généraux de la Permanence Des Soins en médecine ambulatoire (PDSa) 5

—	- DEFINITION.....	7
—	- LE TERRITOIRE DE PDSa	7
—	- LE CAHIER DES CHARGES REGIONAL	8
—	- L'ORGANISATION GENERALE DE L'OFFRE DE SOINS EN PDSa.....	9
—	- LA REGULATION	11
—	- LE TABLEAU DE GARDE	13
—	- LA REMUNERATION DES PERSONNES PARTICIPANT A LA PDSa.....	14

II – Principes régionaux de la mise en œuvre de la PDSa en Languedoc-Roussillon.....15

A –	LES PLAGES HORAIRES	17
B –	LA REGULATION	17
C –	L'EFFECTION	19
D –	LES TRANSPORTS.....	21
E –	LA REMUNERATION DE LA PDSa.....	21
F –	LE SUIVI ET L'EVALUATION	22
G –	LES MODALITES DE RECUEIL ET DE SUIVI DES INCIDENTS	23
H –	L'INFORMATION DES USAGERS	23
I –	LES EXPERIMENTATIONS POSSIBLES EN MATIERE DE PDSa.....	23
J –	CAS PARTICULIER : LA PDS DENTAIRE.....	24

III – Déclinaisons départementales opérationnelles du Cahier des Charges Régional25

-	Territoire de santé de l'Aude.....	29
-	Territoire de santé du Gard.....	57
-	Territoire de santé de l'Hérault.....	79
-	Territoire de santé de la Lozère	105
-	Territoire de santé des Pyrénées-Orientales	125

IV – Glossaire.....145

V – Annexe149

Le circuit de liquidation et de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte de PDSa (Instruction ministérielle n° DSS/1B/2012 du 27 janvier 2012).	151
---	-----





I – Principes généraux de la Permanence Des Soins en médecine ambulatoire (PDSa)



DEFINITION (ART. R. 6315-1 DU CSP)

Conformément au décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010, la Permanence des Soins (PDS) est une **mission de service public** qui a pour objet de répondre **aux besoins de soins non programmés aux heures de fermeture habituelle des cabinets libéraux et des centres de santé**. Elle doit garantir l'accès de la population à un médecin sur **l'intégralité des plages horaires de la permanence des soins**.

Cette mission est assurée aux horaires suivants :

- Tous les jours de 20 heures à 8 heures du matin,
- Les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures,
- Lorsque le besoin de la population le justifie (au regard de l'activité constatée et de l'offre médicale existante) : le samedi à partir de midi, le lundi précédent un jour férié, le vendredi et le samedi suivant un jour férié.

La Permanence des Soins (PDS) peut, désormais, être également assurée par les établissements de santé, lorsque l'offre médicale et la demande de soins le justifient, notamment en nuit profonde.

Ce report sur un établissement de santé doit être **motivé dans le Cahier des Charges Régional (CCR)**. La réponse au transport et aux visites à domicile doit être, alors, anticipée.

La Permanence de Soins (PDS) dite en médecine ambulatoire (PDSa) s'organise sur le territoire régional divisé en territoires de permanence arrêtés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

LE TERRITOIRE DE PERMANENCE DES SOINS EN MEDECINE AMBULATOIRE (PDSa) (art. R. 6315-1 du CSP)

C'est le niveau opérationnel de la PDSa, cadre de l'effectif correspondant à un espace géographique, spécifique, formalisé par des limites qui circonscrivent l'aire d'intervention des professionnels.

Ce découpage territorial arrêté par le Directeur Général de l'ARS au sein du CCR de la PDSa doit être en cohérence avec les principes du volet ambulatoire du Schéma Régional de l'Organisation des Soins – Projet Régional de Santé (SROS-PRS) notamment :

- sur l'articulation avec le secteur hospitalier en maillant le territoire par des points fixes d'astreintes type Maison Médicale de Garde (MMG), dont certaines plus à vocation universitaire, auraient une mission complémentaire de formation des jeunes médecins en fin d'étude ou débutants.
Les MMG ont vocation à être installées plutôt en milieu urbain ou péri-urbain.
- sur l'adossement des points fixes d'astreinte à des structures de soins d'exercice coordonné du type Maison de Santé Pluri Professionnelle (MSP), Centre de santé ou centres hospitaliers plutôt en milieu rural.
- en s'articulant avec la garde pharmaceutique et la garde ambulancière.

Ce découpage doit être simple et lisible pour l'ensemble des acteurs. Il doit respecter des règles de sécurité tant pour les patients que pour les médecins en terme d'accès et de délai de réponse, y compris le temps de déplacement entre le médecin et le patient, notamment dans le cadre des visites dites « incompressibles » auprès des personnes qui ne peuvent se déplacer.

La dimension « espace – temps » prend son sens dans les modalités de réponse (visites, consultations au cabinet du médecin, à la Maison Médicale de Garde (MMG), ou autre lieu identifié) qui peuvent varier ou co-exister selon les territoires et les plages horaires de Permanence de Soins (PDS).

Dans le cadre du décret du 13 juillet 2010, le CCR s'attachera à :

- renforcer la **régulation médicale**, pivot de l'organisation du système pour orienter le patient vers le médecin, la structure et la prise en charge adaptés à son état par la mise en œuvre d'une régulation médicale libérale au sein du Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) des Services d'Aide Médicale Urgente (SAMU).
- adopter les modalités d'effectation en coordination avec les établissements de santé, notamment en nuit profonde (conformément aux préconisations du volet ambulatoire du SROS-PRS).
- moduler les règles de rémunérations des astreintes de PDSa en fonction de sujétions temporo-spatiales éventuelles.

LE CAHIER DES CHARGES REGIONAL (art. R 6315-6 du CSP)

Le cahier des charges est régional avec une **déclinaison opérationnelle territoriale départementale** dans la mesure où :

- le territoire de santé ARS est le département,
- l'échelon de concertation est le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS),
- le garant de la complétude du tableau d'astreinte est le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM),
- le cadre de la régulation est le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) départemental et le centre 15 CRRA,
- l'échelon fonctionnel du secours à la personne qui porte le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) est départemental.

Les nouvelles dispositions réglementaires relatives à la PDSa s'appliquent à la date d'entrée en vigueur du CCR fixé par arrêté du Directeur Général de l'ARS, après avis :

- des 5 CODAMUPS-TS de la région
- de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (COSOS) de la Conférence Régionale de la Santé de l'Autonomie (CRSA)
- de l'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) médecins libéraux

et pour ce qui concerne les spécificités de chaque département :

- du CDOM
- du Préfet de département.

ORGANISATION GENERALE DE L'OFFRE DE SOINS EN PDSa :

Le schéma cible régional

L'objectif est de consolider en termes d'accessibilité l'organisation de la PDS en médecine ambulatoire à partir des 10 principes généraux inscrits dans le cadre du CCR (art. R 6315-6 du CSP)

1) **La PDSa est une mission de service public assurée par des médecins volontaires (art. R 6315-4 du CSP)**

La participation du médecin à la permanence des soins reste cependant un **devoir au plan déontologique** (art. 77 du code de déontologie, art. R 4127-7 du code de la santé publique).

Le principe du volontariat a transféré la responsabilité individuelle du médecin à une responsabilité collective de la Profession dont l'Ordre des médecins est le garant.

2) **Les horaires de PDS sont exclusivement ceux définis dans le décret du 13 juillet 2010** (art. R 6315-1 du CSP), à savoir :

- tous les jours de 20 heures à 8 heures
- les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures
- en fonction des besoins de la population évalués à partir de l'activité médicale constatée et de l'offre de soins existante :
 - le samedi à partir de midi
 - le lundi lorsqu'il précède un jour férié
 - le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié.

3) **Le dispositif repose sur une régulation médicale téléphonique préalable** (art. R 6315-3 du CSP) accessible sur l'ensemble du territoire par le numéro d'appel 15 et organisée par le SAMU au sein du CRRA.

L'accès au médecin de permanence peut être assuré par les numéros des centres d'appel des associations de Permanence des Soins à condition que ceux-ci soient interconnectés avec le CRRA et aient signé une convention avec l'établissement de santé siège du SAMU approuvée par le Directeur Général de l'ARS.

Les médecins libéraux participent à la régulation médicale sur la base du volontariat (art. R 6315-4 du CSP).

Les appels traités, les réponses apportées par le médecin régulateur sont soumis à une exigence de traçabilité absolue.

4) **Le dispositif est fondé sur la base des nouveaux territoires de PDSa arrêtés par le Directeur Général de l'ARS** (art. R 6315-1 du CSP)

Ces territoires peuvent varier en fonction de tranches horaires de PDSa et des jours.

Ils peuvent varier aussi en fonction du type de l'effectif : consultations sur un point fixe ou visite auprès du patient.

Par ailleurs, dans certains cas des territoires de PDSa d'un département limitrophe d'autres départements intra-régionaux devront être mutualisés avec les territoires de PDSa des départements voisins concernés.

De même dans d'autres cas des territoires de PDSa d'un département limitrophe de départements extra régionaux dépendront d'un CCR élaboré par d'autres ARS concernées.

5) **Les consultations sont assurées par le médecin d'astreinte sur des points fixes identifiés :**

Ces points fixes peuvent être :

- le cabinet médical du praticien,
- une Maison Médicale de Garde (MMG),
- un centre de consultations de SOS médecins,
- un service de médecine d'urgence d'un établissement de santé public ou privé,
- un local dédié et identifié ou tout autre dispositif.

Ces dispositifs doivent être prioritairement, notamment en milieu rural, adossés à des structures de soins (centre hospitalier, Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), ...).

Un transport éventuel du patient par un véhicule tiers vers le lieu de consultation doit être organisé et déclenché par la régulation médicale.

Les conditions de l'organisation sont déterminées par l'ARS (art. R 6315-5 du CSP).

6) **Les visites dites « incompressibles » seront assurées par un effecteur mobile, y compris en nuit profonde après une régulation médicale obligatoire.**

Ces effecteurs mobiles pourront être des médecins volontaires, des médecins de SOS médecins, des Médecins Correspondants du SAMU (MCS) en zone rurale ou montagneuse.

Des astreintes de visites expérimentales pourront être explorées au sein d'un réseau des EHPAD volontaires sur un territoire ou au sein des places d'Hospitalisation A Domicile (HAD).

7) **Le financement de la Permanence des Soins (PDSa) relatif à la régulation et à l'effection prévu dans le CCR** devra s'inscrire dans le montant de l'enveloppe financière spécifique régionale déléguée par le niveau national à la région au sein du Fonds d'Intervention Régional (FIR).

8) **Dans son territoire de juridiction, le CDOM au travers du tableau de garde (art. R 6315-2 du CSP)** est le garant de la responsabilité collective des médecins en matière de PDSa, en lien avec la Délégation Territoriale (DT) correspondante de ARS.

En cas de difficulté, il appartient au CDOM de mettre en application les dispositions prévues à l'article R. 6315-4 du CSP.

9) **Le cadre opérationnel de la PDSa est le niveau départemental.**

La déclinaison départementale du CCR reprenant les 10 principes généraux, devra décrire pour chaque département :

- les territoires de PDSa en fonction des plages horaires de PDSa,
- les modalités précises d'interventions des effecteurs mobiles,
- les lieux précis de consultations,
- les modalités précises du transport du patient lorsque nécessaire.

10) **La déclinaison départementale du CCR de la PDSa devra faire le lien avec la garde pharmaceutique et la garde ambulancière.**

LA REGULATION (art. L 6311-2 et art. L 6314-1 du CSP)

La régulation des appels est la clef de voute du système. Elle est organisée au niveau départemental. L'accès au médecin de permanence se fait après une régulation médicale téléphonique préalable (art. L 6315-3 du CSP), organisée par le SAMU et accessible par le 15 sur tout le territoire, avec la participation des médecins libéraux. Elle peut être aussi assurée par les numéros des centres d'appels des associations de PDSa type SOS médecins, à condition qu'ils soient interconnectés et sous convention avec l'établissement siège du SAMU.

Sous réserve d'une convention signée avec l'établissement siège du SAMU, la régulation libérale peut être délocalisée au cabinet ou au domicile du médecin, pour répondre à une période de crise ou à des variations de flux d'appels ou pour garantir l'égalité d'accès à la fonction de régulateur libéral à tous les médecins quelque soit leur lieu d'exercice.

Dans le cadre de la PDSa, les appels traités et les réponses apportées par le médecin régulateur nécessitent une obligation de traçabilité, y compris pour les prescriptions médicamenteuses par téléphone.

Ceci impose, en cas de régulation libérale délocalisée, une interconnexion avec le Centre 15. Les règles de cette traçabilité sont précisées dans l'arrêté du 20 octobre 2011.

La régulation libérale intervient aux horaires de PDSa, mais peut ne pas être opérationnelle à certains horaires en fonction du volume de l'activité. Elle est alors assurée par la régulation du Centre 15. Cette dérogation doit être motivée et prévue dans le CCR.

Une régulation médicale libérale au sein du SAMU peut être organisée par le Directeur général de l'ARS en dehors des périodes de PDSa définies à l'article R 6315-1 du CSP si les besoins de la population l'exigent (art. R 6311-8 du CSP).


Une évaluation des pratiques de régulation doit être mise en place conformément aux recommandations de l'HAS notamment suivant le principe de l'échantillonnage et obligatoirement pour tous les dossiers avec fiches d'incidents ou signalés par un régulateur. Cette analyse commune doit être faite par le responsable du CRRA et le coordonnateur de la régulation libérale.

Le médecin régulateur libéral

- La fonction de médecin régulateur libéral est exclusive de toute autre fonction pendant la période où elle est assurée.
- Le médecin régulateur libéral décide de la réponse adaptée à la demande de soins (art. R 6315-5 du CSP).

Cette réponse peut être :

- le conseil médical téléphonique, y compris thérapeutique
- le renvoi de l'appel vers le régulateur de l'Aide Médicale Urgente (AMU)
- l'orientation du patient vers une structure ou un dispositif dispensant des soins non programmés (Maison Médicale de Garde (MMG), cabinet médical, services de médecine d'urgence, ...), y compris en déclenchant le transport éventuellement nécessaire au déplacement de la personne

- 
- Le déclenchement de l'intervention du médecin « effecteur » de permanence pour une visite
 - Une prescription téléphonique de durée limitée et non renouvelable, conforme aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles éditées par la Haute Autorité de Santé (HAS) en Février 2009, à l'exception de la téléprescription des médicaments stupéfiants ou assimilés.

Trois modalités de prescription sont possibles :

- La rédaction et la transmission à distance d'une ordonnance écrite à la pharmacie d'officine, notamment de garde.
- La prescription d'un médicament présent dans la pharmacie familiale.
- L'adaptation d'un traitement prescrit lorsque le médecin traitant n'est pas joignable.

Le conseil médical et la prescription téléphonique sont aujourd'hui reconnus réglementairement par le décret n° 2010-1229 du 19 octobre 2010 (art. R 6316-1 du CSP) relatif à la télémédecine.

LE TABLEAU DE GARDE (art. R 6315-2 du CSP)

Un tableau de garde nominatif et départemental, par territoire de PDSa arrêté par le Directeur Général de l'ARS dans le CCR, est établi pour une durée minimale de trois mois en lien avec le CDOM.

Ce tableau doit préciser:

- le nom du médecin,
- la modalité de l'effection : consultation et/ou visite
- le lieu de dispensation des actes,
- le territoire de PDSa concerné,
- les horaires concernés.

Lorsque le médecin intervient dans le cadre d'une association de Permanence de Soins ambulatoire, l'association transmet au CDOM la liste actualisée des médecins susceptibles de participer à la PDSa.

Le CDOM est destinataire de l'ensemble du tableau 45 jours au moins avant leur mise en œuvre. En cas, d'impossibilité à remplir l'ensemble du tableau, celui-ci est transmis incomplet.

Au plus tard, 30 jours avant sa mise en œuvre, le tableau est transmis par le CDOM au représentant du Directeur Général de l'ARS en Délégation Territoriale, au Préfet de département, au SAMU, aux médecins et associations concernés, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du département.

Dans le mois qui suit la mise en œuvre du tableau de garde, l'association de PDSa inscrite sur le tableau de garde doit transmettre au CDOM la liste nominative des médecins effecteurs ayant assuré la PDSa sur les territoires de PDSa pour chaque tranche horaire reconnue.

En cas d'incomplétude du tableau de garde, le CDOM entame des démarches de concertation afin de le compléter.

En cas d'insuccès, le CDOM transmet un rapport au Directeur général de l'ARS ou à son représentant territorial, accompagné de la liste des médecins susceptibles d'assurer la PDSa.

Ces éléments sont transmis par le Directeur Général de l'ARS au Préfet de département en vue de procéder, le cas échéant, aux réquisitions nécessaires notamment pour la mise en œuvre de l'effection.

Le Directeur Général de l'ARS communique aussi au Préfet la liste des médecins bénéficiaires d'une exemption de garde transmise par le CDOM.

La réquisition constituant l'exercice d'un pouvoir de police du Préfet, celui-ci conserve une marge d'appréciation dans l'opportunité de réquisitionner.

La réquisition doit rester une mesure exceptionnelle.

LA REMUNERATION DES PERSONNES PARTICIPANT A LA PERMANENCE DES SOINS EN MEDECINE AMBULATOIRE (art. R 6315-6 du CSP)

Le CCR précise la rémunération des personnes participant aux astreintes de PDSa sous forme de forfait, indépendant de la rémunération des actes accomplis lors de leur mission dans le cadre du Risque Assurantiel Conventionnel.

Le montant des forfaits d'astreintes est fixé par l'arrêté du 20 avril 2011 et ne peut être inférieur à 150 euros pour une durée de référence de douze heures pour une astreinte d'effectif et ne peut être inférieur à 70 euros par heure de régulation pour la participation à la régulation médicale par téléphone.

Une enveloppe régionale, déterminée pour la rémunération forfaitaire des médecins participant à la PDSa et des modalités de mise en œuvre du dispositif, est allouée chaque année à l'ARS par un arrêté interministériel et intégrée au sein du FIR.

Ces crédits délégués concernent l'effectif et la régulation. La rémunération forfaitaire peut varier en fonction de sujétions temporelles ou de contraintes géographiques, dans les limites fixées par arrêté des Ministres chargés de la Santé et de la Sécurité Sociale (art. R 6315-6 du CSP).

Le circuit de liquidation et de paiement des forfaits de PDSa est précisé dans le document joint en annexe issu de l'instruction ministérielle N° DSS/1B/2012 du 27 janvier 2012.



II – Principes régionaux de la mise en œuvre de la PDSa en Languedoc-Roussillon



L'application de ces principes vise à élaborer un schéma cible qui devrait permettre une réponse plus adéquate aux besoins de la population en matière de PDSa.

L'atteinte de cet objectif sera conditionnée par les financements mobilisables et les ressources humaines disponibles ainsi que par la volonté des acteurs de se l'approprier.

A – LES PLAGES HORAIRES

Elles sont définies pour la PDSa et doivent être respectées par les acteurs de la PDS.

Une harmonisation dans les territoires de PDSa concernés devra être mise en œuvre pour l'application de l'article R. 6315-1 du CSP.

Cet article prévoit qu'en fonction de l'activité médicale constatée et de l'offre de soins existante, les plages horaires de PDSa peuvent être étendues le samedi à partir de midi, le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié.

B – LA REGULATION

L'intégration des régulateurs de la PDSa dans le CRRA constitue le modèle à privilégier, avec au minimum un mode visuel direct entre les deux acteurs et au mieux la présence du Médecin Régulateur Libéral (MRL) au sein des équipes de la régulation hospitalière du Centre 15.

Cependant, une régulation médicale libérale délocalisée reste possible notamment en nuit profonde ou en cas de mise en tension du dispositif sous réserve que le médecin régulateur libéral soit interconnecté avec le CRRA et qu'une traçabilité complète des appels puisse être assurée. La délocalisation peut avoir aussi pour objectif d'assurer un nombre suffisant de MRL au sein d'un département.

Le nombre de MRL peut varier en fonction des besoins évalués sur le volume d'appels horaires, en fonction des tranches horaires de PDSa, ou en fonction de l'importance de la population départementale.


L'organisation de la régulation médicale libérale sera mise en œuvre en fonction des besoins recensés par territoire et de la capacité de financement disponible au niveau régional.

En cas de mise en tension du dispositif de régulation des appels, et notamment en cas de crise sanitaire, le nombre MRL peut être augmenté en fonction des tranches horaires sur décision du Directeur Général de l'ARS après demande motivée émanant du responsable du SAMU en lien avec le coordinateur de la régulation libérale.

Une convention entre les associations de régulations libérales et le CRRA doit être formalisée et décrire les missions respectives des 2 partenaires ainsi que les modalités d'organisation conjointe de la régulation médicale.

Des protocoles régionaux de régulation en lien avec les SAMU doivent être rédigés et périodiquement actualisés.

Les médecins régulateurs libéraux doivent suivre une formation initiale pour participer à la régulation et maintenir leur niveau de compétence par une formation continue régulière.



La régulation médicale libérale est exclusive de toute autre activité durant le temps de régulation.

La pratique du conseil médical téléphonique et la prescription téléphonique en liaison avec les pharmacies de garde devront être promues selon les recommandations de bonne pratique édictées par la HAS.

L'accès au médecin de permanence devra se faire de manière privilégiée par le numéro d'appel 15 du CRRA.

Il pourra, cependant, aussi se faire par les numéros des associations du PDS (type SOS Médecins ou ALUMPS « Association Lozérienne des Urgences Médicales et de la permanence des Soins » en Lozère) sous réserve d'une interconnexion avec le CRRA et de la signature d'une convention avec l'établissement de santé siège du SAMU.

La PDSa en nuit profonde (0h – 8h) dans les territoires situés dans un délai d'intervention d'un SMUR inférieur à 30 minutes pourra être éventuellement supprimée sous réserve qu'une régulation médicale libérale soit mise en œuvre dans la même tranche horaire si elle n'existait pas. Dans ce cas de figure les services d'urgence des établissements de santé prennent le relai de l'effecteur libérale dans les mêmes tranches horaires concernées.

Conformément à l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la PDS ambulatoire, les centres de régulation médicale procèdent à un enregistrement sonore des appels qu'ils traitent.

Ces enregistrements sont conservés pendant une durée de 5 ans. Chaque appel donne lieu à l'ouverture d'un dossier conforme aux recommandations de bonne pratique édictées par l'HAS.

De la même manière au travers de la convention, les acteurs de la PDSa s'attacheront à rechercher avec le CRRA tout moyen ou dispositif susceptible de renforcer la qualité et la sécurité de la régulation médicale libérale, notamment par la mise en œuvre effective d'un retour d'information de l'effecteur au CRRA avant de clôturer le dossier, ce qui permettra d'une part de conforter la traçabilité et d'autre part de participer à l'évaluation des pratiques professionnelles en offrant aux acteurs l'opportunité d'apprécier la pertinence du diagnostic initial.

C – L’EFFECTION

- Trois types d'organisation peuvent être décrits en fonction de la typologie des territoires :
 - Dans les territoires urbains ou semi-urbains.

L'effectif pourra s'appuyer sur les structures ou des dispositifs de type :

 - Maison Médicale de Garde (MMG).
 - SOS Médecins
 - Cabinets de médecins
 - Associations de médecins
 - Service de médecine d'urgence au sein des établissements de santé publics ou privés.
 - Dans les territoires intermédiaires.

L'effectif reposera sur un médecin identifié aux horaires de PDSa pour chaque territoire de PDSa décliné dans le CCR et éventuellement sur le service d'urgence au sein des établissements de santé publiques ou privés.
 - Dans les territoires excentrés.

L'effectif reposera sur un médecin identifié aux horaires de PDSa pour chaque territoire de PDSa décliné dans le CCR.

Dans les territoires situés à plus de 30 minutes d'une Structure Mobile d'Urgence et de Réanimations (SMUR), la permanence des soins ambulatoires pourra s'appuyer sur les médecins correspondants SAMU (MCS) qui devront être réunis en association départementale.
 - L'effectif comprend deux modalités de réalisation :
 - La **consultation** sur un point fixe identifié
 - La **visite** au domicile du patient ou à son substitut de domicile chaque fois que l'état de santé du patient le nécessite et après entente entre le régulateur et l'effecteur.
- Les territoires de PDSa pourront varier dans leurs limites géographiques en fonction des tranches horaires de PDSa et de la saisonnalité notamment dans les zones touristiques.
- La PDSa en nuit profonde (0h – 8h) dans les territoires situés dans un délai d'intervention d'un SMUR inférieur à 30 minutes pourra être éventuellement supprimée sous réserve qu'une régulation médicale libérale soit mise en œuvre dans la même tranche horaire si elle n'existait pas.

La suppression, en accord avec les acteurs, de l'effectif en nuit profonde dans ces territoires est motivée par le constat d'une diminution conséquente du nombre des appels, dont la nature relève en outre plus souvent de l'AMU que de la PDSa.

Dans ce contexte, l'existence ou la mise en œuvre d'une régulation médicale libérale en nuit profonde doit garantir la pertinence des déplacements vers l'établissement de santé lorsque l'appel relève exclusivement de la PDSa.

A contrario, dans les territoires situés à plus de 30 minutes d'un SMUR, le maintien d'une effecton en nuit profonde doit être privilégié pour permettre notamment, en sus d'une réponse à la PDSa, une adéquate réponse aux situations relevant de l'AMU.

Dans ces territoires là, une politique volontariste de mise en œuvre de MCS en appui sur les acteurs de la PDSa doit être développée en lien avec les SAMU dans le cadre de la médecine d'urgence et son schéma départemental d'organisation. Pour conforter cette approche et atteindre cet objectif, la mise en œuvre d'une modulation tarifaire du forfait d'effecton de PDSa en nuit profonde sera priorisée par l'ARS dans ces territoires précisément situés à plus de 30 minutes d'un SMUR.

- Le nombre d'effecteurs pourra varier dans le temps de manière ponctuelle en fonction des besoins de la population sur demande motivée adressée au Directeur Général de l'ARS par le responsable du SAMU, notamment en période de crise sanitaire, de pic épidémique, d'épisode de canicule, ...
- L'existence ou la création d'un deuxième forfait d'astreinte médicale aux horaires d'ouverture d'une MMG, doit obligatoirement permettre de répondre en sus des demandes de consultations sur le site, aux demandes éventuelles de visite sous réserve que cette demande ait préalablement fait l'objet d'une régulation médicale.
- Toute demande d'augmentation du nombre de forfait d'astreinte médicale devra être justifiée par une augmentation suffisante du volume d'activité de la MMG ou s'accompagner de la fermeture d'un nombre au moins équivalent de territoire de PDSa et de leur rattachement concomitant au territoire d'effecton de cette MMG.
- Dans les zones urbaines où sont implantées des associations de SOS médecins et une MMG (Montpellier, Nîmes, Perpignan), le choix de la modalité d'effecton reste à l'appréciation de la régulation (Centre 15 et Plateforme d'appel interconnectée) en fonction du besoin du patient (nature du besoin et capacité à se déplacer).
Les associations de SOS Médecins ont l'obligation de mettre en œuvre dans les meilleurs délais au moins un point fixe de consultation lorsqu'elles n'en disposent pas dans la ville.
Avec l'accord de l'ensemble des acteurs concernés, SOS Médecins pourra étendre son aire d'intervention dans la couronne péri-urbaine, notamment pour les visites en nuit profonde.
Si une autre association de médecins libéraux intervient dans la même zone urbaine, cette association et SOS Médecins devront collaborer au mieux des intérêts de la population.
- L'ouverture d'une nouvelle MMG sera conditionnée obligatoirement à la fermeture concomitante d'au moins deux territoires de PDSa et à leur rattachement au territoire d'effecton de cette MMG.
- Pour les MMG, conformément et dans le respect de l'article 7 de la nouvelle Convention Médicale signée le 26 juillet 2011, le tiers payant devra être mis en place suivant les conditions requises par l'Assurance Maladie à savoir :
 - Un exercice en secteur I conventionnel
 - Une régulation de l'acte
 - Une télétransmission des feuilles de soins.

- Pour le financement des MMG, il appartiendra à l'ensemble des partenaires concernés de rechercher tous les moyens susceptibles de conforter et pérenniser le fonctionnement de ces structures dans l'avenir.
- Dans le cadre de la relation ville – hôpital, la Permanence Des Soins en Etablissement de Santé (PDSes) et la PDSa contribuent à assurer la continuité de la prise en charge des demandes des soins non programmées.

D – LES TRANSPORTS

Une réflexion sur l'organisation des transports des patients vers un lieu de consultation devra être poursuivie et intégrer la stratégie d'organisation de la PDS, notamment pour ce qui concerne les résidents des EHPAD.

La problématique des transports devra être envisagée en lien avec la possibilité de mettre en œuvre un effecteur mobile.

Si ce dispositif n'est pas disponible, notamment en nuit profonde (0h à 8 heures), le transport vers le lieu de consultation pourra faire appel :

- Soit à un Transport Assis Professionnalisé (TAP) avec un éventuel financement CPAM
- Soit à la garde ambulancière en lien avec les établissements de santé
- Soit à une entreprise de transport sanitaire ou non, en lien avec un financement éventuel des Conseils Généraux ou autres organismes notamment si la justification du transport est d'ordre social.

E – LA REMUNERATION de la PDSa

En application de l'article R. 6315-6 du CSP, le Directeur Général de l'ARS détermine les rémunérations forfaitaires des médecins participant à la PDS dans les conditions définies aux articles R. 6315-2 et R. 6315-3 du CSP.

Conformément à l'arrêté du 20 avril 2011 :

- 1 – La rémunération de l'astreinte du médecin, inscrit sur le tableau de garde mentionné à l'article R. 6315-2 du CSP, sera égale à 50 euros par tranche de quatre heures d'effectif, quelle qu'en soit la modalité (consultation ou visite).
 - Soit pour chaque jour de la semaine :
 - 50 euros de 20h à 24h
 - 100 euros de 0h à 8h
 - Soit pour le Samedi :
 - 100 euros de 12h à 20h.
 - Soit pour le Dimanche et jours fériés :
 - 150 euros de 8h à 20h
- 2 – la rémunération pour participation à la régulation médicale téléphonique mentionnée à l'article R. 6315-3 du CSP sera de 70 euros par heure de régulation.

Cette rémunération pour l'effectation et la régulation pourra être révisée chaque année en fonction de l'évolution du montant de l'enveloppe de PDSa déléguée aux régions.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la PDS en médecine ambulatoire, le Directeur Général de l'ARS décide d'appliquer la modulation tarifaire des forfaits de la manière suivante :

- Pour les forfaits d'astreinte d'effectation :
120 euros pour l'astreinte de 0h à 8h (nuit profonde) dans les territoires de PDSa éloignés à plus de 30 minutes d'un SMUR.
- Pour la régulation en nuit profonde (0h à 8h) le forfait horaire est porté à 80 euros.

Cette modulation tient compte des contraintes budgétaires s'exerçant sur l'enveloppe régionale de PDSa déléguée par le niveau national pour l'année en cours et pourra être révisée en fonction des ressources financières disponibles et de l'évolution des sujétions territoriales.

Les territoires de PDSa concernés seront identifiés dans chaque déclinaison départementale opérationnelle du CCR.

F – LE SUIVI ET L'EVALUATION

En lien avec le CODAMUPS-TS et notamment le sous comité médical, l'ARS analysera la pertinence du découpage territorial de la PDS, de l'organisation de la régulation et de l'effectation libérale en fonction des modalités initialement retenues et proposera les ajustements nécessaires en tant que de besoins mais toujours dans le respect de l'enveloppe financière déléguée pour la PDSa.

Dans le cadre de l'engagement contractuel, un rapport d'activité annuel sera fourni suivant un modèle type établi par l'ARS en accord avec les parties par l'ensemble des dispositifs de PDSa financés tels que les associations de MRL, ou les associations gérant les MMG.

Pour le suivi de la PDSa, les indicateurs obligatoirement retenus sont les suivants :

- 1 – nombre et pourcentage d'actes régulés
(Indicateur de gestion du risque)
- 2 – nombre et pourcentage des patients relevant du niveau 1 de la Classification Clinique des Malades aux Urgences (CCMU) passant dans les Services de Médecine d'Urgence aux heures de PDSa.
- 3 – les montants et le nombre des forfaits annuels de régulation et d'effectation.

G – LES MODALITES DE RECUEIL ET DE SUIVI DES INCIDENTS

Les difficultés rencontrées d'une part dans la mise en place du dispositif puis dans son suivi devront être remontées dans chaque département auprès de la délégation territoriale de l'ARS correspondante chaque fois et autant que nécessaire.

L'ARS informera en tant que de besoin et au moins une fois par an la COSOS de la CRSA ainsi que les CODAMUPS-TS.

H – L'INFORMATION DES USAGERS

C'est une priorité. Les tensions sur le terrain comme les dysfonctionnements proviennent souvent du mésusage de la PDSa. Une communication large sur le bon usage de la PDSa viendra étayer la mise en œuvre du dispositif, notamment par l'intermédiaire des journaux d'information des diverses collectivités territoriales ou d'autres supports médiatiques audio visuels.

Cette communication se fera en lien avec l'Ordre des médecins et l'URPS Médecins Libéraux.

I – LES EXPERIMENTATIONS POSSIBLES EN MATIERE DE PDSa

Sur le FIR et en fonction des ressources disponibles notamment en lien avec la fongibilité possible des enveloppes, des dispositifs expérimentaux pourront être testés.

- Pour explorer de nouvelles modalités d'effecton dans l'objectif de la conforter, notamment en matière de visite, on pourra envisager :
 - d'expérimenter tout dispositif innovant susceptible de maintenir l'effecton en nuit profonde sur des territoires de PDSa plus étendus ;
 - de développer la synergie entre PDSa et médecin correspondant SAMU (MCS) sur les territoires ruraux excentrés situés à plus de 30 minutes d'intervention d'un SMUR ;
 - de rechercher de nouveaux dispositifs d'astreinte territoriale assurant une PDS pour un certain nombre d'EHPAD regroupés, limitant ainsi le déplacement des personnes âgées vers les structures d'urgence des établissements de santé ;
 - d'instituer une astreinte médicale administrative pour la rédaction des certificats de décès, les réquisitions de gendarmerie et les visites des gardes à vue ;

Cette notion de médecin de « garde administrative volontaire » sera à explorer pour évaluer les conditions de sa mise en œuvre et de son financement, notamment avec les pôles de médecine légale dans les établissements de santé où ils sont présents ;

- de financer une aide aux médecins libéraux des zones rurales isolées à partir des structures et associations de PDSa situées en zone urbaine en lien avec le contrat conventionnel santé solidarité territoriale ou tout autre dispositif indépendant de celui-ci ;
- de dissocier les territoires de consultation et de visite sur un même point fixe de PDSa, un territoire de visite pouvant alors correspondre à plusieurs territoires de consultation.

- d'identifier sur un même territoire de PDSa, des effecteurs de consultation et de visite différents notamment dans les territoires en limite interdépartementale.
- Dans le cadre de la régulation médicale libérale, on pourra explorer des modalités de mutualisations éventuelles entre deux départements.
- Dans le cadre des appels relevant de la prise en charge psychiatrique ambulatoire, très chronophage dans l'écoute et la réponse à apporter par le médecin régulateur libéral à la personne en demande, on devra rechercher l'intervention d'une compétence psychiatrique mobilisable.

Cette réponse à la demande psychiatrique pose souvent aussi un problème d'ordre sécuritaire pour l'effecteur qui intervient à la demande de la régulation, que ce soit en consultation ou en visite et devra trouver une réponse adaptée.

J - CAS PARTICULIER : La PDS dentaire

En application de l'avenant n° 2 de la Convention nationale Dentaire signé avec l'Assurance Maladie le 16 Avril 2012 et publié au Journal Officiel le 31 Juillet 2012, une PDS dentaire devra être initiée en lien avec les professionnels de santé concernés et les représentants institutionnels.

Cet avenant contient, en effet, plusieurs dispositions sur la permanence des soins. Il instaure notamment une rémunération de la demi-journée d'astreinte le dimanche et les jours fériés à hauteur de 75 euros et une revalorisation de la majoration des actes régulés effectués dans ce cadre.

La participation du chirurgien-dentiste au dispositif de permanence des soins dentaire est formalisée par une inscription nominative sur le tableau départemental de garde et par une intervention régulée.

Ces dispositions entreront en vigueur à l'expiration du délai fixé à l'article L. 162.14.1.1 du code de la Sécurité Sociale.



III – Déclinaisons départementales opérationnelles du Cahier des Charges Régional

L'ARS a identifié les 5 départements du Languedoc-Roussillon
comme étant les 5 territoires de santé de la région
(Arrêté n° 2010-814 du 11 Octobre 2010)

Chaque déclinaison départementale opérationnelle du CCR pourra toujours être revue et
modifiée après concertation avec les dispositifs et instances réglementaires concernés en
fonction :

- de l'évolution quantifiée des besoins de la population
- de la disponibilité et de la volonté des professionnels de santé impliqués
- de la possibilité du financement du projet au regard des montants disponibles au sein
des enveloppes financières annuelles dédiées à la PDSa.



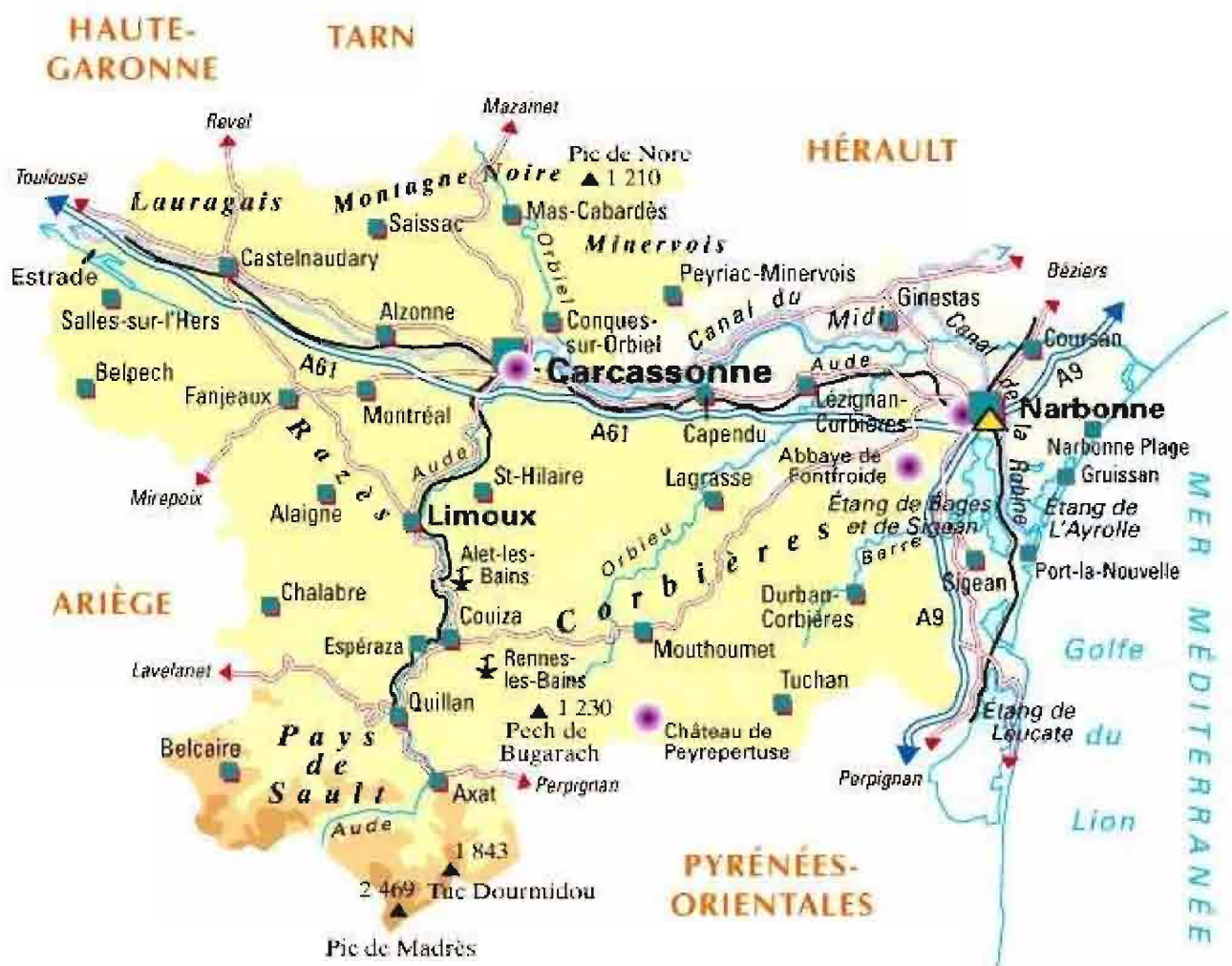


-	Territoire de santé de l'Aude.....	29
-	Territoire de santé du Gard.....	57
-	Territoire de santé de l'Hérault.....	79
-	Territoire de santé de la Lozère.....	105
-	Territoire de santé des Pyrénées-Orientales.....	125



Déclinaison départementale opérationnelle du Cahier des Charges Régional

« Aude »





« Aude »

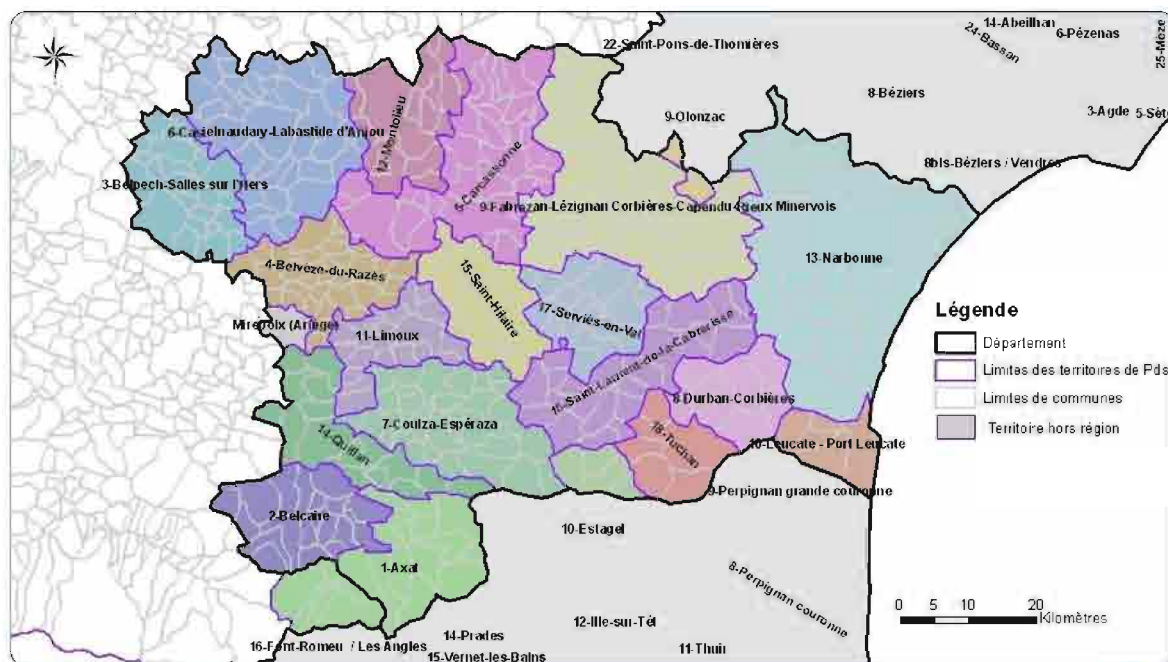
1) Les territoires de PDSa

Le nombre de territoires est arrêté à « 18 » sur le département de l'Aude selon de découpage suivant :

- Territoire n° 1 : Axat**
- Territoire n° 2 : Belcaire**
- Territoire n° 3 : Belpech / Salles sur l'Hers**
- Territoire n° 4 : Belvèze du Razès**
- Territoire n° 5 : Carcassonne**
- Territoire n° 6 : Castelnaudary / Labastide d'Anjou**
- Territoire n° 7 : Couiza / Espéraza**
- Territoire n° 8 : Durban**
- Territoire n° 9 : Fabrezan / Lézignan**
- Territoire n°10 : Leucate**
- Territoire n°11 : Limoux**
- Territoire n°12 : Montolieu**
- Territoire n°13 : Narbonne**
- Territoire n°14 : Quillan**
- Territoire n°15 : Saint Hilaire**
- Territoire n°16 : Saint Laurent de la Cabrerisse**
- Territoire n°17 : Serviès en Val**
- Territoire n°18 : Tuchan**

Territoires de PDSa en 2012

AUDE



Sources : ARS LR (juillet 2012) ; GéoInfo
 Réactualisation : COSAD (ARS LR), août 2012
 Droits de diffusion : Interne ARS



2) Les modalités de la régulation médicale libérale

Numéro d'appel **C15**
Logiciel utilisé : **System Start**

Schéma mis en œuvre au 1^{er} Octobre 2012

Jours Fériés :

Le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié sont considérés pour l'horaire de 8h à 20h comme un dimanche et jours fériés.

Nombre de médecins régulateurs libéraux présents au sein du CRRA :

Jours	Tranche Horaire	Médecins Régulateurs Libéraux
Tous les jours	20h – 24h	1
Le samedi	12h – 20h	1
Dimanche et jours fériés	8h – 20h	1
Samedi et dimanche	0h – 08h	1
Lundi au vendredi	0h – 08h	0

Lignes supplémentaires :

Jours	Tranche Horaire	Période / Mois	Médecins Régulateurs Libéraux
Tous les jours	20h – 24h		0
	0h – 8h		0
Le samedi	12h – 20h		0
Dimanche et jours fériés	8h – 12h	12 mois	1

Modulation tarifaire :

Le forfait horaire de régulation médicale libérale, fixé à 70 euros, est tarifé à 80 euros en nuit profonde (0h – 8h).

Association participant à la régulation médicale :

APSA : Association pour la Permanence des Soins dans l'Aude
Cabinet Médical 17, rue Jean Baptiste Perrin 11000 CARCASSONNE
Président : Docteur Jean-Serge CARLES

Nombre de médecins généralistes participant au 1^{er} janvier 2012 : 37

3) Les modalités d'intervention de l'effection

Jours Fériés :

Le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié sont considérés pour l'horaire de 8h à 20h comme un dimanche et jours fériés.

Modulation tarifaire :

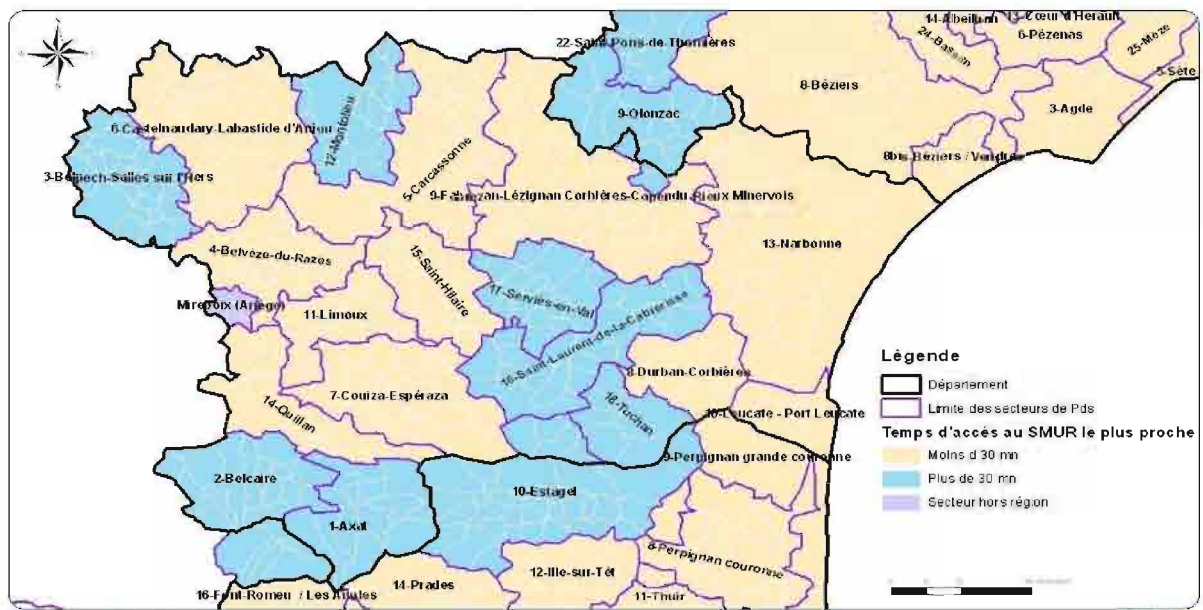
Le forfait d'astreinte d'effection, fixé à 50 euros par tranches de 4 heures, est tarifié à 60 euros pour la nuit profonde, soit 120 euros pour la période 0h – 8h, dans les territoires de PDSa situés à plus de 30 minutes d'un SMUR.

Concernant la majoration tarifaire en nuit profonde dans les territoires situés à plus de 30 minutes d'un SMUR, **les territoires concernés sont :**

- n° 1 Axat
- n° 2 Belcaire
- n° 3 Belpech – Salles sur l'Hers
- n° 8 Durban
- n° 12 Montolieu,
- n° 16 Saint Laurent de la Cabrerisse,
- n° 17 Serviès en Val,
- n° 18 Tuchan.

Cartographie de ces territoires par rapport au temps d'accès SMUR le plus proche

AUDE



Sources : ARS LR (juin 2012) ; Océris
 Réalisation : COSAD (ARS LR), août 2012
 Droits de diffusion : libère ARS



Effectation par territoires

Territoire PDSa	Association des médecins effecteurs	Nombre de forfait d'effectation	Horaires	Lieu	
				MMG Cabinet	Ets santé
N° 1 AXAT+ 7 communes limitrophes de l'Ariège + 30'SMUR	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	0h – 8h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 2 BELCAIRE + 30'SMUR	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	0h – 8h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 3 BELPECH SALLES SUR L'HERS + 30'SMUR	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	0h – 8h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 4 BELVEZE	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	0h – 8h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 5 CARCASSONNE	Association CALIBUR	1	Tous les jours du lundi au vendredi 20h – 24h	MMG	
		2	Samedi dimanche et jours fériés 20h – 24h	MMG	
		0	0h – 8h		Service d'Urgences
		2	Samedi 12h – 20h	MMG	
		2	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	MMG	

Territoire PDSa	Association des médecins effecteurs	Nombre de forfait d'effectif	Horaires	Lieu	
				MMG Cabinet	Ets santé
N° 6 CALTELNAUDARY	Association Médecins de Famille du Lauragais MMG – CH Castelnaudary	1	Tous les jours 20h – 24h	MMG	
		0	0h – 8h		Service d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	MMG	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	MMG	

N° 7 COUIZA	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	0h – 8h		Service d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h :	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h :	Cabinet	

N° 8 DURBAN + 30'SMUR	Médecins généralistes	1	Tous les jours du lundi au vendredi 20h – 24h	Cabinet	
		0,5	Samedi dimanche et jours fériés 20h – 24h fusion avec le territoire 18 Tuchan	Cabinet	
		1	0h – 8h Tous les jours du lundi au vendredi	Cabinet	
		0,5	0 h – 8h Samedi dimanche et jours fériés fusion avec le territoire 18 Tuchan	Cabinet	
		0,5	Samedi 12h – 20h fusion avec le territoire 18 Tuchan	Cabinet	
		0,5	Dimanche et jours fériés 8h – 20h fusion avec le territoire 18 Tuchan	Cabinet	

N° 9 FABREZAN LEZIGNAN	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	MMG	
		0	0h – 8h		Service d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	MMG	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	MMG	

Territoire PDSa	Association des médecins effecteurs	Nombre de forfait d'effectif	Horaires	Lieu	
				MMG Cabinet	Ets santé
N° 10 LEUCATE	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h du 1 ^{er} juillet au 31 août	Cabinet	
		0	Tous les jours 20h - 24h du 1 ^{er} septembre année N au 30 juin année N+1	MMG Perpignan	
		0	0h – 8h		Service d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h du 1 ^{er} juillet au 31 août	Cabinet	
		0	Samedi 12h – 20h du 1 ^{er} septembre année N au 30 juin année N+1	MMG Perpignan	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h du 1 ^{er} juillet au 31 août	Cabinet	
		0	Dimanche et jours fériés 8h – 20h du 1 ^{er} septembre année N au 30 juin année N+1	MMG Perpignan	

N° 11 LIMOUX	Association des médecins généralistes de Limoux Café le Commerce 11, place de la République LIMOUX	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	0h – 8h		Service d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

N° 12 MONTOLIEU + 30'SMUR	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	0h – 8h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

Territoire PDSa	Association des médecins effecteurs	Nombre de forfait d'effectif	Horaires	Lieu	
				MMG Cabinet	Ets santé
N° 13 NARBONNE	Association Pulman	1	Tous les jours du lundi au vendredi 20h – 24h	MMG	
		2	Samedi dimanche et jours fériés 20 h – 24 h	MMG	
		0	0h – 8 h		Service d'Urgences
		2	Samedi 12h – 20h	MMG	
		2	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	MMG	
		4 soit, 1 pour Narbonne-Plage, 1 pour Saint Pierre la Mer, 1 pour Port la Nouvelle et 1 pour Gruissan	Samedi dimanche et jours fériés 20h – 24h du 1 ^{er} juillet au 31 août	Cabinet	
		1 : pour Narbonne-Plage, Saint Pierre la Mer et Gruissan qui fusionnent	En semaine du lundi au vendredi de 20 h à 24 h du 1 ^{er} juillet au 31 août	Cabinet	
		4 soit, 1 pour Narbonne-Plage, 1 pour Saint Pierre la Mer, 1 pour Port la Nouvelle et 1 pour Gruissan	Samedi 12h – 20h du 1 ^{er} juillet au 31 août	Cabinet	
		4 soit, 1 pour Narbonne-Plage, 1 pour Saint Pierre la Mer, pour Port la Nouvelle et 1 pour Gruissan	Dimanche et jours fériés 8h – 20h du 1 ^{er} juillet au 31 août	Cabinet	

Territoire PDSa	Association des médecins effecteurs	Nombre de forfait d'effecton	Horaires	Lieu	
				MMG Cabinet	Ets santé
N° 14 QUILLAN	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	0h – 8h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

N° 15 SAINT HILAIRE + 30'SMUR	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	0h – 8h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

N° 16 SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE + 30'SMUR	Médecins généralistes	1	Tous les jours du lundi au vendredi 20h – 24h	Cabinet	
		0,5	Samedi dimanche et jours fériés 20h – 24h fusion avec le territoire 17 Serviès en Val	Cabinet	
		1	0h – 8h tous les jours du lundi au vendredi	Cabinet	
		0,5	0h – 8 h samedi dimanche et jours fériés fusion avec le territoire 17 Serviès en Val	Cabinet	
		0,5	Samedi 12h – 20h fusion avec le territoire 17 Serviès en Val	Cabinet	
		0,5	Dimanche et jours fériés 8h – 20h fusion avec le territoire 17 Serviès en Val	Cabinet	

Territoire PDSa	Association des médecins effecteurs	Nombre de forfait d'effectif	Horaires	Lieu	
				MMG Cabinet	Ets santé
N° 17 SERVIES EN VAL + 30'SMUR	Médecins généralistes	1	Tous les jours du lundi au vendredi 20h – 24h	Cabinet	
		0,5	Samedi dimanche et jours fériés 20 h- 24h fusion avec le territoire 16 Saint Laurent de la Cabrerisse	Cabinet	
		1	0h – 8h tous les jours du lundi au vendredi	Cabinet	
		0,5	0h – 8h samedi dimanche et jours fériés fusion avec le territoire 16 Saint Laurent de la Cabrerisse	Cabinet	
		0,5	Samedi 12h – 20h fusion avec le territoire 16 Saint Laurent de la Cabrerisse	Cabinet	
		0,5	Dimanche et jours fériés 8h – 20h : fusion avec le territoire 16 Saint Laurent de la Cabrerisse	Cabinet	

N° 18 TUCHAN + 30'SMUR	Médecins généralistes	1	Tous les jours du lundi au vendredi 20h – 24h	Cabinet	
		0,5	Samedi dimanche et jours fériés 20h – 24h fusion avec le territoire 8 Durban	Cabinet	
		1	0h – 8h tous les jours du lundi au vendredi	Cabinet	
		0,5	0h – 8h samedi dimanche et jours fériés fusion avec le territoire 8 Durban	Cabinet	
		0,5	Samedi 12h – 20h fusion avec le territoire 8 Durban	Cabinet	
		0,5	Dimanche et jours fériés 8h – 20h fusion avec le territoire 8 Durban	Cabinet	

Spécificités territoriales départementales :

1) concernant le **territoire n° 10 (Leucate)** :

- Il est rattaché à la Maison Médicale de Garde de Perpignan, en ce qui concerne les consultations du 1^{er} septembre de l'année N au 30 juin de l'année N+1.
- S'agissant de la réalisation des visites sur le secteur audois, le centre de réception et de régulation des appels du SAMU de l'Aude assure l'effectif avec une réponse départementale.
- Afin de tenir compte de l'afflux des populations touristiques, les médecins du territoire de Leucate assurent la PDS pendant la période du 1^{er} juillet au 31 août.

2) concernant le **territoire n° 13 (Narbonne)** :

- deux lignes de garde les week-ends et jours fériés pour Narbonne dont une pour les visites.
- afin de tenir compte de l'afflux des populations touristiques du 1^{er} juillet au 30 août : 4 lignes de garde supplémentaires durant cette période à Narbonne-Plage, Saint Pierre la Mer, Port la Nouvelle et Gruissan les samedis de 12h à 24h et les dimanches et jours fériés de 8h à 24h.
En semaine, Narbonne Plage, Gruissan et Saint Pierre la Mer fusionnent pour les horaires 20 h – 24 h.

3) concernant le **territoire n° 5 (Carcassonne)** : 2 lignes de garde les week-ends et jours fériés dont une pour les visites.

4) concernant les **territoires n° 16 (Saint Laurent de la Cabrerisse)** et **n° 17 (Serviès en Val)** : fusion les week-ends et jours fériés.

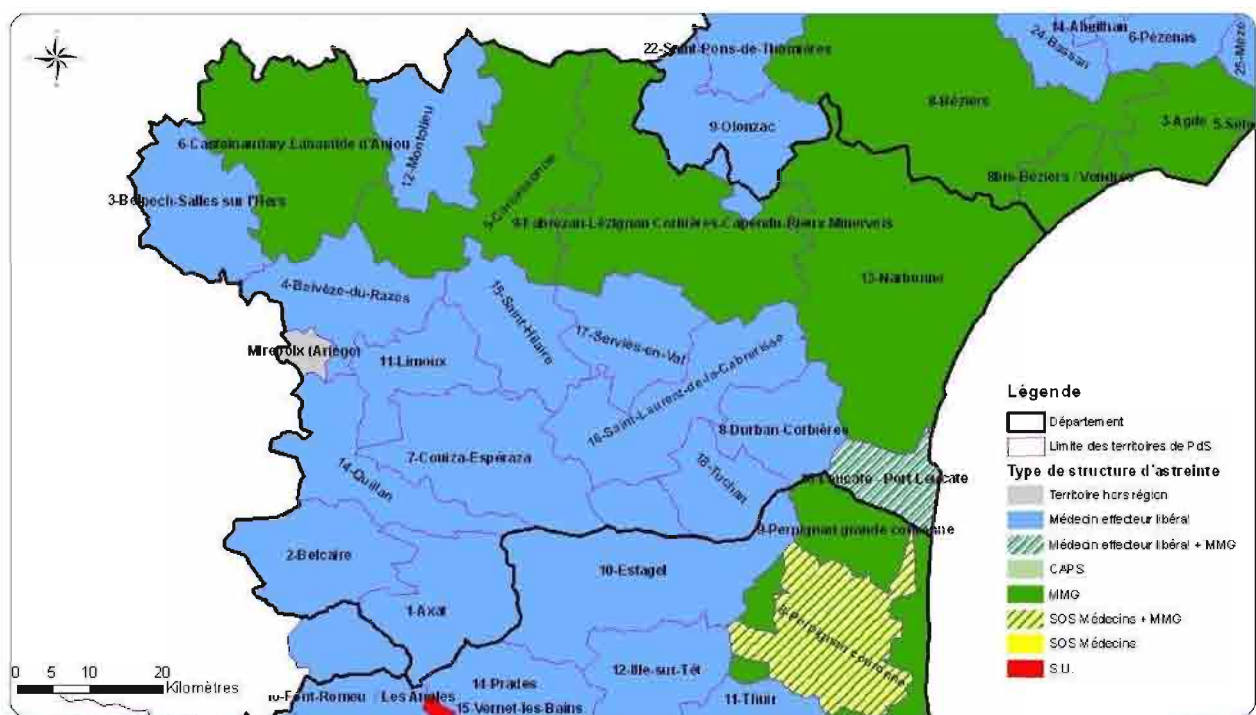
5) concernant les territoires n° 8 (Durban) et n° 18 (Tuchan) : fusion les week-ends et jours fériés.

Cartographie des effectifs par territoires et par tranches horaires de PDSa

- De 20h à 24 heures
- De 0h à 8 heures
- Et Samedi de 12h à 20 heures. Dimanche et jours fériés de 8h à 20 heures.

Territoires de PDSa par type de structures ou de dispositifs d'astreinte en 2012

Période : milieu de nuit (20h-24h) - AUDE

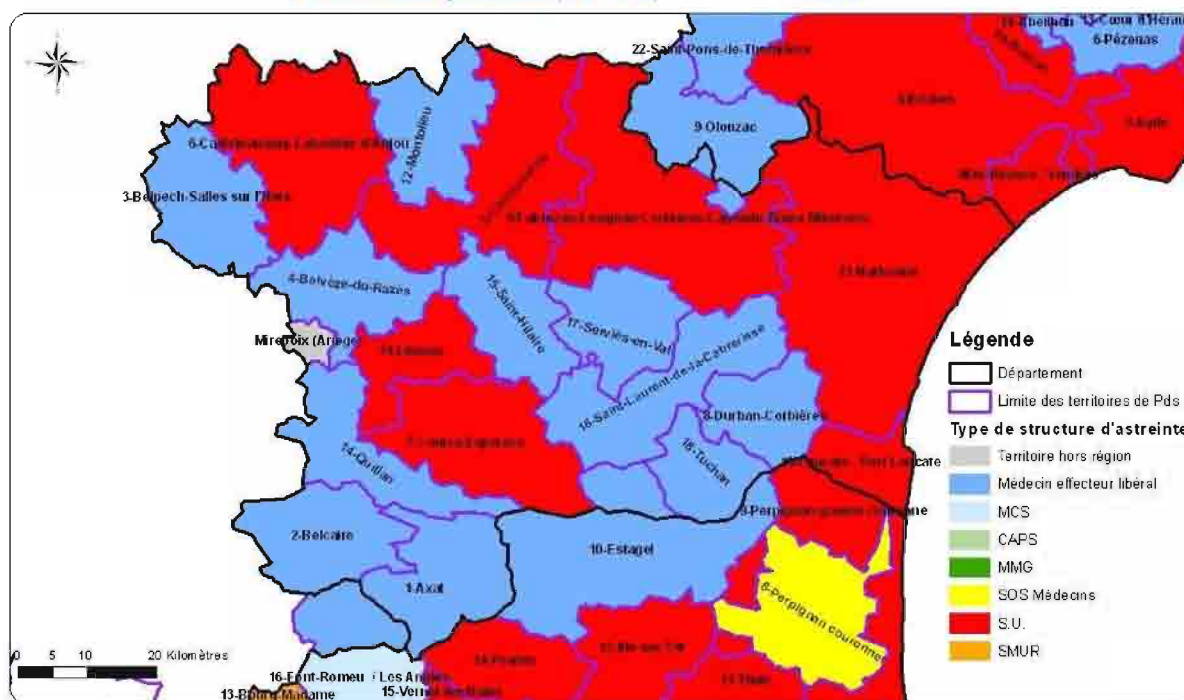


Source : ARS LR (juillet 2012) ; GeoPa
 Réalisation : COSAD (ARS LR), août 2012
 Droits de diffusion : Interne ARS



Territoires de PDSa par type de structures ou de dispositifs d'astreinte en 2012

Période : Nuit profonde (0 h - 8 h) - AUDE



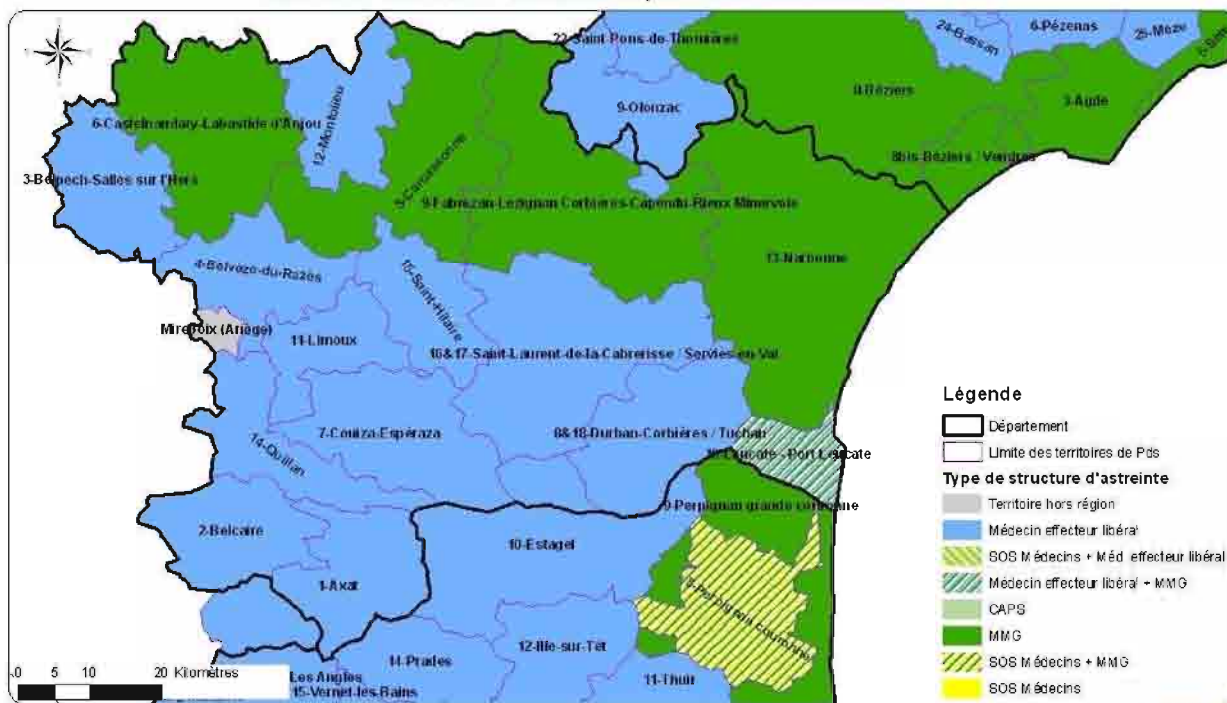
Sources : ARS LR (juillet 2012) ; eefsa
 Réalisation : DOSAD (ARS LR), août 2012
 Droits de diffusion : Interne ARS



Territoires de PDSa par type de structures ou de dispositifs d'astreinte en 2012

Période : Week-end et jours fériés - AUDE

Samedi de 12 h à 20 h - Dimanche et jours fériés de 8 h à 20 h



Sources : ARS LR (juillet 2012) ; e.saha
 Réalisation : COSAD (ARS LR), août 2012
 Droits de diffusion : Infarme ARS



4) Annexes :

I – Tableau de la liste des communes par territoire de PDSa

Territoires	Communes
N° 1 AXAT	Axat Cailla Counozouls Escouloubre Gincla Puilaurens-Lapradelle Le Bousquet Le Clat Montfort sur Boulzane Quirbajou Roquefort de Sault Salvezines Saint Martin Lys Sainte Colombe sur Guette <u>Communes de l'Ariège :</u> Artigues Carcanière Le Pla Le Puch Mijanès Quérigut Rouze
N°2 BELCAIRE	Aunat Belcaire Belfort sur Rebenty Belvis Bessède de Sault Campagna de Sault Camurac Comus Espezel Fontanès de Sault Galinagues Joucou La Fajolle Marsa Mazuby Mérial Niort de Sault Rodome Roquefeuil
N°3 BELPECH – SALLES SUR L'HERS	Belflou Belpech Cahuzac Cumiès Fajac la Relenque Gaja la Selve

	<p>Gourvieille La Louvière Lauragais Lafage Marquein Mayreville Mézerville Molandier Montauriol Payra sur l'Hers Pech Luna Pécharic et le Py Peyrefitte sur l'Hers Plaigne Ribouisse Salles sur l'Hers Saint Amans Saint Michel Lanès Saint Sernin Sainte Camelle Villautou</p>
<p>N°4 BELVEZE DU RAZES</p>	<p>Alaigne Bellegarde du Razès Belvèze du Razès Brézilhac Brugairolles Cailhau Cailhavel Cambieure Courtauly Donazac Escueillens Fanjeaux Fenuillet du Razès Ferran Gramazie Hounoux La Courtête La Force Lasserre de Prouilhe Lauraguel Lignairolles Malviès Mazerolles du Razès Montgradail Monthaut Orsans Plavilla Pomy Routier Signalens Saint Gauderic Saint Julien de Briola Saint Just de Bélengard Villarzel du Razès</p>

Territoires	Communes
N° 5 CARCASSONNE	Alairac Aragon Arzens Bagnoles Berriac Bram Carcassonne Cazilhac Conques sur Orbiel Caux et Sauzens Fournès La Tourette Labastide Esparbairénque Lastours Les Ilhes Les Martys Limousis Malves en Minervois Mas Cabardès Miraval Cabardès Montréal Palaja Pennautier Pradelles Cabardès Roquefère Sallèles Cabardès Salsigne Sainte Eulalie Trassanel Ventenac Cabardès Villalier Villanière Villarzel Cabardès Villegailhenc Villegly Villardonnell Villemoustaussou Villeneuve les Montréal Villesèquelande Villesisclè
N°6 CASTELNAUDARY – LABASTIDE D’ANJOU	Airoux Baraigne Carlipa Castelnaudary Cazalrenoux Fendeille Fonters du Razès Génerville Issel La Pomarède Labastide d’Anjou Labécède Lauragais

	<p>La Cassaigne Lasbordes Laurabuc Laurac Les Brunels Les Cassès Mas Saintes Puelles Mireval, Molleville Montferrand Montmaur Pexiora Peyrens Puginier Ricaud Saint Papoul Souilhe Souilhanel Soupex Saint Martin Lalandes Saint Paulet Tréville Verdun en Lauragais Villasavary Villeneuve la Comptal Villepinte Villespy</p>
<p>N° 7 COUIZA – ESPERAZA</p>	<p>Alet les Bains Antugnac Arques Bouriège (+ Limoux) Bugarach Campagne sur Aude Camps sur l'Agly Cassaignes Conilhac de la Montagne Couiza Coustaussa Cubières Espéraza Fa Fourtou Granès La Serpent Luc sur Aude Missègre Montazel Peyrolles Rennes le Château Rennes les Bains Roquetaillade Rouvenac Serres Sougraigne Saint Ferriol Saint Jean de Paracol</p>

	<p>Saint Just le Bézu Terrolles Valmigères Véaza</p>
<p>N°8 DURBAN</p>	<p>Albas Cascastel des Corbières Durban Embres et Castelmaures Fontjoncouse (+ Saint Laurent de la Cabrerisse), Fraise des Corbières Quintillan Saint Jean de Barrou Villeneuve des Corbières Villesèque des Corbières</p>
<p>N°9 FABREZAN – LEZIGNAN CORBIERES – CAPENDU – RIEUX</p>	<p>Aigues Vives Argens Minervois Azille Badens Barbaira Blomac Bouilhonnac Boutenac Cabrespine Camplong d'Aude Capendu Castans Castelnau d'Aude Caunes Minervois Citou Comigne Conilhac des Corbières Cruscades Douzens Escales Fabrezen Ferrals les Corbières Floure Fontcouverte Fontiès d'Aude La Redorte Lepinassières Lézignan Corbières Laure Minervois Luc sur Orbieu Marseillette Montbrun Corbières Montirat Monze Moux Paraza Peyriac Minervois Puichéric Rieux Minervois Roubia Roquecourbe Minervois</p>

	Rustiques Saint Couat d'Aude Saint Frichoux Trausse Minervois Trèbes Villedubert Villeneuve Minervois
N° 10 LEUCATE – PORT LEUCATE	Caves Feuilla Fitou La Franqui Leucate village et plage Port Leucate Treilles
N°11 LIMOUX	Ajac Bouriège (+ Couiza) Bourigeole Castelreng Cépie Cournanel Festes Saint André Gaja et Villedieu La Bezole La Digne d'Amont La Digne d'Aval Limoux Loupia Magrie Malras Pauligne Pieusse Saint Couat du Razès Saint Martin de Villeregran Saint Polycarpe Tourelles Villemagne d'Aude
N°12 MONTOLIEU	Alzonne Brousses et Villaret Caudebronde Caux et Sauzens Cennes Monesties Cuxac Cabardès Fontiers Cabardès Lacombe Laprade Montolieu Moussoulens Pezens Raissac Sur Lampy Saissac Saint Denis Saint Martin le Vieil Sainte Eulalie Villemagne Villesèquelande

**N°13
NARBONNE**

Armissan
Argeliers
Bages
Bizanet
Bize Minervois
Cabezac
Canet d'Aude
Coursan
Cuxac d'Aude
Fleury d'Aude
Ginestas
Gruissan
La Palme
Le Somail, Ouveillan
Les Cabanes de Fleury
Mailhac
Marcorignan
Mirepeisset
Montredon des Corbières
Moussan
Narbonne ville
Narbonne-plage
Névian
Ornaisons
Port la Nouvelle
Portel des Corbières
Prat de Cest
Peyriac de Mer
Pouzols Minervois
Raissac d'Aude
Roquefort des Corbières
Sallèles d'Aude
Saint André de Roquelongue
Saint Marcel d'Aude
Saint Nazaire
Saint Pierre la Mer
Sainte Valière
Salles d'Aude
Sigean
Ventenac en Minervois
Villedaigne
Vinassan

**N°14
QUILLAN**

Belvianes et Cavirac
Brenac
Chalabre
Coudons
Ginoles
Montjardin
Nébias
Puivert
Quillan
Rivel
Sonnac sur l'Hers
Saint Benoît
Saint Julia de Bec

	<p>Saint Louis et Parahou Sainte Colombe sur l'Hers Villefort</p>
<p>N°15 SAINT HILAIRE</p>	<p>Belcastel et Buc Caunette sur Lauquet Cavanac Clermont sur Lauquet Couffoulens Gardie Greffeil Laderm sur Lauquet Lavalette Leuc Molières Montclar Pomas, Preixan Rouffiac d'Aude Roullens Saint Hilaire Verzeille Villefloure Villar Saint Anselme Villardebelle Villebazy</p>
<p>N°16 SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE</p>	<p>Albières Auriac Bouisse Coustouge Davejean Dernacueillette Félines Fontjoncouse (+Durban) Jonquières Lairière Lanet Laroque de Fa Massac Montjoi Montséret Mouthoumet Salza Saint Laurent de la Cabrerisse Talairan Termes Termenès Thézan Tournissan Villerouge</p>
<p>N°17 SERVIES EN VAL</p>	<p>Arquette en Val Caunette en Val Fajac en Val Labastide en Val Lagrasse Mas des Cours Mayronnes</p>

	Montlaur Pradelles en Val Ribaute Rieux en Val Saint Martin des Puits Saint Pierre des Champs Serviès en Val Taurize Vignevieille Villar en Val Villetritouls
N° 18 TUCHAN	Maisons Montgaillard Padern Palairac Paziols Tuchan

II- Communes de l'Aude rattachées à d'autres départements:

Territoires	Communes de l'Aude
Territoire d'Olonzac (Hérault)	Homps Pépieux Tourouzelle
Territoire d'Estagel (Pyrénées-Orientales)	Cucugnan Duilhac Rouffiac Soulatge
Territoire de Mirepoix (Ariège)	Caudeval Corbières Gueytes Labastide Peyrefitte du Razès Tréziers

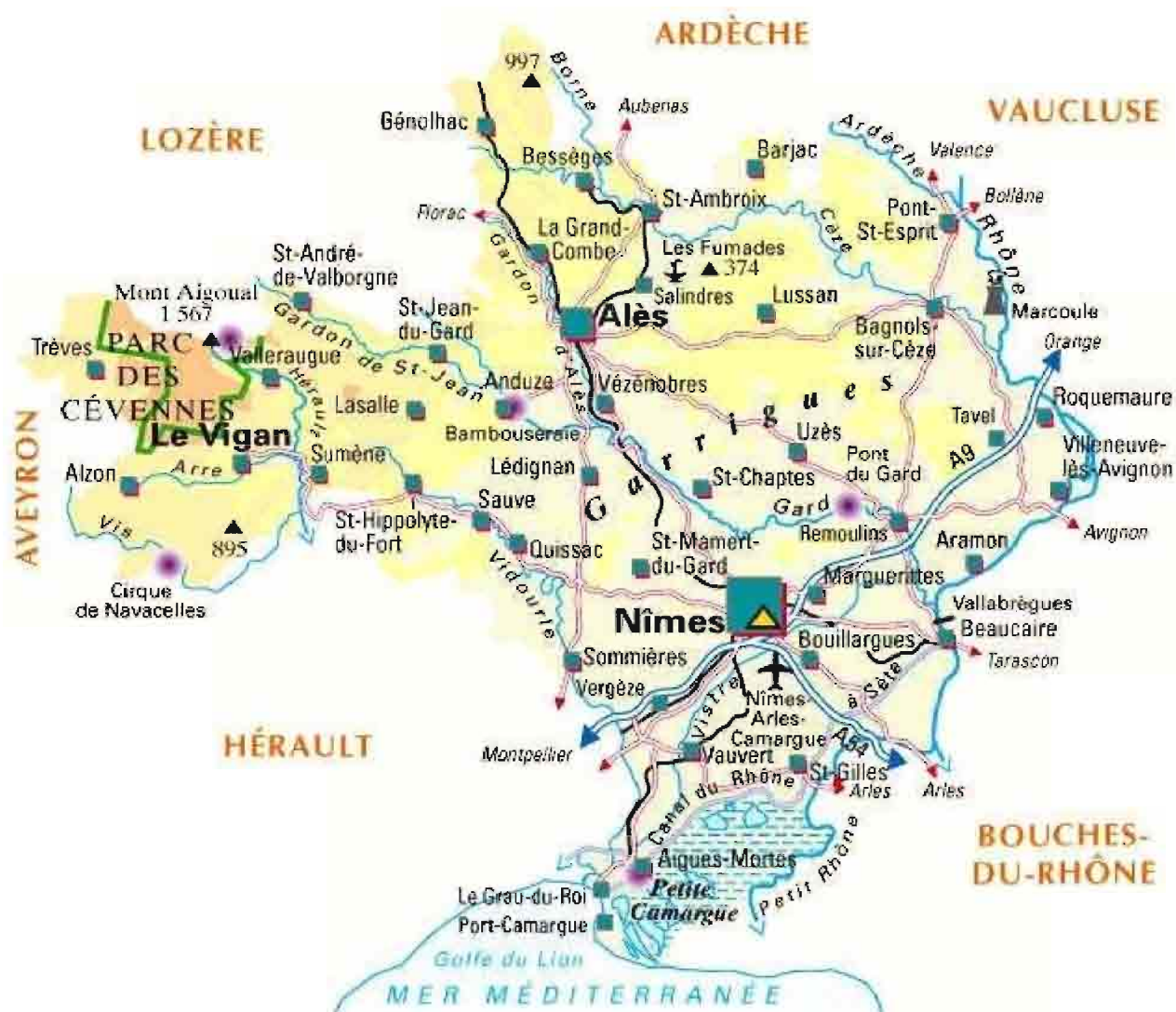
III – Coordonnées des associations de PDS en charge des territoires dans le département :

Territoire	Nom de la structure	Adresse	CP	Commune	Téléphone	Nom, Prénom du responsable
5	Association CALIBUR	6, rue de la Liberté	11000	CARCASSONNE	04.68.25.11.04	Docteur Antoine KHREICHE
6	Association Médecins de Famille du Lauragais MMG	CH Castelnaudary Avenue Monseigneur de Langle	11400	CASTELNAUDARY	04.68.23.49.33	Docteur Georges BINET
11	Association des médecins généralistes de Limoux	Café le Commerce 11, place de la République	11300	LIMOUX	(pas de numéro)	Docteur Renaud CAZALIS
13	Association Pulman	boulevard Docteur Lacroix	11100	NARBONNE	04 68 415 415	Docteur Henri JULIEN



Déclinaison départementale opérationnelle du Cahier des Charges Régional

« Gard »





« Gard »

1) Les territoires de PDSa

Le nombre de territoires est arrêté à « 16 » sur le département du Gard selon le découpage suivant :



Territoire n° 1 : Nîmes

Territoire n° 2 : Cabrières Redessan Bouillargues

Territoire n° 3 : Saint Gilles Vaunage Aimargues

Territoire n° 4 : Saint Mamert

Territoire n° 5 : Vistrenque

Territoire n° 6 : Alès Anduze

Territoire n° 7 : Bagnolais

Territoire n° 8 : Pont Saint Esprit

Territoire n° 9 : Quissac Sauve Saint Hippolyte du Fort

Territoire n° 10 : Remoulins Rochefort Montfrin

Territoire n° 11 : Lasalle Saint Jean du Gard

Territoire n° 12 : Terres de Camargue

Territoire n° 13 : Uzès

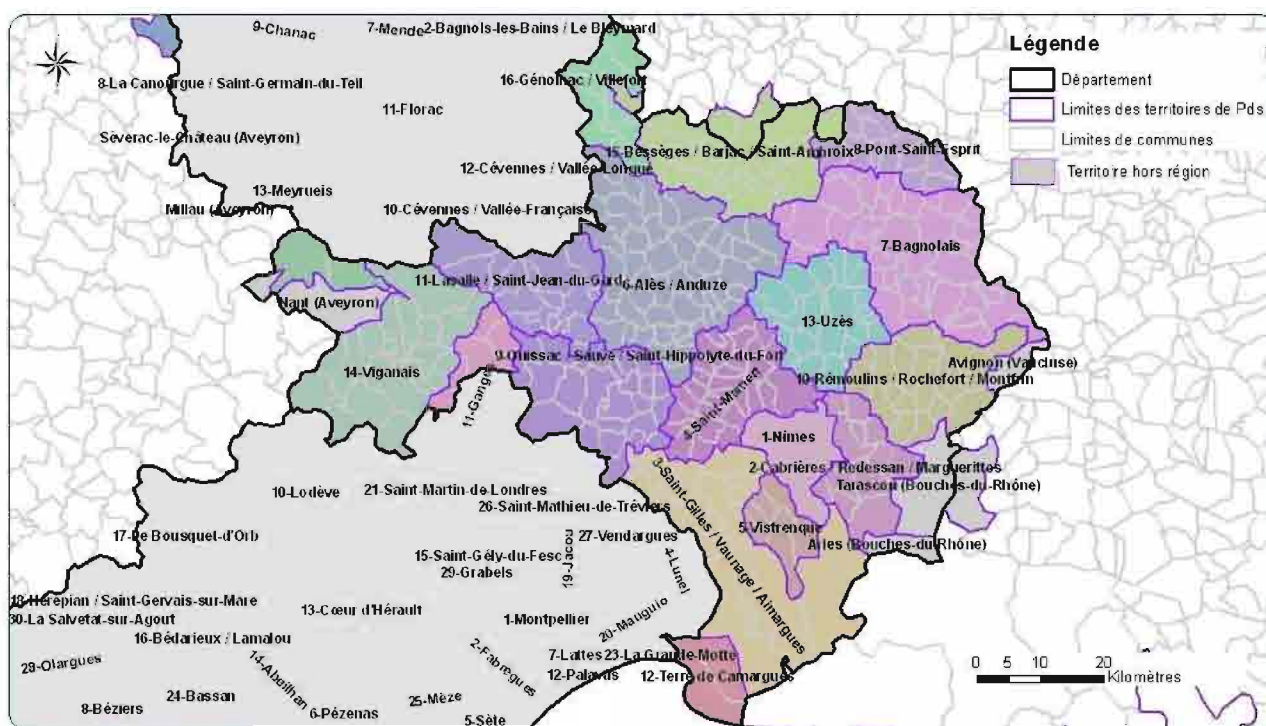
Territoire n° 14 : Viganais

Territoire n° 15 : Bessèges Barjac Saint Ambroix

Territoire n° 16 : Génolhac/Villefort

Territoires de permanence des soins en médecine ambulatoire en 2012

GARD



Sources : ARS LR (juillet 2012) ; G. Serfa
 Réalisation : CDSAD (ARS LR), août 2012
 Droits de diffusion : libre ARS



2) Les modalités de la régulation médicale libérale

Numéro d'appel **Centre15**
Logiciel utilisé : **Applisamu**

Ou **SOS Médecins** n° **36.24**

Schéma mis en œuvre au 1^{er} Octobre 2012

Jours Fériés :

Le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié sont considérés pour l'horaire de 8h à 20h comme un dimanche et jours fériés.

Nombre de médecins régulateurs libéraux présents au sein du CRRA :

Jours	Tranche Horaire	Médecins Régulateurs Libéraux
Tous les jours	20h – 24h	1
	0h – 8h	1
Le samedi	12h – 20h	1
Dimanche et jours fériés	8h – 20h	1

Lignes supplémentaires :

Jours	Tranche Horaire	Période / Mois	Médecins Régulateurs Libéraux
Tous les jours	20h – 24h		0
	0h – 8h		0
Le samedi	12h – 19h	12 mois	1
Dimanche et jours fériés	8h – 20h	12 mois	1

Modulation tarifaire :

Le forfait horaire de régulation médicale libérale, fixé à 70 euros, est tarifé à 80 euros en nuit profonde (0h – 8h).

Association participant à la régulation médicale :

- Union Départementale des Gardes et Urgences Médicales (UDGUM) du Gard
Maison des professions libérales et de santé, Parc Georges Besse, 30035 Nîmes cedex 4
Président : Docteur Pierre RADIER

Nombre de médecins généralistes participant au 1^{er} janvier 2012 : 28

3) Les modalités d'intervention de l'effectation

Jours Fériés :

Le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié sont considérés pour l'horaire de 8h à 20h comme un dimanche et jours fériés.

Modulation tarifaire :

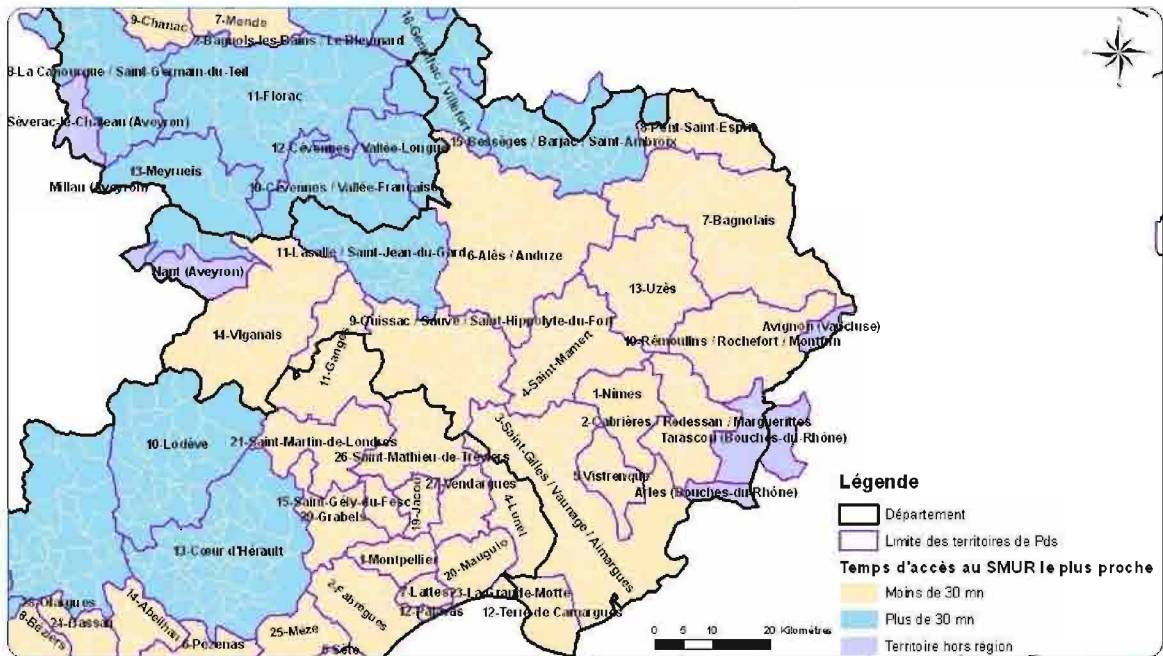
Le forfait d'astreinte d'effectation, fixé à 50 euros par tranches de 4 heures, est tarifé à 60 euros pour la nuit profonde, soit 120 euros pour la période 0h – 8h, dans les territoires de PDSa situés à plus de 30 minutes d'un SMUR.

Concernant la majoration tarifaire en nuit profonde dans les territoires situés à plus de 30 minutes d'un SMUR, **les territoires concernés sont :**

- n° 11 Lasalle Saint Jean du Gard
- n° 15 Besseges Barjac Saint Ambroix
- n° 16 Génolhac/Villefort

Cartographie de ces territoires par rapport au temps d'accès SMUR le plus proche

GARD



Source : ARS LR (juillet 2012). © de la
Réalisation : C.O.S.A.D. (ARS LR), avril 2012
Droits de diffusion : Internes ARS



Effectation par territoires

Territoire PDSa	Association des médecins effecteurs	Nombre de forfait d'effectation	Horaires	Lieu	
				MMG Cabinet	Ets santé
N° 1 Nîmes	SOS médecins	2	Tous les jours 20h – 24h	Dispositif SOS Médecin	
		1	0h – 8h	Dispositif SOS Médecin	
		3	Samedi 12h – 20h	Dispositif SOS Médecin	
		3	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Dispositif SOS Médecin	
	Crocodoc	0	Tous les jours 20h – 24h	Dispositif SOS Médecin	
		0	0h – 8h	Dispositif SOS Médecin	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 2 Cabrières Redessan Bouillargues	SOS médecins	1	Tous les jours 20h – 24h	Dispositif SOS Médecin	
		0	0h – 8h		Service d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Dispositif SOS Médecin	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Dispositif SOS Médecin	
N° 3 St Gilles Vaunage Aimargues Vauvert	Association COPERNIC	2	Tous les jours 20h – 24h	MMG	
		0	0h – 8h		Service d'Urgences
		2	Samedi 12h – 20h	MMG	
		2	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	MMG	
N° 4 St Mamert	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	0h – 8h		Service d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 5 Vistrenque	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	0h – 8h		Service d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

Territoire PDSa	Association des médecins effecteurs	Nombre de forfait d'effecton	Horaires	Lieu	
				MMG Cabinet	Ets santé
N° 6 Alès Anduze	Association APMG	1	Tous les jours du lundi au vendredi 20h – 24h	MMG	
		2	Samedi-Dimanche et jours fériés 20h – 24h	MMG	
		0	0h – 8h		Service d'Urgences
		2	Samedi 12h – 20h	MMG	
		2	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	MMG	
N° 7 Bagnolais	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	0h – 8h		Service d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 8 Pont St Esprit	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	0h – 8h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 9 Quissac Sauve St Hippolyte du fort	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	0h – 8h		Service d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 10 Remoulins Rochefort Montfrin	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	0h – 8h		Service d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 11 Lasalle St Jean du Gard + 30'SMUR	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	0h – 8h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

Territoire PDSa	Association des médecins effecteurs	Nombre de forfait d'effecton	Horaires	Lieu	
				MMG Cabinet	Ets santé
N° 12 Terres de camargue	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		2 (08/07 au 25/08)			
		0	0h – 8h	CAPS Lunel	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
2 (08/07 au 25/08)					
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
		2 (08/07 au 25/08)			

N° 13 Uzès	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	MMG	
		1	0h – 8h	MMG	
		1	Samedi 12h – 20h	MMG	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	MMG	

N° 14 Viganais	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	0h – 8h		Service d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

Territoires interdépartementaux :

Territoire PDSa	Association des médecins effecteurs	Nombre de forfait d'effecton	Horaires	Lieu	
				MMG Cabinet	Ets santé
N° 15 Bessèges Barjac St Ambroix + communes limitrophes d'Ardèche : Bessas, Orgnac l'Aven, St André de Cruzières, St Sauveur de Cruzières + 30'SMUR	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	0h – 8h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

N° 16 Génolhac + communes limitrophes de Lozère : Vialas et secteur de Villefort + 30'SMUR	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	CH Pontails
		1	0h – 8h	Cabinet	CH Pontails
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	CH Pontails
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	CH Pontails

Spécificités territoriales départementales :

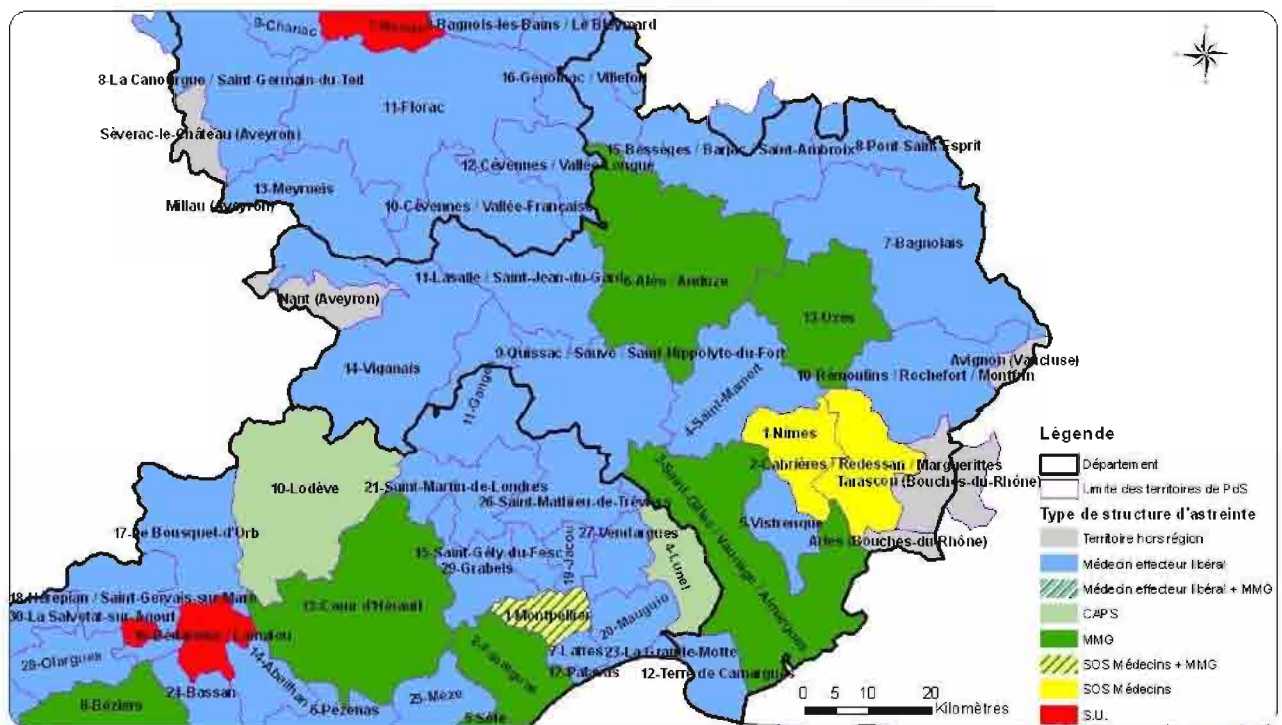
- 1) Afin de tenir compte de l'afflux des populations touristiques, il est ouvert une ligne d'astreinte supplémentaire sur toutes les plages horaires de la PDSa (hors nuit profonde) :
 - sur le **territoire n°12 (Terres de Camargue)** du 8 juillet au 25 août
- 2) concernant le **territoire n° 11 (Nîmes)** :
 - 2 lignes de gardes pour le territoire de Nîmes tous les jours de 20h à 24h
 - 4 lignes de gardes les week-ends et les jours fériés (samedi de 12h à 20h et dimanche et jour férié de 8h à 20h) pour ce territoire dont 3 à SOS Médecins et une à l'association Crocodoc.
- 3) concernant le **territoire n° 3 (Saint Gilles/Vaunage/Aimargues/Vauvert)** :
 - 2 lignes d'astreintes pour ce territoire dont une pour les visites.

Cartographie des effectifs par territoires et par tranches horaires de PDSa

- De 20h à 24 heures
- De 0h à 8 heures
- Et Samedi de 12h à 20 heures. Dimanche et jours fériés de 8h à 20 heures.

Territoires de PDSa par type de structures ou de dispositifs d'astreinte, en 2012

Période : milieu de nuit (20h-24h) - GARD

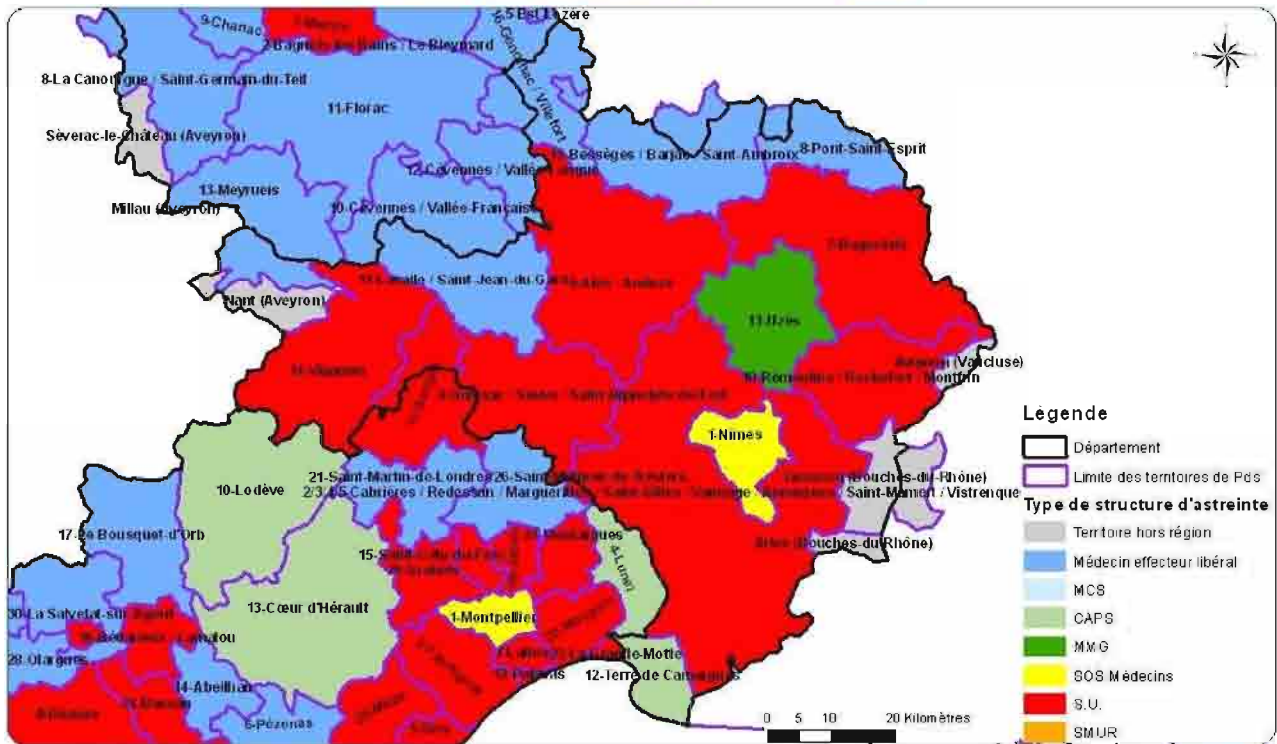


Sources : AFS LR (juillet 2012) ; Gexha
 Réalisation : CDSAD (ARS LR), août 2012
 Droit de diffusion : Inconnu ARS



Territoires de PDSa par type de structures ou de dispositifs d'astreinte, en 2012

Période : Nuit profonde (0 h - 8 h) - GARD



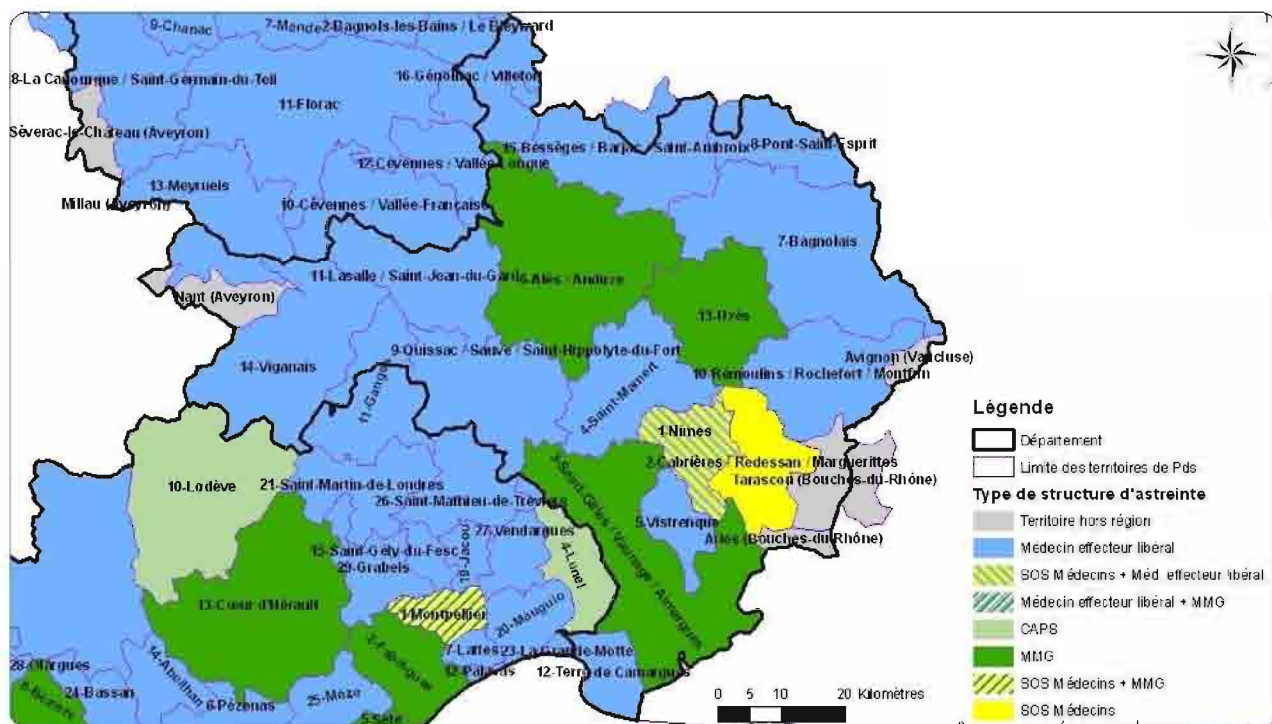
Source : ARS LR (juillet 2012) ; © cofa
 Réalisation : C.O.S.A.D. (ARS LR), août 2012
 Droits de diffusion : Interne ARS



Territoires de PDSa par type de structures ou de dispositifs d'astreinte, en 2012

Période : Samedi 12h à 20h – Week-end et jours fériés de 8h à 20h

GARD



Source : ARS LR (juillet 2012); © eolif
 Réalisation : CUSAD (ARS LR), août 2012
 Droits de diffusion : Interne ARS



4) Annexes :

I – Tableau de la liste des communes par territoire de PDSa

Territoires	Communes
N°1 NIMES	Nimes
N°2 CABRIERES REDESSAN MARGUERITES	Bellegarde Bezouze Bouillargues Cabrieres Caissargues Garons Jonquieres Saint Vincent Manduel Marguerittes Poulx Redessan Rodilhan Saint Gervasy
N°3 SAINT GILLES VAUNAGE AIMARGUES	Aigues Vives Aimargues Asperes Aubais Aujargues Boissieres Calvisson Caveirac Clarensac Codognan Congenies Fontanes Gailhan Gallargues le Montueux Junas Langlade Le Cailar Lecques Mus Nages et Solorgues Saint Clément Saint Come et Maruejols Saint Dionizy Saint Gilles Saint Laurent d'Aigouze Salinelles Sommieres Souvignargues Vauvert Vergeze Villevieille

**N°4
SAINT MAMERT**

Boucoiran et Nozieres
Brignon
Castelnau Valence
Collorgues
Combas
Crespian
Cruviers Lascours
Dions
Domessargues
Fons
Gajan
Garrigues Sainte Eulalie
La Calmette
La Rouviere
Maressargues
Montagnac
Montignargues
Montmirat
Montpezat
Moulezan
Moussac
Parignargues
Saint Bazely
Saint Chaptes
Saint Dezery
Saint Genies de Malgoires
Saint Mamert du Gard
Saint Maurice de Cazevieille
Sainte Anastasie
Sauzet

**N°5
VISTRENQUE**

Aubord
Beauvoisin
Bernis
Generac
Milhaud
Uchaud
Vestric et Candiac

**N°6
ALES ANDUZE**

Aigremont
Ales
Anduze
Bagard
Boisset et Gaujac
Bouquet
Branoux les Taillades
Brouzet les Ales
Cardet
Cassagnoles
Cendras
Deaux
Euzet
Generargues
La Grand Combe
Lamelouze
Laval Pradel



	Ledignan Les Plans Les Salles du Gardon Lezan Martignargues Maruejols les Gardon Massanes Massillargues Attuech Mejannes les Ales Mons Monteils Navacelles Ners Ribaute les Tavernes Rousson Saint Benezet Saint Cesaire de Gauzignan Saint Christol les Ales Saint Etienne de l'Ollm Saint Hilaire de Brethmas Saint Hippolyte de Caton Saint Jean de Ceyrargues Saint Jean de Serres Saint Jean du Pin Saint Julien les Rosiers Saint Just et Vacquières Saint Martin de Valgalgues Saint Paul la Coste Saint Privat des Vieux Saint Sebastien d'Aigrefeuille Sainte Cecile d'Andorge Salindres Servas Seynes Soustelle Tornac Vezenobres
N°7 BAGNOLAIS	Bagnols sur Ceze Cavillargues Chusclan Codolet Connaux Cornillon Fons sur Lussan Gaujac Goudargues La Capelle et Masmolene La Roque sur Ceze Laudun Le Pin Lirac Lussan Montfaucon Orsan Pougnadoresse Pouzilhac



	<p>Roquemaure Sabran Saint Andre d' Olerargues Saint Andre de Roquepertuis Saint Etienne des Sorts Saint Genies de Comolas Saint Gervais Saint Laurent de Carnols Saint Laurent des Arbres Saint Marcel de Careiret Saint Michel d'Euzet Saint Nazaire Saint Paul les Fonts Saint Pons la Calm Saint Victor la Coste Sauveterre Tavel Tresques Vallerargues Venejan Verfeuil</p>
<p>N°8 PONT SAINT ESPRIT</p>	<p>Aigueze Carsan Issirac Laval Saint Roman Le Garn Montclus Pont Saint Esprit Saint Alexandre Saint Christol de Rodieres Saint Julien de Peyrolas Saint Paulet de Caisson Salazac</p>
<p>N°9 QUISSAC SAUVE SAINT HYPPOLYTE DU FORT</p>	<p>Bragassargues Brouzet les Quissac Canaules et Argentieres Cannes et Clairan Carnas Conqueyrac Corconne Cros Durfort et Saint Martin de Sossenac La Cadiere et Cambo Liouc Logrian Florian Monoblet Orthoux Serignac Quilhan Pompignan Puechredon Quissac Saint Hippolyte du Fort Saint Jean de Criulon Saint Nazaire des Gardies Saint Theodorit Sardan Sauve</p>

	Savignargues Vic le Fesq
N°10 REMOULINS ROCHEFORT MONTFRIN	Aramon Argilliers Castillon du Gard Collias Domazan Estezargues Fournes Ledenon Meynes Montfrin Pujaut Remoulins Rochefort du Gard Saint bonnet du Gard Saint hilaire d'Ozilhan Saze Sernhac Theziers Valliguieres Vers Pont du Gard
N°11 LASALLE SAINT JEAN DU GARD	Cognac Corbes Fressac L'Estrechure Lasalle Les Plantiers Mialet Peyroles Saint Andre de Valborgne Saint Bonnet de Salendrinque Saint Felix de Pallieres Saint Jean du Gard Sainte Croix de Caderle Saumane Soudorgues Thoiras Vabres
N°12 TERRE DE CAMARGUES	Aigues Mortes Le Grau du Roi
N°13 UZES	Aigaliers Arpaillargues et Aureillac Aubussargues Baron Belvezet Blauzac Bourdic Flaux Foissac Fontareches La Bastide d'Engras La Bruguiere Montaren et Saint Mediers Saint Hippolyte de Montaigu Saint Laurent la Vernede

	<p>Saint Maximin Saint Quentin la Poterie Saint Siffret Saint Victor des Oules Sanilhac Sagries Serviers et Labaume Uzes Vallabrix</p>
<p>N°14 VIGANAIS</p>	<p>Alzon Arphy Arre Arrigas Aulas Aumessas Aveze Bez et Esparon Blandas Breau et Salagosse Campestre et Luc Le Vigan Mandagout Mars Molieres Cavailiac Montdardier Notre Dame de la Rouviere Pommiers Rogues Roquedur Saint Andre de Majencoules Saint Bresson Valleraugue Vissec</p>
<p>N°15 BESSEGES BARJAC SAINT AMBROIX</p>	<p>Allegre Aujac Barjac Bessegès Bordezac Curry Gagnieres Le Martinet Les Mages Mejannes le Clap Meyrannes Molieres sur Ceze Peyremale Potelieres Rivieres Robiac Rochessadoule RocheGude Saint Ambroix Saint Bres Saint Denis Saint Florent sur Auzonnet Saint Jean de Maruejols et Avejan Saint Jean de Valeriscle Saint Julien de Cassagnas</p>

	Saint Privat de Champclos Saint Victor de Malcap Tharoux Communes de l'Ardèche : Bessas Orgnac Saint Andre de Cruzieres Saint Sauveur de Cruzieres
N°16 GENOLHAC/VILLEFORT	Bonnevaux Chambon Chamborigaud Concoules Genolhac La Vernarede Malons et Elze Pontails et Bressis Portes Senechas <u>Communes de la lozère :</u> Altier Pied de Borne Pourcharesses Saint Andre de Capceze Vialas Villefort

II- Communes du Gard rattachées à des territoires d'autres départements

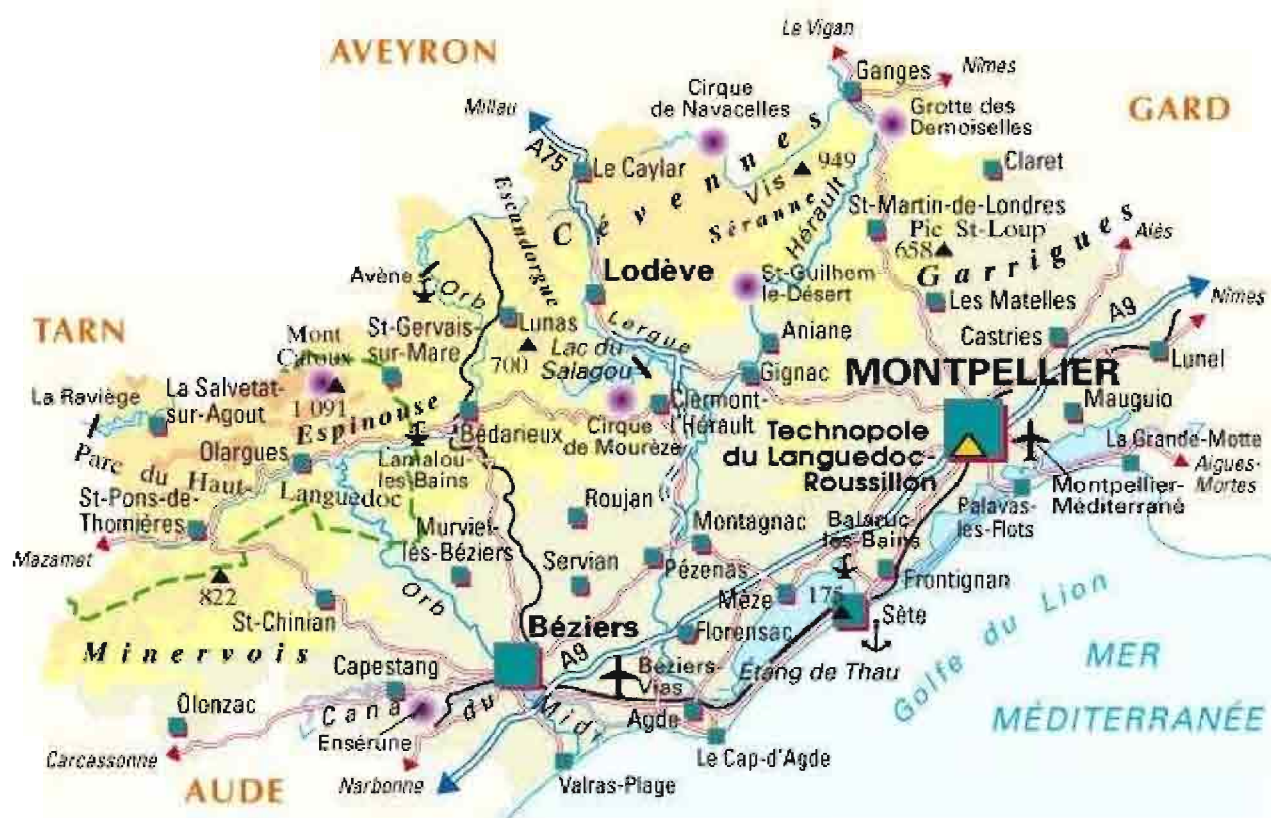
Territoires	Communes du Gard
TARASCON (Bouches du Rhône)	Beaucaire Comps Vallabregues
ARLES (Bouches du Rhône)	Fourques
MEYRUEIS (Lozère)	Lanuejols Saint Sauveur Camprieux
NANT (Aveyron)	Causse Begon Dourbies Revens Treves
GANGES (Hérault)	Saint Julien de la Nef Saint Laurent le Minier Saint Martial Saint Roman de Codieres Sumene
AVIGNON (Vaucluse)	Les Angles Villeneuve les Avignon

III – Coordonnées des associations de PDS en charge des territoires dans le département :

Territoire	Nom de la structure	Adresse	CP	Commune	Téléphone	Nom, Prénom du responsable
01	SOS médecins	490 Rue Yves Sigal	30900	NIMES	36 24	Dr VALEAU
	CROCODOC	629 Avenue Maréchal Juin	30900	NIMES	06 61 88 90 35	Dr ALLIER
02	SOS médecins	490 Rue Yves Sigal	30900	NIMES	36 24	Dr VALEAU
03	Association COPERNIC MMG Nîmes	Place du Pr Debré	30029	NIMES	04 66 81 40 32	Dr GARCIA
06	Association APMG MMG Alès	43bis Boulevard Gambetta	30100	ALES	04 66 34 28 27	Dr MANTOVANI
13	Association médecins libéraux de l'Uzège MMG Uzès	510 Route d'Uzès	30700	UZES	04 66 22 40 94	Dr MERMILLON

Déclinaison départementale opérationnelle du Cahier des Charges Régional

« Hérault »





« Hérault »

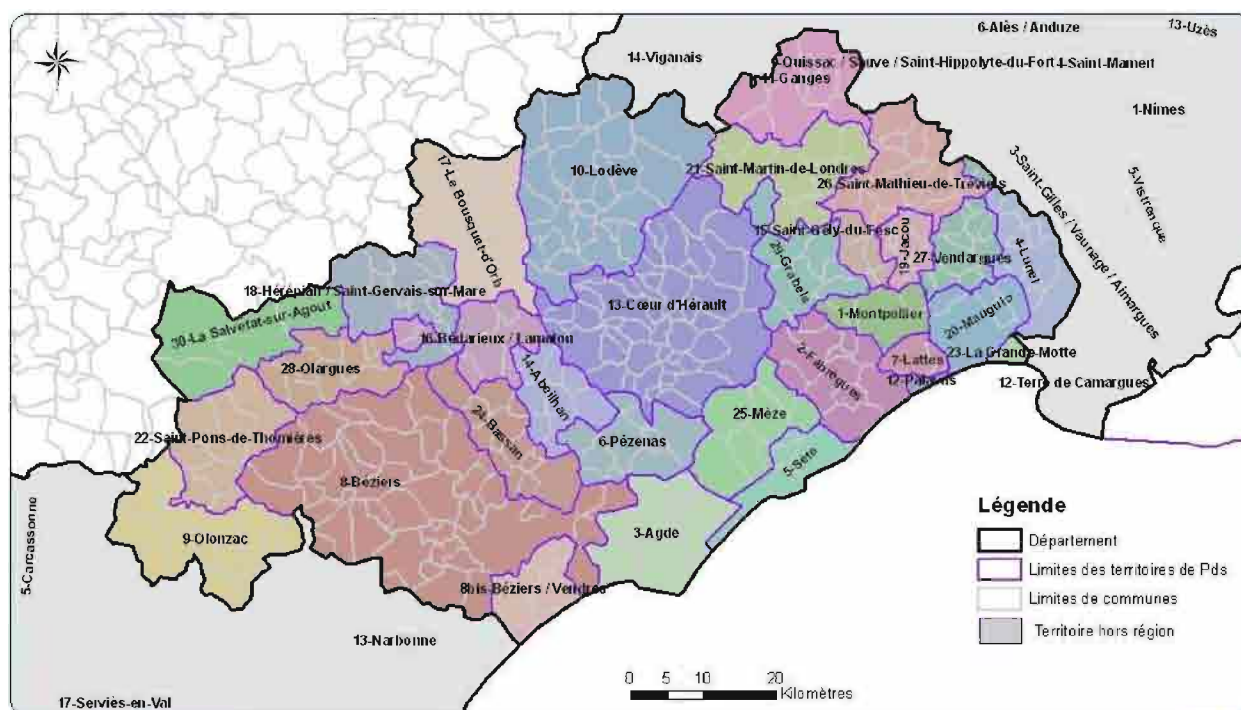
1) Les territoires de PDSa

Le nombre de territoires est arrêté à « 30 » sur le département de l'Hérault selon le découpage suivant :

Territoire n° 1 :	Montpellier
Territoire n° 2 :	Fabrègues
Territoire n° 3 :	Agde
Territoire n° 4 :	Lunel
Territoire n° 5 :	Sète
Territoire n°6 :	Pézenas
Territoire n° 7 :	Lattes
Territoire n° 8 :	Béziers
Territoire n° 8 Bis	Vendres
Territoire n° 9 :	Olonzac
Territoire n° 10 :	Lodève
Territoire n° 11 :	Ganges
Territoire n° 12 :	Palavas
Territoire n° 13 :	Cœur d'Hérault
Territoire n° 14 :	Abeilhan
Territoire n° 15 :	Saint Gély du Fesc
Territoire n° 16 :	Bédarieux/Lamalou
Territoire n° 17 :	Bousquet d'Orb
Territoire n° 18 :	Hérépian/Saint Gervais sur Mare
Territoire n° 19 :	Jacou
Territoire n° 20 :	Mauguio
Territoire n° 21 :	Saint Martin de Londres
Territoire n° 22 :	Saint Pons de Thomières
Territoire n° 23 :	La Grande Motte
Territoire n° 24 :	Bassan
Territoire n° 25 :	Mèze
Territoire n° 26 :	Saint Mathieu de Tréviers
Territoire n° 27 :	Vendargues
Territoire n°28 :	Olargues
Territoire n°29 :	Grabels
Territoire n°30 :	La Salvetat sur Agout

Territoires de permanence des soins en médecine ambulatoire en 2012

HERAULT



2) Les modalités de la régulation médicale libérale

Numéro d'appel **C15**
Logiciel utilisé **Applisamu**

Ou **SOS Médecins** n°**04.67.72.22.15**

Schéma mis en œuvre au 1^{er} Octobre 2012

Jours Fériés :

Le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié sont considérés pour l'horaire de 8h à 20h comme un dimanche et jours fériés.

Nombre de médecins régulateurs libéraux présents au sein du CRRA :

Jours	Tranche Horaire	Médecins Régulateurs Libéraux
Tous les jours	20h – 1h	1
	1h – 8h	0
Le samedi	14h – 20h	1
Dimanche et jours fériés	9h – 20h	1

Lignes supplémentaires :

Jours	Tranche Horaire	Période / Mois	Médecins Régulateurs Libéraux
Tous les jours	20h – 24h	12 mois	1
	0h – 8h		0
Le samedi	14h – 20h	12 mois	1
Dimanche et jours fériés	9h – 20h	12 mois	1
	8h-12h	12 mois	1

Modulation tarifaire :

Le forfait horaire de régulation médicale libérale, fixé à 70 euros, est tarifé à 80 euros en nuit profonde (0h – 8h).

Association participant à la régulation médicale :

Association REGULIB 34,
21 rue de l'argenterie, 34 000 Montpellier
Président : Dr MARRON Marielle,

Nombre de médecins généralistes participant au 1^{er} janvier 2012 : 20

3) Les modalités d'intervention de l'effectation

Jours Fériés :

Le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié sont considérés pour l'horaire de 8h à 20h comme un dimanche et jours fériés.

Modulation tarifaire :

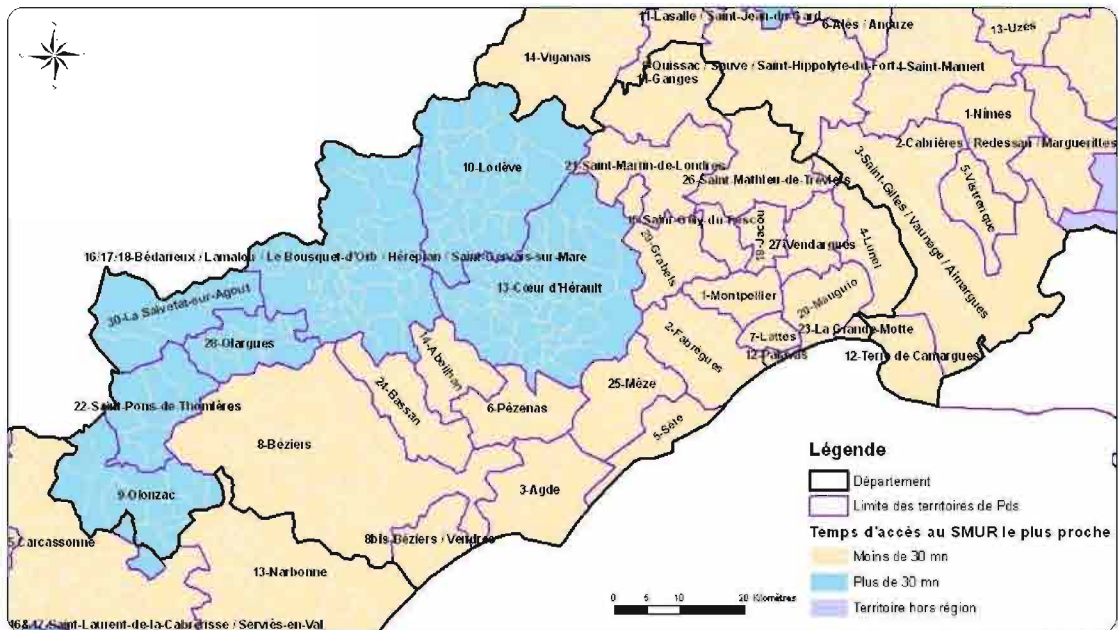
Le forfait d'astreinte d'effectation, fixé à 50 euros par tranches de 4 heures, est tarifé à 60 euros pour la nuit profonde, soit 120 euros pour la période 0h – 8h, dans les territoires de PDSa situés à plus de 30 minutes d'un SMUR.

Concernant la majoration tarifaire en nuit profonde dans les territoires situés à plus de 30 minutes d'un SMUR, **les territoires concernés sont :**

- n° 9 Olonzac
- n° 10 Lodève / n° 13 Cœur d'Hérault
- n° 16 Bédarieux / Lamalou
- n° 17 Bousquet d'Orb
- n° 18 Hérépian / Saint Gervais sur Mare
- n° 22 Saint Pons de Thomières
- n° 28 Olargues
- n° 30 La Salvetat sur Agout

Cartographie de ces territoires par rapport au temps d'accès SMUR le plus proche

HERAULT



16&17-18-Bédarieux / Lamalou / Le Bousquet-d'Orb / Héribert / Saint-Jacques-sur-Mer

Source : ARS LR (juillet 2012); carte
Réalisation : CDSAD (ARS LR), août 2012
Droit de diffusion : interne ARS



Effectation par territoires

Territoire PDSa	Association des médecins effecteurs	Nombre de forfait d'effectation	Horaires	Lieu	
				MMG Cabinet	Ets santé
N° 1 Montpellier	SOS médecins MAPS	3	Tous les jours 20h – 24h	Dispositif SOS (2) MMG (1)	
		1	0h – 8 h	SOS (1)	
		3	Samedi 12h – 20h	Dispositif SOS (2) MMG (1)	
		3	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Dispositif SOS (2) MMG (1)	
N° 2 Fabrègues	Association médicale de garde rurale	1	Tous les jours 20h – 24h	MMG	
		0	0h – 8 h		Services d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	MMG	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	MMG	
N° 3 Agde	Association UMCLA	1 2 (du 1/07 au 31/08)	Tous les jours 20h – 24h	MMG	
		0	0h – 8 h		Services d'Urgences
		1 2 (du 1/07 au 31/08)	Samedi 12h – 20h	MMG	
		1 2 (du 1/07 au 31/08)	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	MMG	
N° 4 Lunel	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	CAPS Lunel	
		1	0h – 8 h	CAPS Lunel	
		1	Samedi 12h – 20h	CAPS Lunel	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	MG ou CAPS Lunel	
N° 5 Sète	Association de la maison médicale de garde de Sète	1 2 (du 1/07 au 31/08)	Tous les jours 20h – 24h	MMG	
		0	0h – 8 h		Services d'Urgences
		1 2 (du 1/07 au 31/08)	Samedi 12h – 20h	MMG	
		1 2 (du 1/07 au 31/08)	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	MMG	

Territoire PDSa	Association des médecins effecteurs	Nombre de forfait d'effecton	Horaires	Lieu	
				MMG Cabinet	Ets santé
N° 6 Pézenas	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet ou clinique Pasteur	
		1	0h – 8 h	Cabinet ou clinique Pasteur	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet ou clinique Pasteur	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet ou clinique Pasteur	

N° 7 Lattes	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	0h – 8 h		Services d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

N° 8 Béziers	Association COMERBI	1	Tous les jours du lundi au vendredi 20h – 24h	MMG	
		2	Samedi dimanche et jours fériés 20h-24h	MMG	
		0	0h – 8 h		Services d'Urgences
		2	Samedi 12h – 20h	MMG	
		2	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	MMG	

N° 8 Bis Vendres	Association COMERBI	1 (toutes les vacances scolaires de l'année)	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	0h – 8 h		Services d'Urgences
		1(toutes les vacances scolaires de l'année)	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1(toutes les vacances scolaires de l'année)	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

Territoire PDSa	Association des médecins effecteurs	Nombre d'effecteurs MG	Horaires	Lieu	
				Ambulatoire MMG Cabinet	Ets santé
N° 9 Olonzac + 3 communes limitrophes de l'Aude + 30'SMUR	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	0h – 8 h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 10 Lodève + 30'SMUR	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	CAPS Lodève	
		0,5	0h – 8 h	CAPS Lodève	
		1	Samedi 12h – 20h	CAPS Lodève	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	CAPS Lodève	
N° 11 Ganges + 5 communes limitrophes du Gard	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	0h – 8 h		Services d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 12 Palavas	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	0h – 8 h		Services d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 13 Cœur d'Hérault	Association PELMECH	1	Tous les jours 20h – 24h	MMG	
		0,5	0h – 8 h Fusion avec le Territoire n°10 Lodève	CAPS Lodève	Services d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	MMG	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	MMG	
N° 14 Abeilhan	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	0h – 8 h		Services d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

Territoire PDSa	Association des médecins effecteurs	Nombre d'effecteurs MG	Horaires	Lieu	
				Ambulatoire MMG Cabinet	Ets santé
N° 15 Saint Gély du Fesc	Médecins généralistes	1	Tous les jours du lundi au vendredi 20h – 24h	Cabinet	
		0	0h – 8 h		Services d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

N° 16 Bédarieux-Lamalou + 30'SMUR	Médecins généralistes	0	Tous les jours du lundi au vendredi 20h – 24h		Services d'Urgences
		0.33	Samedi-Dimanche et Jours fériés 20h – 24h Fusion avec les territoires n°17 et n°18	Cabinet	
		0	Tous les jours du lundi au vendredi 0h – 8 h		Services d'Urgences
		0.33	Samedi-Dimanche et Jours fériés 0h – 08h Fusion avec les territoires n°17 et n°18	Cabinet	
		0.33	Samedi 12h – 20h Fusion avec les territoires n°17 et n°18	Cabinet	
		0.33	Dimanche et jours fériés 8h – 20h Fusion avec les territoires n°17 et n°18	Cabinet	

Territoire PDSa	Association des médecins effecteurs	Nombre d'effecteurs MG	Horaires	Lieu	
				Ambulatoire MMG Cabinet	Ets santé
N° 17 Bousquet d'Or + 30'SMUR	Médecins généralistes	1	Tous les jours du lundi au vendredi 20h – 24h	Cabinet	
		0.33	Samedi-Dimanche et Jours fériés 20h – 24h Fusion avec les territoires n°16 et n°18	Cabinet	
		1	Tous les jours du lundi au vendredi 0h – 8 h	Cabinet	
		0.33	Samedi-Dimanche et Jours fériés 0h – 08h Fusion avec les territoires n°16 et n°18	Cabinet	
		0.33	Samedi 12h – 20h Fusion avec les territoires n°16 et n°18	Cabinet	
		0.33	Dimanche et jours fériés 8h – 20h Fusion avec les territoires n°16 et n°18	Cabinet	

N° 18 Hérépian/ Saint Gervais sur Mare + 30'SMUR	Médecins généralistes	1	Tous les jours du lundi au vendredi 20h – 24h	Cabinet	
		0.33	Samedi-Dimanche et Jours fériés 20h – 24h Fusion avec les territoires n°16 et n°17	Cabinet	
		1	Tous les jours du lundi au vendredi 0h – 8 h	Cabinet	
		0.33	Samedi-Dimanche et Jours fériés 0h – 08h Fusion avec les territoires n°16 et n°17	Cabinet	
		0.33	Samedi 12h – 20h Fusion avec les territoires n°16 et n°17	Cabinet	
		0.33	Dimanche et jours fériés 8h – 20h Fusion avec les territoires n°16 et n°17	Cabinet	

Territoire PDSa	Association des médecins effecteurs	Nombre d'effecteurs MG	Horaires	Lieu	
				Ambulatoire MMG Cabinet	Ets santé
N° 19 Jacou	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	0h – 8 h		Services d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 20 Mauguio	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	0h – 8 h		Services d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 21 Saint Martin de Londres	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	0h – 8 h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 22 Saint Pons de Thomières + 30'SMUR	Médecins généralistes + COMERBI	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet au sein du CH	
		1	0h – 8 h	Cabinet au sein du CH	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet au sein du CH	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet au sein du CH	
N° 23 La Grande-Motte *	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	0h – 8 h		Services d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 24 Bassan	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	0h – 8 h		Services d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

Territoire PDSa	Association des médecins effecteurs	Nombre d'effecteurs MG	Horaires	Lieu	
				Ambulatoire MMG Cabinet	Ets santé
N° 25 Mèze	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	0h – 8 h		Services d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
			Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 26 Saint Mathieu de Tréviers	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	0h – 8 h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 27 Vendargues	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	0h – 8 h		Services d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 28 Olargues + 30'SMUR	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	0h – 8 h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 29 Grabels	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	0h – 8 h		Services d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 30 La Salvetat sur Agout + 30'SMUR	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	0h – 8 h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

* Une réflexion devra s'engager dans les meilleurs délais et en lien avec les acteurs locaux pour envisager une fusion hors période estivale à définir entre les territoires de l'Hérault n°23 la Grande Motte et n°12 Palavas ou en interdépartemental entre le territoire de l'Hérault n°23 la Grande Motte et le territoire du Gard n°12 Terres de Camargue.

Spécificités territoriales départementales :

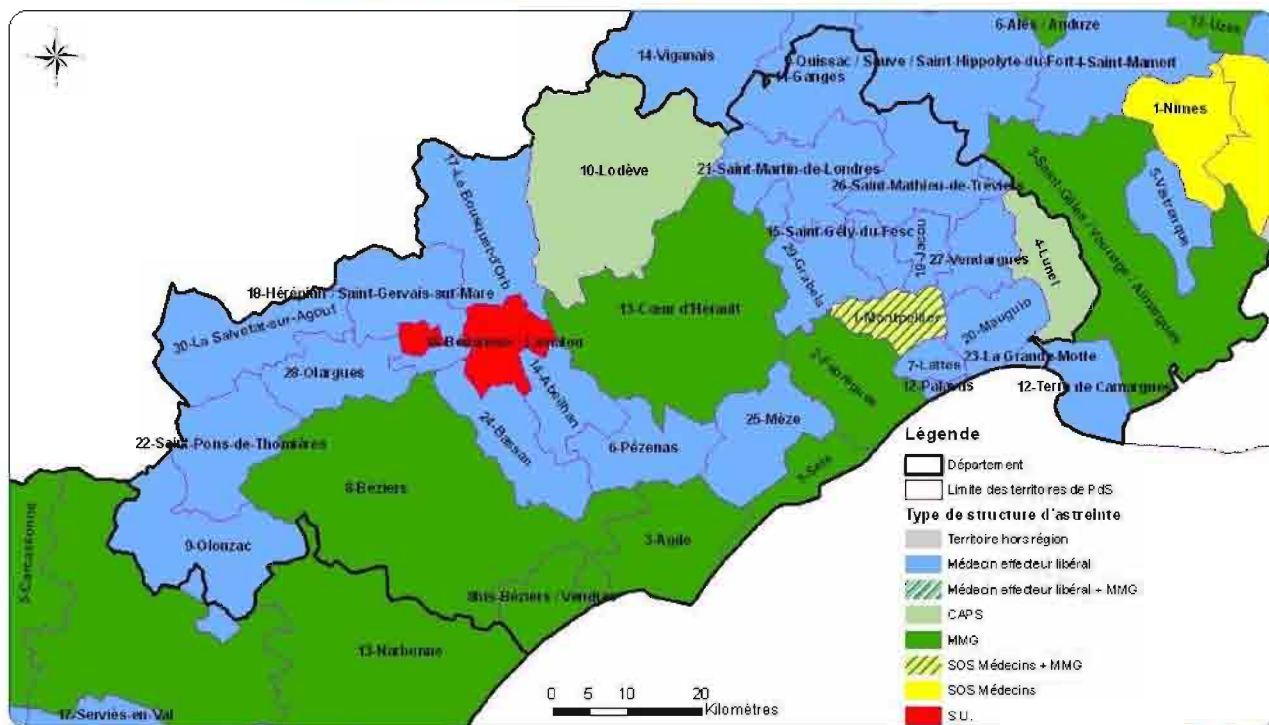
- 1) Afin de tenir compte de l'afflux des populations touristiques, un territoire supplémentaire à Vendres (**territoire n°8 bis**) est opérationnel pendant toutes les périodes des vacances scolaires.
- 2) 2 territoires ont une effecton doublée pendant la période estivale du 1^{er} juillet au 31 août :
 - **territoire n°3 : Agde**
 - **territoire n°5 : Sète**
- 3) Le **territoire n°1 (Montpellier)** dispose de 3 lignes de gardes tous les jours de 20h à 24h ainsi que les week-ends et les jours fériés dont 2 à SOS Médecins et une à la MMG.
- 4) Le **territoire n°8 (Béziers)** dispose de deux lignes d'astreintes les week-ends et les jours fériés dont une pour les visites.
- 5) Les **territoires n°16 (Bédarieux/Lamalou) n°17 (Bousquet d'Orb) et n°18 (Hérépian/ Saint Gervais su Mare)** fusionnent les week-ends et les jours fériés.

Cartographie des effectons par territoires et par tranches horaires de PDSa

- De 20h à 24 heures
- De 0h à 8 heures
- Et Samedi de 12h à 20 heures. Dimanche et jours fériés de 8h à 20 heures.

Territoires de PDSa par type de structures ou de dispositifs d'astreinte, en 2012

Période : milieu de nuit (20h-24h) - HERAULT

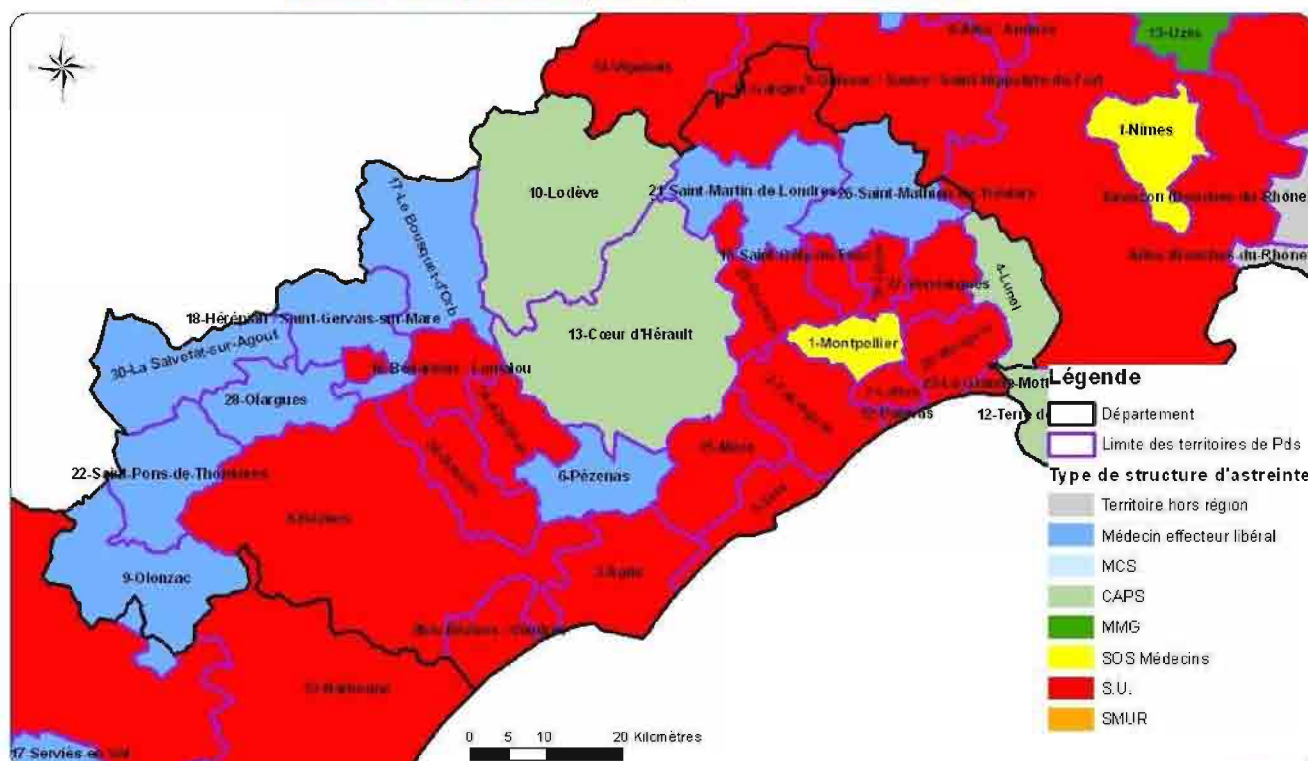


Sources : ARS LR (juillet 2012), 6eella
 Réalisation : COSAD (ARS LR), juillet 2012
 Droits de diffusion : Interne ARS



Territoires de PDSa par type de structures ou de dispositifs d'astreinte, en 2012

Période : Nuit profonde (0 h - 8 h) - HERAULT



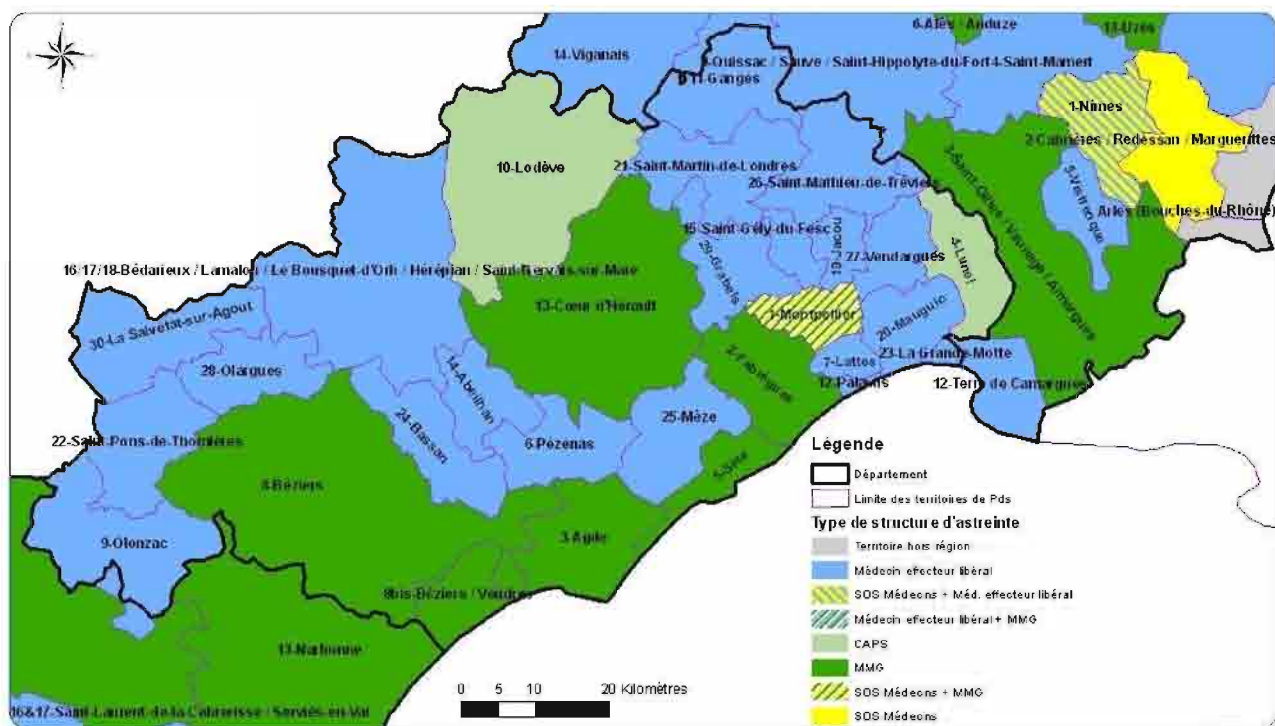
Sources : ARS LR (juillet 2012) ; Geofia
 Réalisation : D.DSAD (ARS LR), août 2012
 Droits de diffusion : Interne ARS



Territoires de PDSa par type de structures ou de dispositifs d'astreinte, en 2012

Période : Samedi 12h à 20h – Week-end et jours fériés de 8h à 20h

HERAULT



Sources : ARS LR (juillet 2012), 6eella
 Réalisation : COSAD (ARS LR), août 2012
 Droits de diffusion : Interne ARS



4) Annexes :

I – Tableau de la liste des communes par territoire de PDSa

Territoires	Communes
N°1 MONTPELLIER	Castelnau le Lez Juvignac Montpellier Saint georges d'Orques
N°2 FABREGUES	Courmonsec Courmonterral Fabrègues Lavérune Mireval Murviel-lès-Montpellier Pignan Saint Jean de Védas Saussan Vic-la-Gardirole Villeneuve-lès-Maguelone
N°3 AGDE	Agde Bessan Florensac Marseillan Pinet Pomerols Vias
N°4 LUNEL	Boisseron Lunel Lunel-Viel Marsillargues Saint-Christol Saint-Just Saint-Nazaire-de-Pézan Saint-Sériès Saturargues Saussines Valergues Vérargues Villetelle
N°5 SETE	Balaruc-les-Bains Balaruc-le-Vieux Frontignan La Peyrade Sète


Territoires	Communes
N°6 PEZENAS	Alignan-du-Vent Aumes Castelnau-de-Guers Lézignan-la-Cèbe Montagnac Nézigian-l'Evêque Nizas Pézenas Tourbes Valros
N°7 LATTES	Lattes Boirargues Maurin Pérols
N°8 BEZIERS	Assignan Babeau-Bouldoux Berlou Béziers Boujan-sur-Libron Causses et Veyran Capestang Cazedarnes Cazouls-lès-Béziers Cébazan Cers Cessenon-sur-Orb Colombiers Corneilhan Creissan Cruzy Ferrières-Poussarou Lespignan Lignan sur Orb Maraussan Maureilhan Montblanc Montady Montels Montouliers Murviel-lès-Béziers Nissan-lez-Enserune Pailhès Pardailhan Pierrerue Poilhes Portiragnes Prades-sur-Vernazobre Puisserguier Quarante Roquebrun

	<p>Saint-Chinian Saint-Jean-de-Minervois Saint-Nazaire-de-Ladarez Saint-Thibéry Sauvian Sérignan Thézan-lès-Béziers Valras-Plage Vendres Villeneuve-lès-Béziers Villespassans</p>
<p>N°8 bis BEZIERS-VENDRES (secteur saisonnier vacances scolaires)</p>	<p>Cers Sauvian Sérignan Valras-Plage Vendres Villeneuve les Béziers</p>
<p>N°9 OLONZAC</p>	<p>Agel Aigne Aigues -Vives Azillanet Beaufort Cassagnoles Causses et Veyran Cesseras Félines-Minervois Ferrals-les-Montagnes La Caunette La Livinière Minerve Olonzac Oupia Siran <u>Communes de l'Aude :</u> Homps Pépieux Tourouzelle</p>
<p>N°10 LODEVE</p>	<p>Fozières La Vacquerie-et-Saint-Martin-de-Castries Lauroux Lavalette Le Bosc Le Caylar Le Cros Le Puech Les Plans Les Rives Lodève Octon Olmet-et-Villecun Pégairolles-de-l'Escalette</p>

	Poujols Saint Jean de la Blaquièrre Saint-Etienne-de-Gourgas Saint-Félix-de-l'Héras Saint-Maurice-Navacelles Saint-Michel Saint-Pierre-de-la-Fage Saint-Privat Sorbs Soubès Soumont Usclas-du-Bosc
N°11 GANGES	Agonès Brissac Cazilhac Ferrières les Verreries Ganges Gornières Laroque Montoulieu Moulès-et-Baucels Saint-André-de-Buèges Saint Bauzille de Putois <u>Communes du Gard :</u> Saint Julien de la Nef Saint Laurent le Minier Saint Martial Saint Roman de Codières Sumène
N°12 PALAVAS	Carnon Palavas-les-Flots
N°13 CŒUR-D'HERAULT	Adissan Aniane Arboras Aspiran Aumelas Bélarga Brignac Cabrières Canet Campagnan Cazouls-d'Hérault Celles Ceyras Clermont-l'Hérault Fontès Gignac Jonquières La Boissière Lacoste Lagamas Le Pouget Liausson

	<p>Lieuran-Cabrières Mérifons Montpeyroux Mourèze Nébian Paulhan Péret Plaisan Popian Pouzols Puéchabon Puilacher Saint-André-de-Sangonis Saint-Bauzille-de-la-Sylve Saint-Félix-de-Lodez Saint-Guilhem-le-Désert Saint-Guiraud Saint-Jean-de-Fos Saint-Pargoire Saint-Pons-de-Mauchiens Saint-Saturnin-de-Lucian Salasc Tressan Usclas-d'Hérault Valmascle Vendémian Villeneuveville</p>
N°14 ABEILHAN	<p>Abeilhan Caux Fos Gabian Margon Montesquieu Neffiès Pouzolles Roujan Vailhan</p>
N°15 SAINT-GELY-DU-FESC	<p>Les Matelles Montferrier-sur-Lez Saint-Clément-de-Rivière Saint-Gély-du-Fesc</p>
N°16 BEDARIEUX/LAMALOU-LES- BAINS	<p>Bédarieux Carlencas-et-Levas Caussiniojols Combes Faugères Lamalou-les-Bains Le Poujol-sur-Orb Pézènes-les-Mines Roquessels Saint-Etienne-Estréchoux Saint-Geniès-de-Varensal</p>

	Soumartre
N°17 BOUSQUET D'ORB	Avène Brenas Ceilhes-et-Rocozeles Dio-et-Valquières Joncels La Tour-sur-Orb Le Bousquet-d'Orb Lunas Romiguières Roqueredonde
N°18 HEREPIAN/SAINT-GERVAIS-SUR MARE	Camplong Castanet-le-Haut Graissessac Hérépian Le Pradal Les Aires Rosis Saint-Gervais-sur-Mare Taussac-la-Billière Villemagne-l'Argentière
N°19 JACOU	Assas Clapiers Guzargues Jacou Prades-le-Lez Saint-Vincent-de-Barbeyrargues Teyran
N°20 MAUGUIO	Candillargues Lansargues Mauguio (hors Carnon) Mudaison Saint-Aunès
N°21 SAINT MARTIN DE LONDRES	Causse-de-la-Selle Mas-de-Londres Notre-Dame-de-Londres Pégairolles-de-Buèges Rouet Saint-Jean-de-Buèges Saint-Martin-de-Londres Viols-en-Laval Viols-le-Fort
N°22 SAINT PONS DE THOMIERES	Boisset Coumiou Rieussec Riols Saint Pons de Thomières Velieux Verreries de Moussans
N°23 LA GRANDE MOTTE	La Grande-Motte

Territoires	Communes
 <p>N°24 BASSAN</p>	Autignac Bassan Cabrerolles Coulobres Espondeilhan Fouzilhon Laurens Lieuran-lès-Béziers Magalas Puimisson Puissalicon Saint-Geniès-de-Fontedit Servian
<p>N°25 MEZE</p>	Bouzigues Gigean Loupian Montbazin Mèze Poussan Villeveyrac
<p>N°26 SAINT MATHIEU DE TREVIERS</p>	Buzignargues Claret Cazevieille Fontanès Galargues Lauret Le Triadou Montaud Saint-Bauzille-de-Montmel Saint-Jean-de-Cuculles Saint-Mathieu-de-Tréviars Sainte-Croix-de-Quintillargues Sauteyrargues Valflaunès Vacquières
<p>N°27 VENDARGUES</p>	Baillargues Beaulieu Campagne Castries Garrigues Le Crès Restinclières Saint-Jean-de-Cornies Saint-Brès Saint-Drézéry Saint-Geniès-des-Mourgues

	Saint-Hilaire-de-Beauvoir Sussargues Vendargues
N°28 OLARGUES	Colombières-sur-Orb Mons Olargues Prémian Saint-Etienne-d'Albagnan Saint-Julien Saint-Martin-de-l'Arçon Saint-Vincent-d'Olargues Vieussan
N°29 GRABELS	Argelliers Combaillaux Grabels Montarnaud Murles Saint-Paul-et-Valmalle Vailhauquès
N° 30 LA SALVETAT SUR AGOUT	Cambon-et-Salvergues Fraise-sur-Agout La Salvetat-sur-Agout Le Soulié

II – Coordonnées des associations de PDS en charge des territoires dans le département :

Territoire	Nom de la structure	Adresse	CP	Commune	Téléphone	Nom, Prénom du responsable
1	SOS Médecins	1195 chemin des Libellules	34170	Castelneau Le Lez	04.67.72.22.15	Dr Williams Freyssinet
2	Association médicale de garde rurale AMGR	4 rue des Barrys,	34 660	Courmonsec		Dr Philippe HEUZE
3	Association UMCLA	27 bd Lamartine	34 340	Marseillan		Dr Bernard JACCUCI
5	Association de la maison médicale de garde de Sète	CHIBT Bd Camille Blanc	34 200	Sète		Dr Marie-Thérèse MATTERA
8 + 8 bis + 22	Association COMERBI	CH Béziers 2 rue Valentin Haüy	34 500	Béziers		Dr Thierry DUNAND
1	Association MAPS	82 avenue d'Assas	34 000	Montpellier		Dr Victor BASTIDE
13	Association PELMECH	place Joseph Vidal	34 800	Nébian		Dr NOUARI DRESSI

Déclinaison départementale opérationnelle du Cahier des Charges Régional

« Lozère »





« Lozère »

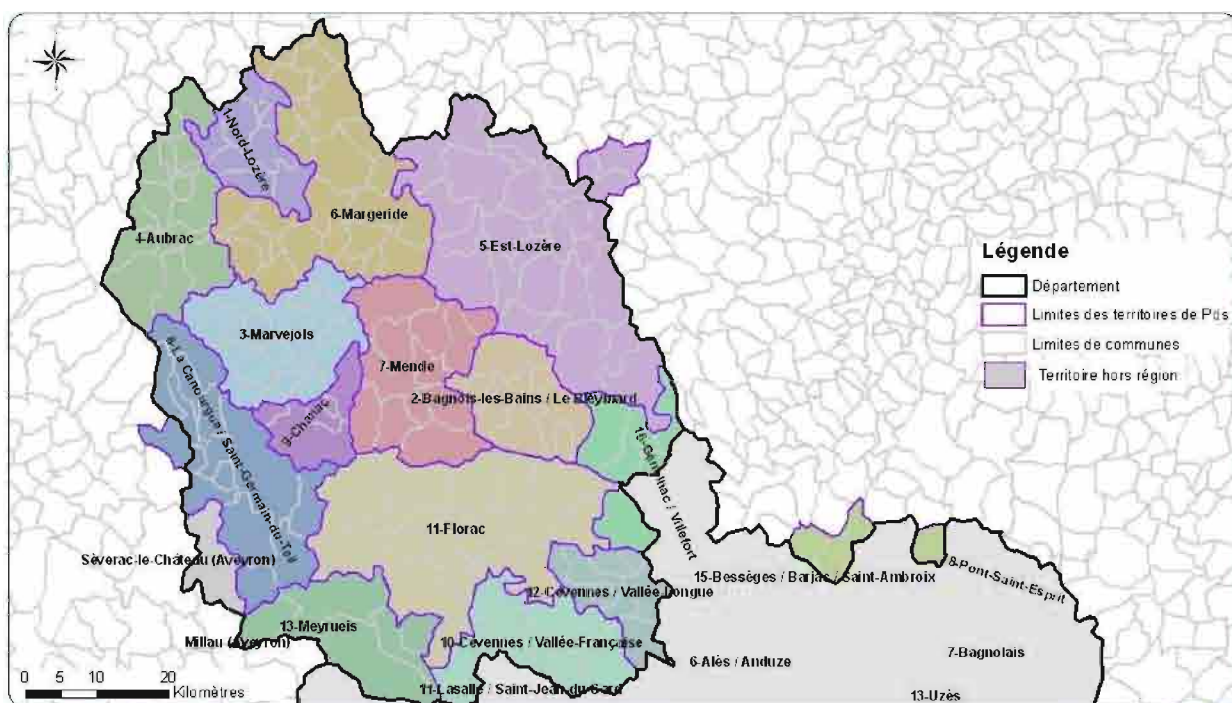
1) Les territoires de PDSa

Le nombre de territoires est arrêté à « 13 » sur le département de la Lozère selon le découpage suivant :

- Territoire n° 1 : Nord Lozère**
- Territoire n° 2 : Bagnols les Bains / Le Bleymard**
- Territoire n° 3 : Marvejols**
- Territoire n° 4 : Aubrac**
- Territoire n° 5 : Est Lozère**
- Territoire n° 6 : Margeride**
- Territoire n° 7 : Mende**
- Territoire n° 8 : La Canourgue / Saint-Germain du Teil**
- Territoire n° 9 : Chanac**
- Territoire n° 10 : Cévennes - Vallée Française**
- Territoire n° 11 : Florac**
- Territoire n° 12 : Cévennes – Vallée Longue**
- Territoire n° 13 : Meyrueis**

Territoires de permanence des soins en médecine ambulatoire en 2012

LOZERE



Source : ARS LR (juillet 2012). Géofix
 Réalisation : COSAD (ARS LR), août 2012
 Droit de diffusion : Interne ARS



2) Les modalités de la régulation médicale libérale

Numéro d'appel
Logiciel utilisé :

C15
Centaure

Ou **ALUMPS**

n° **0810604608**

Schéma mis en œuvre au 1^{er} Octobre 2012

Jours Fériés :

Le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié sont considérés pour l'horaire de 8h à 20h comme un dimanche et jours fériés.

Nombre de médecins régulateurs libéraux présents au sein du CRRA :

Jours	Tranche Horaire	Médecins Régulateurs Libéraux
Tous les jours	20h – 24h	0
	0h – 8h	0
Le samedi	12h – 20h	0
Dimanche et jours fériés	8h – 20h	0

Le numéro d'appel à 10 chiffres 0810604608 est décroché par l'Assistant de Régulation Médicale du Centre 15 du département.

- Si cet appel relève de la médecine d'urgence, quelle que soit l'heure, le médecin régulateur hospitalier prend en charge cette demande.
- Si cet appel relève de la PDSa, les samedis après-midi, les dimanches et les jours fériés les appels sont transférés pour réponse au médecin d'astreinte du secteur concerné. En milieu de nuit (de 20h à 24h) et plus particulièrement en nuit profonde (de 00h00 à 8h00) les appels sont pris en charge par l'Assistant de Régulation Médicale en conférence avec le médecin régulateur hospitalier du Centre 15. En fonction de la nature de l'appel le médecin d'astreinte sera mis en conférence avec l'appelant et le CRRA pour décision.

Il appartient au médecin d'astreinte de juger de la modalité de son effecton en fonction des besoins évalués (consultation, visite, conseil téléphonique ou retour à la régulation hospitalière).

3) Les modalités d'intervention de l'effection

Jours Fériés :

Le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié sont considérés pour l'horaire de 8h à 20h comme un dimanche et jours fériés.

Modulation tarifaire :

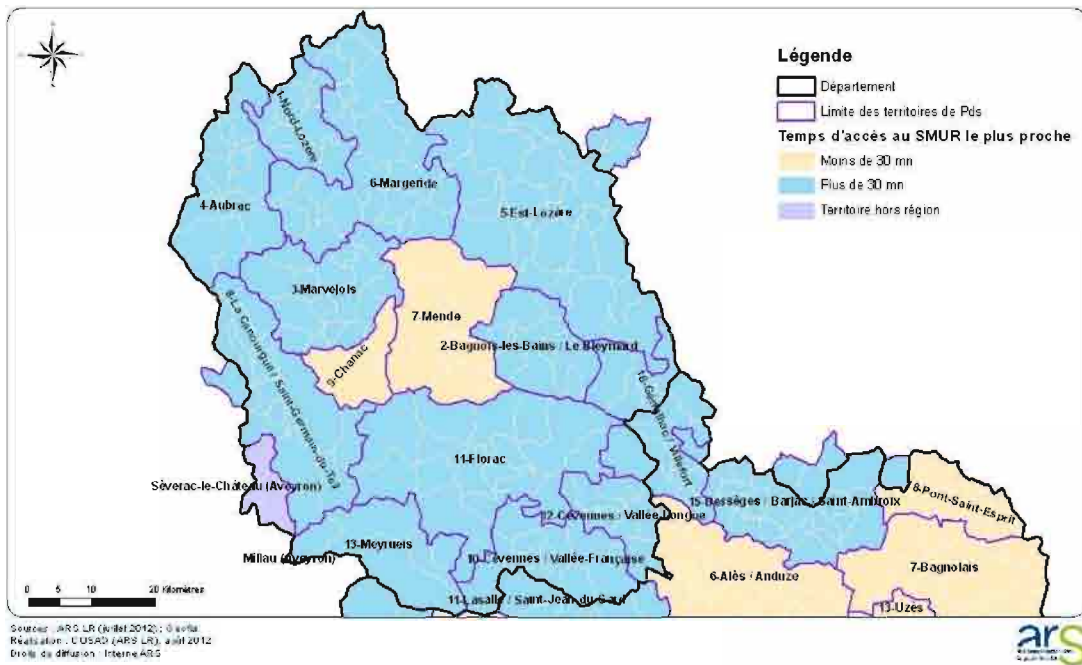
Le forfait d'astreinte d'effection, fixé à 50 euros par tranches de 4 heures, est tarifé à 60 euros pour la nuit profonde, soit 120 euros pour la période 0h – 8h, dans les territoires de PDSa situés à plus de 30 minutes d'un SMUR.

Concernant la majoration tarifaire en nuit profonde dans les territoires situés à plus de 30 minutes d'un SMUR, **les territoires concernés sont :**

- n° 1 Nord Lozère
- n° 2 Bagnols / Le Bleymard
- n° 3 Marvejols
- n° 4 Aubrac
- n° 5 Est Lozère
- n° 6 Magueride
- n° 8 La Canourgues / Saint Germain du Tell
- n° 10 Cévennes / Vallée Française
- n° 11 Florac
- n° 12 Cévennes / Vallée Longue
- n° 13 Meyrueis

Cartographie de ces territoires par rapport au temps d'accès SMUR le plus proche

LOZERE



Effectation par territoires

Territoire PDSa	Association des médecins effecteurs	Nombre de forfait d'effectation	Horaires	Lieu	
				MMG Cabinet	Ets santé
N° 1 Nord Lozère + 30'SMUR	ALUMPS	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	0h – 8 h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 2 Bagnols /Le Bleynard + 30'SMUR	ALUMPS	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	0h – 8 h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 3 Marvejols + 30'SMUR	ALUMPS	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	0h – 8 h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 4 Aubrac +30'SMUR	ALUMPS	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	0h – 8 h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 5 Est Lozère+ 3 communes de Haute Loire +30'SMUR	ALUMPS	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	0h – 8 h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 6 Margeride +30'SMUR	ALUMPS	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	0h – 8 h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

Territoire PDSa	Association des médecins effecteurs	Nombre de forfait d'effecton	Horaires	Lieu	
				MMG Cabinet	Ets santé
N° 7 Mende	ALUMPS	0	Tous les jours – Week-end et jours fériés 20h – 24h		Service d'Urgences
		0	0h – 8 h		Service d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 8 La Canourgue/ St-Germain du Teil+ 1 commune de l'Aveyron +30'SMUR	ALUMPS	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	0h – 8 h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 9 Chanac	ALUMPS	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	0h – 8 h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 10 Cévennes/ Vallée Française +30'SMUR	ALUMPS	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	0h – 8 h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 11 Florac +30'SMUR	ALUMPS	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	0h – 8 h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 12 Cévennes/ Vallée Longue +30'SMUR	ALUMPS	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	0h – 8 h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

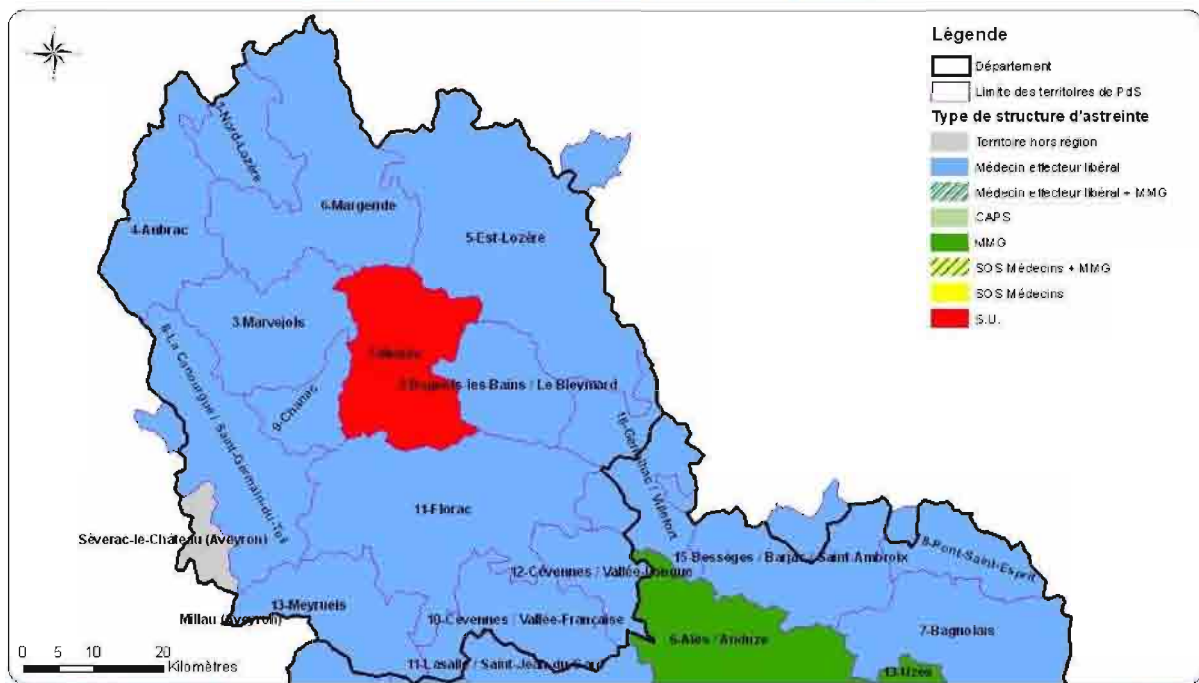
N° 13 Meyrueis+ 2 communes du Gard +30'SMUR	ALUMPS	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	0h – 8 h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

Cartographie des effectons par territoires et par tranches horaires de PDSa

- De 20h à 24 heures
- De 0h à 8 heures
- Et Samedi de 12h à 20 heures. Dimanche et jours fériés de 8h à 20 heures.

Territoires de PDSa par type de structures ou de dispositifs d'astreinte, en 2012

Période : milieu de nuit (20h-24h) - LOZERE

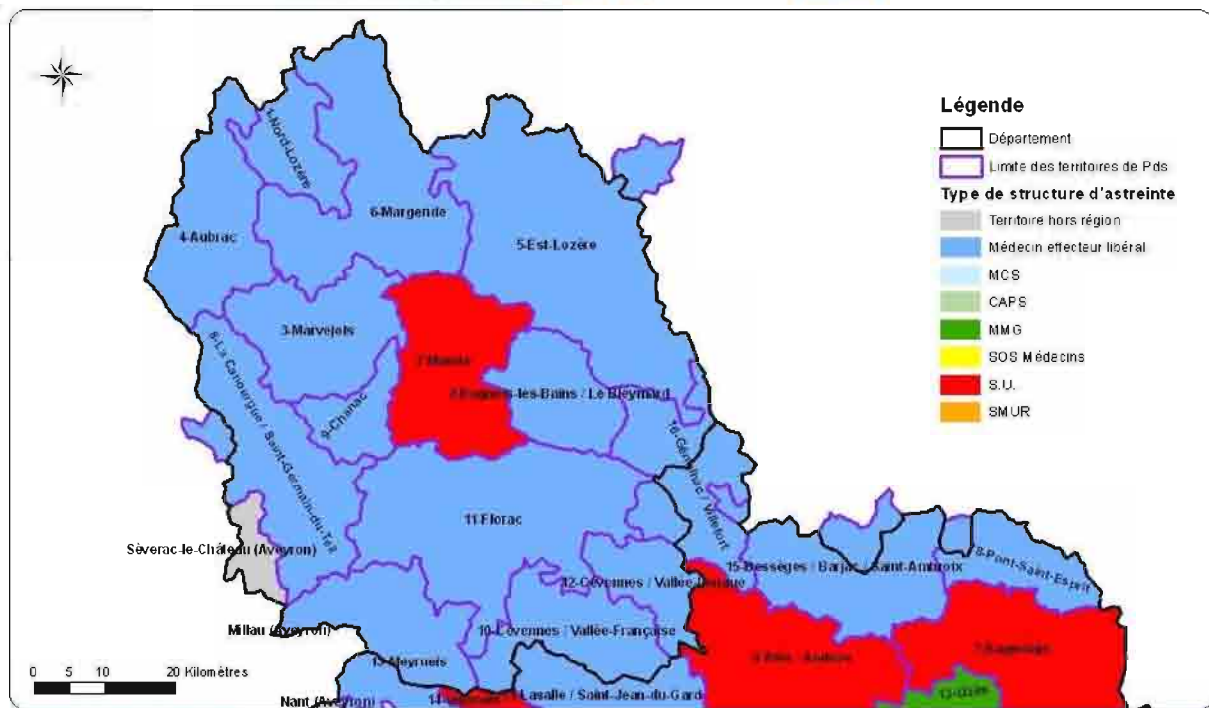


Sources : ARS LR (juillet 2012) ; e.s.f.a.
Réalisation : C.O.S.A.D. (ARS LR), août 2012
Droits de diffusion : Interne ARS



Territoires de PDSa par type de structures ou de dispositifs d'astreinte, en 2012

Période : Nuit profonde (0 h - 8 h) - LOZERE



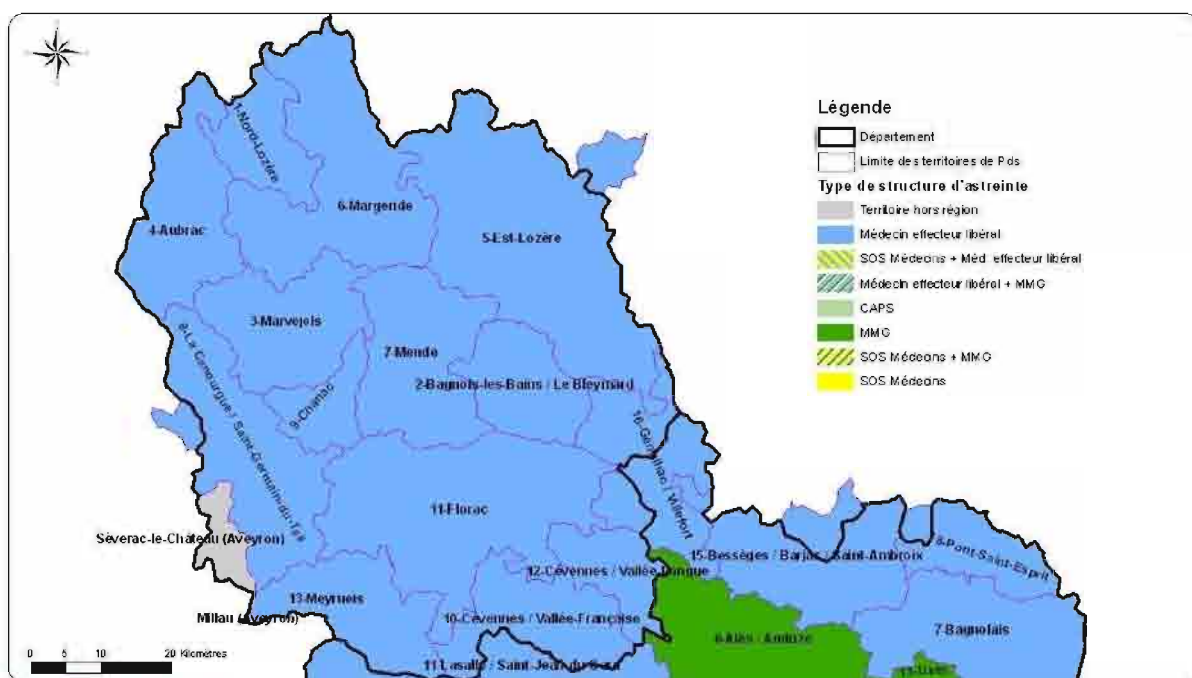
Sources : ARS LR (juillet 2012) ; GeoInfo
 Réalisation : CDSAD (ARS LR), août 2012
 Droits de diffusion : interne ARS



Territoires de PDSa par type de structures ou de dispositifs d'astreinte, en 2012

Période : Samedi 12h à 20h – Week-end et jours fériés de 8h à 20h

HERAULT



Sources : ARS LR (juillet 2012) ; G. Goffe
 Réalisation : COSAD (ARS LR), août 2012.
 Droits de diffusion : Interne ARS



4) Annexes

I – Tableau de la liste des communes par territoire de PDSa

Territoires	Communes
N° 1 NORD LOZERE	Albaret Sainte-Marie Les Bessons Blavignac La Fage Saint-Julien Les Monts-Verts Rimeize Saint-Chély-d'Apcher Termes
N° 2 BAGNOLS LES BAINS/LE BLEYMARD	Allenc Bagnols les Bains Belvezet Le Bleymard Chadenet Cubières Cubiérettes Mas d'Orcières Sainte-Hélène Saint-Julien du Tournel
N° 3 MARVEJOLS	Antrenas Le Buisson Chirac Gabrias Grèzes Lachamp Marvejols Le Monastier Pin Moriès Montrodat Palhers Recoules de Fumas Ribennes Saint-Bonnet de Chirac Saint-Laurent de Muret Saint-Léger de Peyre Servières

<p>N° 4 AUBRAC</p>	<p>Albaret le Comtal Arzenc d'Apcher Brion Chauchailles La Fage Montivernoux Fournels Grandvals Malbouzon Marchastel Nasbinals Noalhac Prinsuéjols Recoules d'Aubrac Saint-Juéry Saint-Laurent de Veyrès</p>
--------------------------------------	--

<p>N° 5 EST LOZERE</p>	<p>Arzenc de Randon Auroux La Bastide Puylaurent Chambon le Château Chasseradès Chastanier Châteauneuf de Randon Chaudeyrac Cheylard l'Evêque Fontanes Grandrieu Langogne Laval Atger Luc Montbel Naussac La Panouse Pierrefiche Prévenchères Rocles Saint-Bonnet de Montauroux Saint-Flour de Mercoire Saint-Frézal d'Albuges Saint-Jean la Fouillouse Saint-Paul le Froid Saint-Sauveur de Ginestoux Saint-Symphorien</p> <p><u>Communes de Haute Loire :</u> Pradelles Saint-Etienne du Vigan Saint-Paul de Tartas</p>
--	--

N° 6
MARGERIDE

Aumont Aubrac
Chaulhac
La Chaze de Peyre
Estables
Le Fau de Peyre
Fontans
Javols
Julianges
Lajo
Les Laubies
Le Malzieu Forain
Le Malzieu Ville
Paulhac en Margeride
Prunières
Saint-Alban sur Limagnole
Saint-Amans
Sainte-Colombe de Peyre
Saint-Denis en Margeride
Sainte-Eulalie
Saint-Gal
Saint-Léger du Malzieu
Saint-Pierre le Vieux
Saint-Privat du Fau
Saint-Sauveur de Peyre
Serverette
La Villedieu

N° 7
MENDE

Badaroux
Balsièges
Le Born
Brenoux
Le Chastel Nouvel
Lanuéjols
Laubert
Mende
Pelouse
Rieutort de Randon
Saint-Bauzile
Saint-Etienne du Valdonnez

<p>N° 8 LA CANOURGUE/SAINT-GERMAIN DU TEIL</p>	<p>Banassac Canihac La Canourgue Les Hermaux Laval du Tarn La Malène Saint-Georges de Lévejac Saint-Germain du Teil Saint-Pierre de Nogaret Saint-Saturnin Les Salces La Tieule Trélans Les Vignes</p> <p><u>Commune de l'Aveyron :</u> Saint-Laurent d'Olt</p>
<p>N° 9 CHANAC</p>	<p>Barjac Chanac Cultures Esclanèdes Les Salelles</p>
<p>N° 10 CEVENNES – VALLÉE FRANÇAISE</p>	<p>Barre des Cévennes Bassurels Gabriac Moissac Vallée Française Molezon Le Pompidou Sainte-Croix Vallée Française Saint-Etienne Vallée Française Saint-Germain de Calberte Saint-Martin de Lansuscle</p>
<p>N° 11 FLORAC</p>	<p>Bédouès Les Bondons Cassagnas Cocurès Florac Fraissinet de Lozère Ispagnac Montbrun Le Pont de Montvert Quézac Rousses Mas Saint-Chély Sainte-Enimie Saint Julien d'Arpaon</p>

	Saint-Laurent de Trèves Saint-Maurice de Ventalon La Salle Prunet Vébron
N° 12 CEVENNES – VALLÉE LONGUE	Le Collet de Dèze Saint-Andéol de Clerguemort Saint-André de Lancize Saint-Frézal de Ventalon Saint-Hilaire de Lavit Saint-Julien des Points Saint-Martin de Boubaux Saint-Michel de Dèze Saint-Privat de Vallongue
N° 13 MEYRUEIS	Fraissinet de Fourques Gatuzières Hures la Parade Meyrueis Saint-Pierre des Tripiers <u>Communes du Gard :</u> Lanuéjols Saint-Sauveur Camprieu

II- Communes de la Lozère rattachées à d'autres départements

Territoires	Communes de la Lozère
GENOLHAC (Gard)/ VILLEFORT (48)	Altier Pied de Borne Pourcharesses Saint-André Capcèze Vialas Villefort
SEVERAC LE CHATEAU (Aveyron)	Le Masegros Le Recoux Saint Rome de Dolan
MILLAU (Aveyron)	Le Rozier

III – Coordonnées des associations de PDS en charge des territoires dans le département :

Territoire	Nom de la structure	Adresse	CP	Commune	Téléphone	Nom, Prénom du responsable
Lozère	ALUMPS	Maison Cruveiller Centre Hospitalier Av. du 8 mai 45	48000	MENDE	0466495983	Dr BRANGIER Bernard



Déclinaison départementale opérationnelle du Cahier des Charges Régional

« Pyrénées Orientales »





« Pyrénées Orientales »

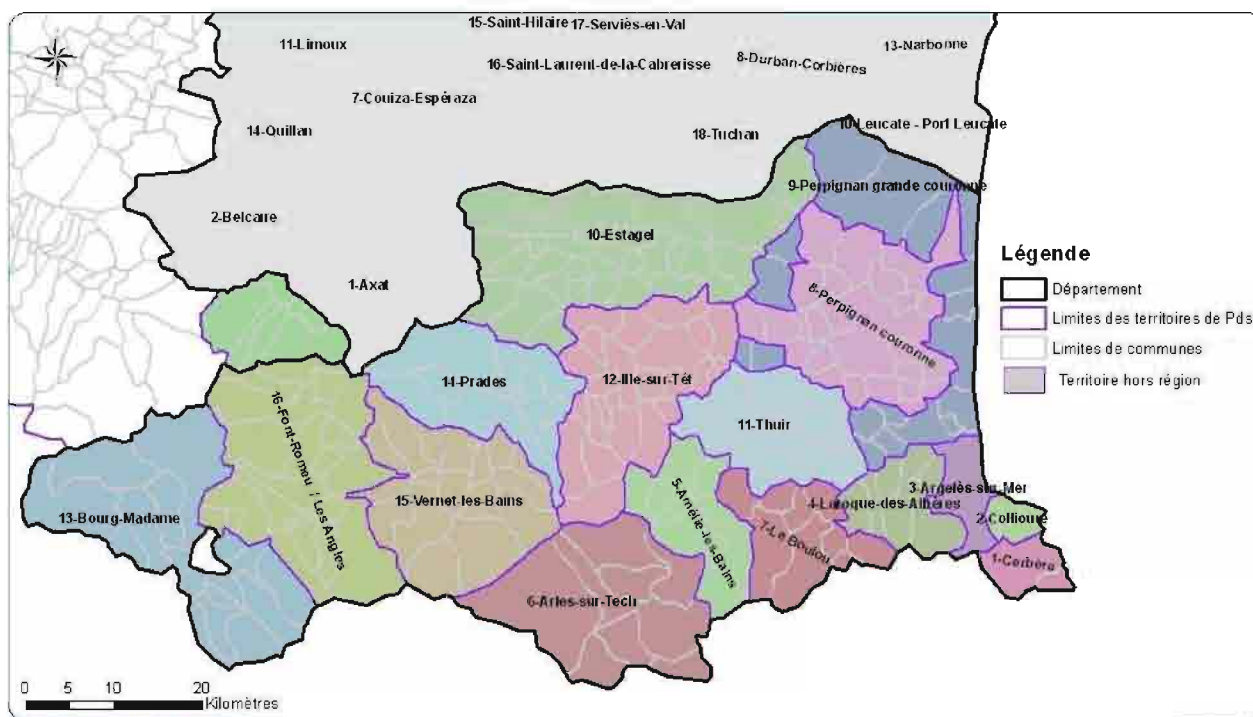
1) Les territoires de PDSa

Le nombre de territoires est arrêté à « 16 » sur le département des PO selon le découpage suivant :

- 
- Territoire n° 1 : Cerbère**
 - Territoire n° 2 : Collioure**
 - Territoire n° 3 : Argelès sur mer**
 - Territoire n° 4 : Laroque des Albères**
 - Territoire n° 5 : Amélie les Bains**
 - Territoire n° 6 : Arles sur Tech**
 - Territoire n° 7 : le Boulou**
 - Territoire n° 8 : Perpignan couronne**
 - Territoire n° 9 : Perpignan Grande couronne**
 - Territoire n° 10 : Estagel**
 - Territoire n° 11 : Thuir**
 - Territoire n° 12 : Ille sur Têt**
 - Territoire n° 13 : Bourg Madame**
 - Territoire n° 14 : Prades**
 - Territoire n° 15 : Vernet les Bains**
 - Territoire n° 16 : Font Romeu – Les Angles**

Territoires de permanence des soins en médecine ambulatoire en 2012

PYRENEES - ORIENTALES



Sources : ARS LR (juillet 2012) ; Geofia
Réalisation : COSAD (ARS LR), août 2012
Droits de diffusion : Interne ARS



2) Les modalités de la régulation médicale libérale

Numéro d'appel **C15**
Logiciel utilisé : **ICAD (provisoire)**

Ou **SOS Médecins** n° **0.820.20.41.42**

Schéma mis en œuvre au 1^{er} Octobre 2012

Jours Fériés :

Le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié sont considérés pour l'horaire de 8h à 20h comme un dimanche et jours fériés.

Nombre de médecins régulateurs libéraux présents au sein du CRRA :

Jours	Tranche Horaire	Médecins Régulateurs Libéraux
Tous les jours	20h – 24h	1
	0h – 8h	1
Le samedi	12h – 20h	1
Dimanche et jours fériés	8h – 20h	1

Lignes supplémentaires :

Jours	Tranche Horaire	Période / Mois	Médecins Régulateurs Libéraux
Tous les jours	20h – 24h		0
	0h – 8h		0
Le samedi	12h – 20h	Juillet et Août + vacances d'hiver	1
Dimanche et jours fériés	8h – 20h	12 mois	1

Modulation tarifaire :

Le forfait horaire de régulation médicale libérale, fixé à 70 euros, est tarifé à 80 euros en nuit profonde (0h – 8h).

Association participant à la régulation médicale :

REGUL 66
17 Bd KENNEDY 66100 Perpignan
Président : Dr Jean Baptiste THIBERT

Nombre de médecins généralistes participant au 1^{er} janvier 2012 : entre 24 et 30.

3) Les modalités d'intervention de l'effecton

Jours Fériés :

Le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié sont considérés pour l'horaire de 8h à 20h comme un dimanche et jours fériés.

Modulation tarifaire :

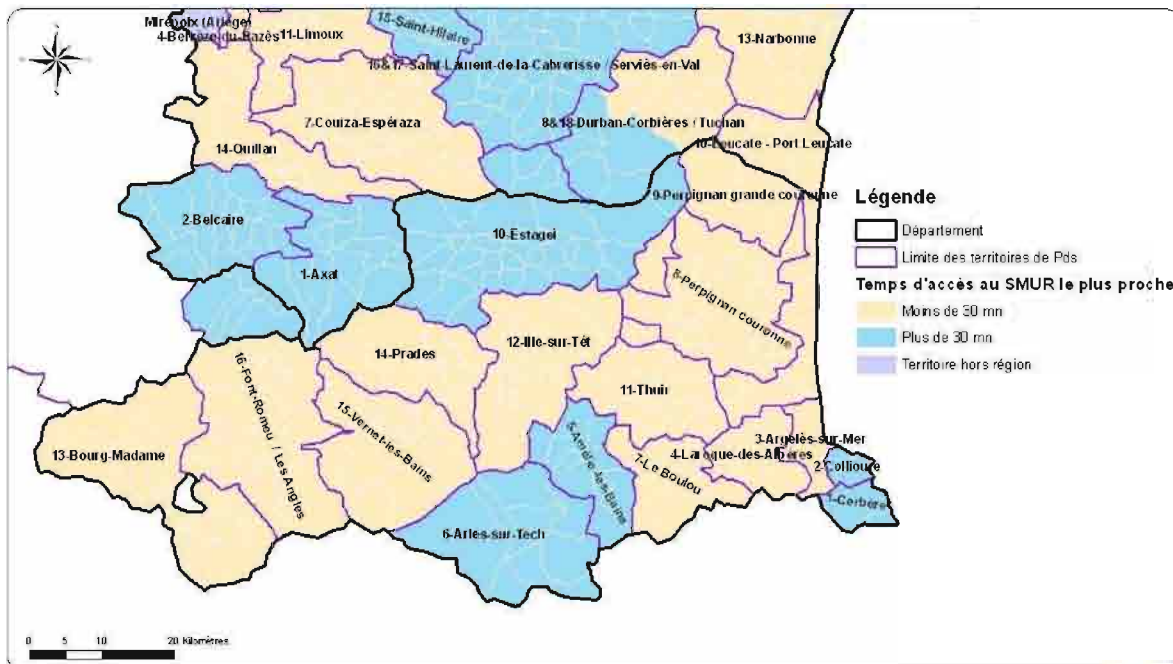
Le forfait d'astreinte d'effecton, fixé à 50 euros par tranches de 4 heures, est tarifé à 60 euros pour la nuit profonde, soit 120 euros pour la période 0h – 8h, dans les territoires de PDSa situés à plus de 30 minutes d'un SMUR.

Concernant la majoration tarifaire en nuit profonde dans les territoires situés à plus de 30 minutes d'un SMUR, **les territoires concernés sont :**

- n° 1 Cerbère
- n° 2 Collioure
- n° 5 Amélie les Bians
- n° 6 Arles sur Tech
- n° 10 Estagel

Cartographie de ces territoires par rapport au temps d'accès SMUR le plus proche

PYRENEES ORIENTALES



Sources : IFRS LR (juillet 2012) ; coefficients
 Réalisation : C.O.S.A.D. (ARS LR), avril 2012
 Droits de diffusion : IFRS LR - ARS



Effectation par territoires

Territoire PDSa	Association des médecins effecteurs	Nombre de forfait d'effectation	Horaires	Lieu	
				MMG Cabinet	Ets santé
N° 1 Cerbère + 30'SMUR	Médecins généralistes	1 2 (du 14/07 au 15/08)	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
			0h – 8h	Cabinet	
			Samedi 12h – 20h	Cabinet	
			Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 2 Collioure + 30'SMUR	Médecins généralistes	1 2 (du 14/07 au 15/08)	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
			0h – 8h	Cabinet	
			Samedi 12h – 20h	Cabinet	
			Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 3 Argelès	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	0h – 8 h		Service d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 4 Laroque des Albères	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	0h – 8 h		Service d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 5 Amélie les Bains + 30'SMUR	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	0h – 8 h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	
N° 6 Arles/Tech + 30'SMUR	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	0h – 8 h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

Territoire PDSa	Association des médecins effecteurs	Nombre de forfait d'effecton	Horaires	Lieu	
				MMG Cabinet	Ets santé
N° 7 Le Boulou	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	0h – 8 h		Service d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

N° 8 Perpignan Couronne	AMMUP + SOS médecins	3	Tous les jours 20h – 24h	MMG (1) SOS Médecins (2)	
	SOS médecins	2	0h – 8 h	SOS Médecins (2)	
	AMMUP + SOS médecins	3	Samedi 12h – 20h	MMG (1) SOS Médecins (2)	
	AMMUP + SOS médecins	3	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	MMG (1) SOS Médecins (2)	

N° 9 Perpignan grande couronne	AMMUP	2 4 (du 14/07 au 15/08)	Tous les jours 20h – 24h	MMG+visites	
		0 2 (du 14/07 au 15/08)	0h – 8 h	Cabinet	Service d'Urgences
	AMMUP	1 3 (du 14/07 au 15/08)	Samedi 12h – 20h	MMG	
	AMMUP	1 3 (du 14/07 au 15/08)	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	MMG	

N° 10 Estagel + 4 communes de l'Aude + 30'SMUR	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		1	0h – 8 h	Cabinet	
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

N° 11 Thuir	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	0h – 8 h		Service d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

Territoire PDSa	Association des médecins effecteurs	Nombre de forfait d'effecton	Horaires	Lieu	
				MMG Cabinet	Ets santé
N° 12 Ille/têt	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	0h – 8 h		Service d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

N° 13 Bourg Madame	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	0h – 8 h		SMUR
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

N° 14 Prades	Médecins généralistes	1	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	0h – 8 h		Service d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

N° 15 Vernet les bains	Médecins généralistes	0	Du Lundi au vendredi 20h – 24h		Service d'Urgences
		1	Week-end et jours fériés 20h à 24h	Cabinet	
		0	0h – 8 h		Service d'Urgences
		1	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

N° 16 Font Romeu / Les Angles	Médecins généralistes	1 2 (du 15/12 au 15/04 et 14/07 au 15/08)	Tous les jours 20h – 24h	Cabinet	
		0	0h – 8 h		MCS
		1 2 (du 15/12 au 15/04 et 14/07 au 15/08)	Samedi 12h – 20h	Cabinet	
		1 2 (du 15/12 au 15/04 et 14/07 au 15/08)	Dimanche et jours fériés 8h – 20h	Cabinet	

Spécificités territoriales départementales :

1) Afin de tenir compte de l'afflux des populations touristiques, 4 territoires sont renforcés d'un médecin effecteur supplémentaire pendant les périodes :

▪ du 14 juillet au 15 août

Territoire n°1 (Cerbère): 1 médecin à Cerbère + 1 médecin à Banyuls sur mer

Territoire n°2 (Collioure): 1 médecin à Collioure + 1 médecin à Port Vendres

Territoire n°9 (Perpignan grande couronne): 1 médecin à Le Barcarès + 1 médecin à Ste Marie-Torreilles

Territoire n°16 (Font Romeu/les angles): 1 médecin à Font Romeu ou aux Angles

▪ du 15/12 au 15/04

Territoire n°16 (Font Romeu/les angles): 1 médecin à Font Romeu ou aux Angles

2) Concernant le **territoire n°8 (Perpignan couronne) :**

- 3 lignes de garde pour le territoire de Perpignan tous les jours de 20h à 24h ainsi que les week-ends dont 2 à SOS Médecins et une à la MMG.
- 2 lignes de garde à SOS Médecins tous les jours de 0h à 8h

3) Concernant le **territoire n°9 (Perpignan grande couronne):**

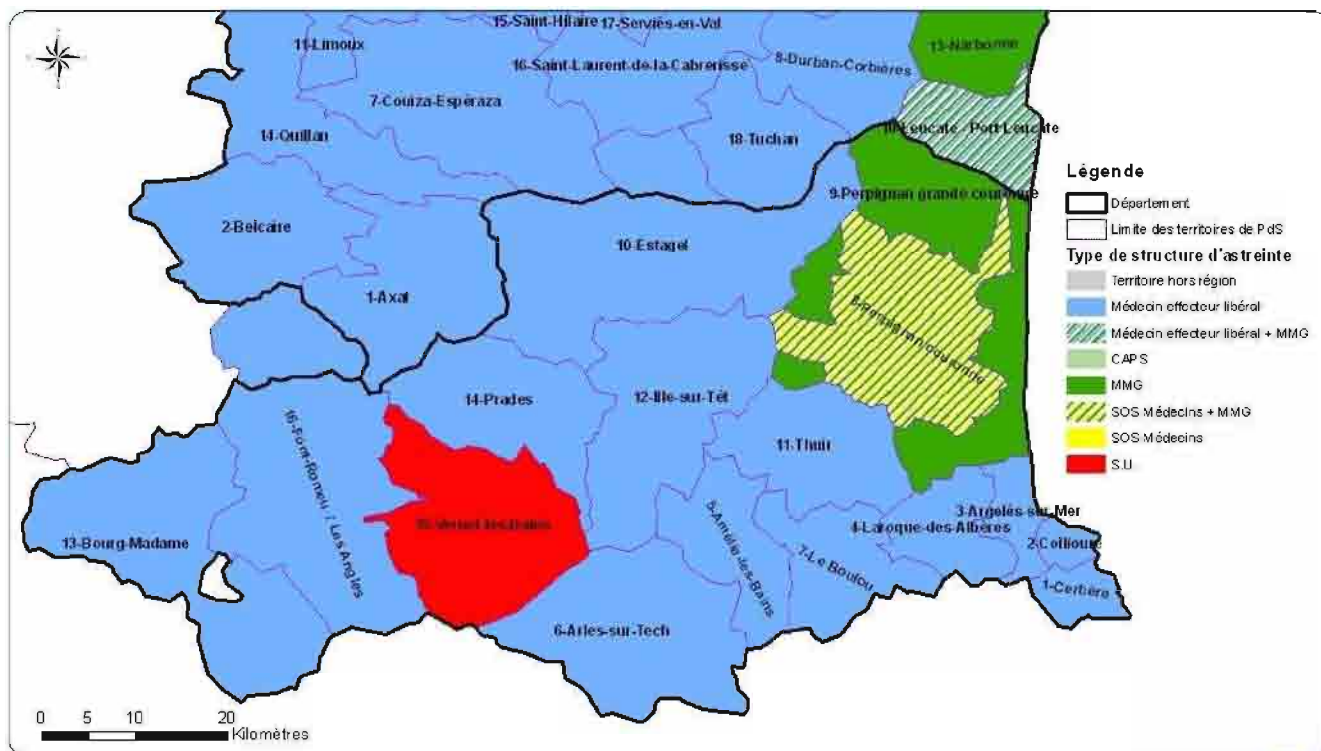
- 2 lignes de gardes tous les jours de 20h à 24h à la MMG de Perpignan dont une pour les visites.
- le territoire n° 10 (Leucate) du département de l'Aude est rattaché à la Maison Médicale de Garde de Perpignan, en ce qui concerne les consultations du 1^{er} septembre de l'année N au 30 juin de l'année N+1. S'agissant de la réalisation des visites sur le secteur audois, le centre de réception et de régulation des appels du SAMU de l'Aude assure l'effectation avec une réponse départementale. Afin de tenir compte de l'afflux des populations touristiques, les médecins du territoire de Leucate assurent la PDS pendant la période du 1^{er} juillet au 31 août.

Cartographie des effectations par territoires et par tranches horaires de PDSa

- De 20h à 24 heures
- De 0h à 8 heures
- Et Samedi de 12h à 20 heures. Dimanche et jours fériés de 8h à 20 heures.

Territoires de PDSa par type de structures ou de dispositifs d'astreinte, en 2012

Période : milieu de nuit (20h-24h) - PYRENEES-ORIENTALES

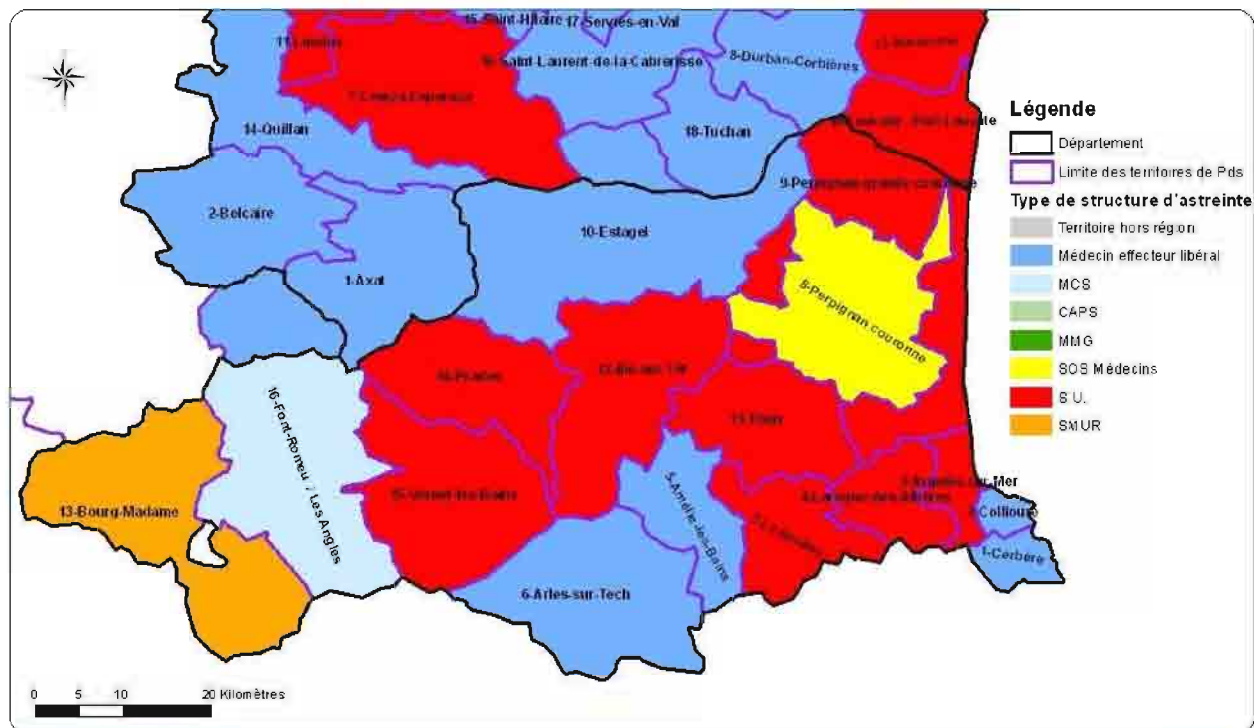


Source : ARS LR (juillet 2012) ; © eolia
 Réalisation : C. OSAD (ARS LR), août 2012
 Droits de diffusion : Interne ARS



Territoires de PDSa par type de structures ou de dispositifs d'astreinte, en 2012

Période : Nuit profonde (0 h - 8 h) - PYRENEES-ORIENTALES



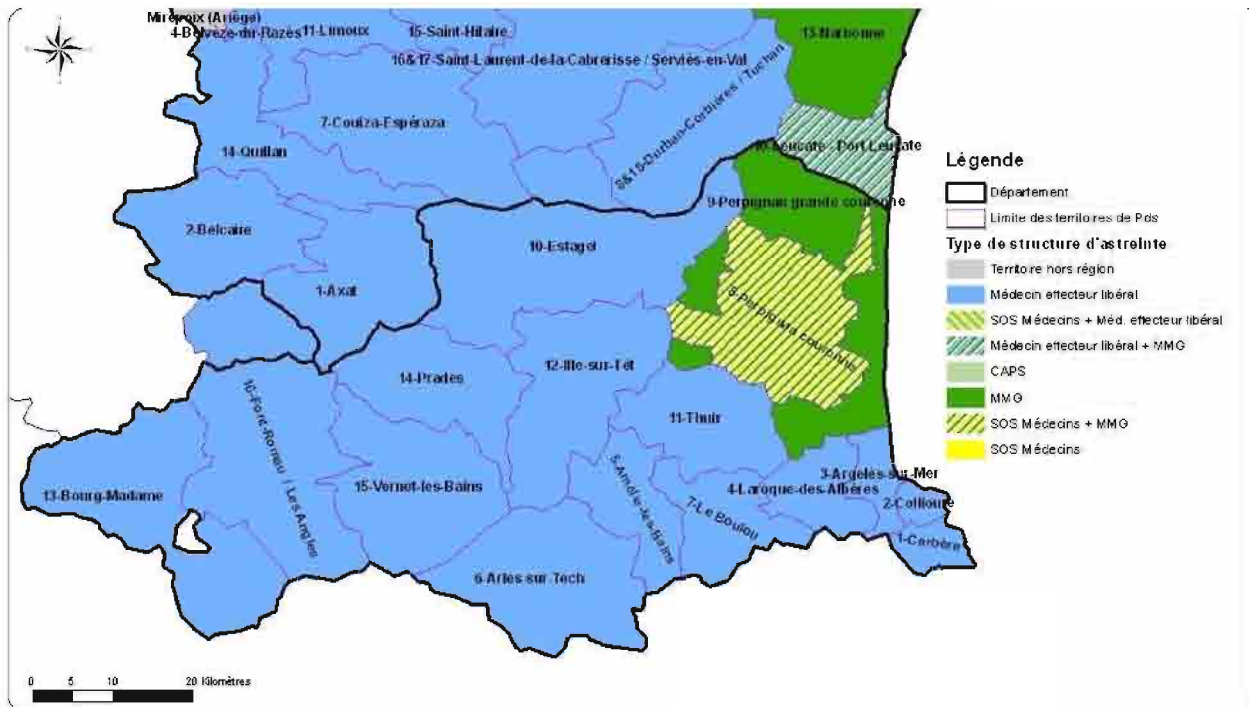
Sources : ARS LR (juillet 2012), Geofila
 Réalisation : C'DSAO (ARS LR), août 2012
 Droit de diffusion : libre ARS



Territoires de PDSa par type de structures ou de dispositifs d'astreinte, en 2012

Période : Samedi 12h à 20h – Week-end et jours fériés de 8h à 20h

PYRENEES ORIENTALES



Source : ARS LR (juillet 2012) ; G. Sofia
 Réalisation : C. DSAD (ARS LR), août 2012
 Droits de diffusion : Interne ARS



4) Annexes :

I – Tableau de la liste des communes par territoire de PDSa

<i>Territoires</i>	<i>Communes</i>
N°1 CERBERE	Banyuls sur Mer Cerbère
N°2 COLLIOURE	Collioure Port Vendres
N°3 ARGELES	Argelès sur Mer
N°4 LAROQUE	Laroque des Albères Montesquieu des Albères Palau del Vidre Sorède St André St Génis des Fontaines Villelongue del Monts
N°5 AMELIE LES BAINS	Amélie les Bains Calmeilles La Bastide Montbolo Prunet et Belpuig Reynes St Marsal Taillet Taulis
N°6 ARLES/TECH	Arlès sur Tech Corsavy Coustouges Lamanère Le Tech Montferrer Prats de Mollo la Preste St Laurent de Cerdans Serralongue
N°7 LE BOULOU	Céret L'Albère Le Boulou Le Perthus Les Cluses Maureillas las Illas Oms St Jean Pla de Corts Vives

<p>N°8 PERPIGNAN COURONNE</p>	<p>Perpignan Alenya Baho Baixas Bompas Cabestany Canohès Claira Corneilla del vercol Corneilla la Rivière Espira de l'Agly Le Soler Peyrestortes Pézilla rivière Pia Pollestres Rivesaltes Saleilles St Estève St Laurent de Salanque St Nazaire Théza Toulouges Villelongue de Salanque Villeneuve la Rivière Villeneuve la Raho</p>
<p>N°9 PERPIGNAN GRANDE COURONNE</p>	<p>Perpignan petite couronne + St Feliu d'Amont St Féliu d'Aval-Calce Cases de Pènes Opoul Perillos Salses le Château St Hippolyte Torreilles Le Barcarès Ste Marie la Mer Canet Plage et Village St Cyprien Latour Bas Elne Brouilla Elne Montescot Ortaffa Bages Calce</p>
<p>N°10 ESTAGEL</p>	<p>Ansignan Campoussy Caramany Cassagnes Caudiès de Fenouillèdes Estagel Felluns Fenouillet</p>

	<p>Fosse Lansac Latour de France Le Vivier Lesquerde Maury Montner Pezilla de Conflent Planezes Prats de Sournia Prugnanes Rabouillet Rasigueres Sournia St Arnac St Martin St Paul de Fenouillet Tautavel Trilla Vingrau Vira</p> <p><u>4 communes de l'Aude :</u> Cucugnan Duilhac Rouffiac Soulatge</p>
<p>N°11 THUIR</p>	<p>Banyuls dels Aspres Caixas Camélas Castelnou Fourques Llauro Llupia Montauriol Passa Ponteilla St Jean Lasseille Ste Colombe Terrats Thuir Tordères Tresserre Trouillas Villemolaque</p>
<p>N°12 ILLE/TET</p>	<p>Arboussols Baillestavy Belesta Boule d'Amont Bouleternère Casefabre Corbère Corbère les Cabanes</p>

	<p>Espira de Conflent Estoher Finestret Glorianes Ille/ Têt Joch Millas Montalba le Château Néfiach Rigarda Rodes St Michel de Llotès Tarerach Tréviach Valmanya Vinça</p>
<p>N°13 BOURG MADAME</p>	<p>Angoustrine Bourg-Madame Dorres Enveitg Err Estavar Latour de Carol Llo Nahuja Osséja Palau de Cerdagne Porta Porte Puymorens Saillagouse Ste Léocadie Ur Valcebollère</p>
<p>N°14 PRADES</p>	<p>Campôme Catllar Clara Codalet Conat Eus Los Masos Marquixanes Molitg Mosset Nohedes Prades Ria - Sirach Taurinya Urbanya Villefranche de Conflent</p>
<p>N°15 VERNET LES BAINS</p>	<p>Canaveilles Casteil Corneilla de Conflent</p>

	Escarro Fillols Fuilla Jujols Mantet Nyer Olette Oreilla Py Sahorre Serdinya Souanyas Thues Vernet les Bains
N°16 FONT ROMEU / LES ANGLÉS	Egat Eyne Font Romeu Odeillo Via Targassonne Ayguatébia talau Bolquère Caudies de Conflent Fontpedrouse Fontrabieuse Formiguères la Cabanasse la Llagonne Les Angles Matemale Montlouis Planes Puyvalador Railleu Réal Sansa Sauto St Pierre dels Forcats

II – Coordonnées des associations de PDS en charge des territoires dans le département :

Territoire	Nom de la structure	Adresse	CP	Commune	Téléphone	Nom, Prénom du responsable
8 et 9	AMMUP	Centre Hospitalier de PERPIGNAN Av du Languedoc	66 000	PERPIGNAN	04 68 63 26 35	Dr Jacques RAMBAUD
8	SOS Médecins	30 avenue du Maréchal Koenig	66100	PERPIGNAN	0820 21 41 42	Dr Thierry RUIZ





IV – Glossaire





ALUMPS : Association Lozérienne des **U**rgences **M**édicales et de la **P**ermanence des **S**oins

AMU : Aide **M**édicale **U**rgente

ARS : Agence **R**égionale de **S**anté

CCR : Cahier des **C**harges **R**égional

CCMU : Classification **C**linique des **M**alades aux **U**rgences

CDOM : Conseil **D**épartemental de l'**O**rdre des **M**édecins

CODAMUPS-TS : Comité **D**épartemental de l'**A**ide **M**édicale **U**rgente, de la **P**ermanence des **S**oins et des **T**ransports **S**anitaires

COSOS : **C**ommission **S**pécialisée de l'**O**rganisation des **S**oins

CPAM : Caisse **P**rimaire d'**A**ssurance **M**aladie

CRRA : Centre de **R**éception et de **R**égulation des **A**ppels

CRSA : Conférence **R**égionale de la **S**anté et de l'**A**utonomie

CSP : Code de la **S**anté **P**ublique

DG : Directeur **G**énéral

EHPAD : Etablissement **H**ébergeant des **P**ersonnes **A**gées **D**épendantes

FIR :	F onds d' I ntervention R égional
HAD :	H ospitalisation A Domicile
HAS :	H aute A utorité de S anté
MCS :	M édecin C orrespondant S AMU
MMG :	M aison M édicale de G arde
MRL :	M édecin R égulation L ibéral
MSP :	M aison de S anté P luri-professionnelle
PDSa :	P ermanence D es S oins en médecine ambulatoire
PDS :	P ermanence D es S oins
PDSES :	P ermanence D es S oins en E tablishement de S anté
PRS :	P rojet R égional de S anté
SAMU :	S ervice d' A ide M édicale U rgente
SDIS :	S ervice D épartemental d' I ncendie et de S ecours
SROS :	S chéma R égional de l' O rganisation des S oins
TAP :	T ransport A ssis P rofessionnalisé
URPS :	U nion R égionale des P rofessionnels de S anté



V – Annexe



Circuit de liquidation et de paiement des forfaits de permanence des soins en médecine ambulatoire (Instruction n° DSS/1B/2012 du 27/01/2012)

1 – Elaboration et transmission des tableaux de garde à l'ARS (cf. art. R.6315-2) :

Dans chaque territoire de permanence des soins, les médecins mentionnés à l'article R. 6315-1 qui sont volontaires pour participer à cette permanence et les associations de permanence des soins établissent le tableau de garde **pour une durée minimale de trois mois**. Ce tableau de garde concerne à la fois les plages et horaires pour les astreintes et la régulation.

L'élaboration de ce tableau doit respecter une procédure et répondre à des critères prévus par les textes réglementaires (art. R. 6315-2 du code de la santé publique) rappelé ci-après.

Le tableau de garde précise le nom, la modalité et le lieu de dispensation des actes de chaque médecin.

Le tableau de garde doit être transmis au plus tard 45 jours avant sa mise en œuvre au conseil départemental de l'ordre des médecins concerné. Le conseil départemental de l'ordre des médecins vérifie que les intéressés sont en situation régulière d'exercice et, le cas échéant, constate l'absence ou l'insuffisance de médecins volontaires.

Toute modification de ce tableau est communiquée au conseil départemental dans les plus brefs délais.

- **Cas des médecins intervenant dans le cadre d'une association de permanence de soins : la liste nominative**, par tranche horaire, des médecins qui ont effectivement assuré la permanence des soins sur le territoire est transmise par l'association au CDOM dans le délai maximal d'un mois suivant la fin de la mise en œuvre du tableau de garde.

Dix jours au moins avant sa mise en œuvre, le tableau est transmis par le conseil départemental à la délégation territoriale de l'ARS du département concerné, au préfet de département, aux services d'aides médicale urgente, aux médecins et associations de permanence des soins concernés ainsi qu'aux caisses d'assurance maladie. Toute modification du tableau de garde survenue après cette transmission fait l'objet d'une nouvelle communication dans les plus brefs délais.

Dès lors, l'ARS dispose des tableaux de garde définitifs c'est-à-dire les tableaux qui prennent en compte l'ensemble des modifications intervenues après transmission du tableau de garde prévisionnel.

2- Contrôle du tableau des régulations et astreintes par les ARS et transmission des ordres de paiement aux organismes locaux d'assurance maladie (cf. schémas en annexe)

A compter de la publication du cahier des charges régional, la délégation territoriale de l'ARS procédera à la vérification et à la validation des tableaux de garde transmis par le conseil départemental de l'Ordre des médecins afin de veiller à ce que ces derniers respectent le cahier des charges (et par là même l'enveloppe allouée à l'ARS).

La transmission du tableau de garde validé et signé par le délégué territorial de l'ARS à l'organisme local d'assurance maladie vaudra ordre de paiement et déclenchera ainsi le processus de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte aux médecins inscrits au tableau de garde. Il est précisé que la délégation territoriale de l'ARS transmettra l'ordre de paiement à l'organisme local de rattachement du médecin inscrit au tableau de garde et adressera une copie du tableau de garde validé au directeur coordonnateur de la gestion du risque de la région (conformément à la lettre réseau LR-DDGOS-39/2012)

3 – Liquidation et paiement des forfaits par les organismes locaux d'assurance maladie

Sur la base de l'ordre de paiement par l'ARS, **l'organisme local d'assurance maladie de rattachement du médecin procédera au contrôle du « service fait », puis au paiement des forfaits de régulation et d'astreinte.** Pour effectuer le contrôle du service fait et au paiement des médecins concernés, l'organisme local doit être destinataire des documents suivants :

1 – le tableau de garde validé transmis par l'ARS,

2 - la demande individuelle de paiement des forfaits transmise par le médecin à sa CPAM de rattachement. Ce document doit comporter les éléments suivants :

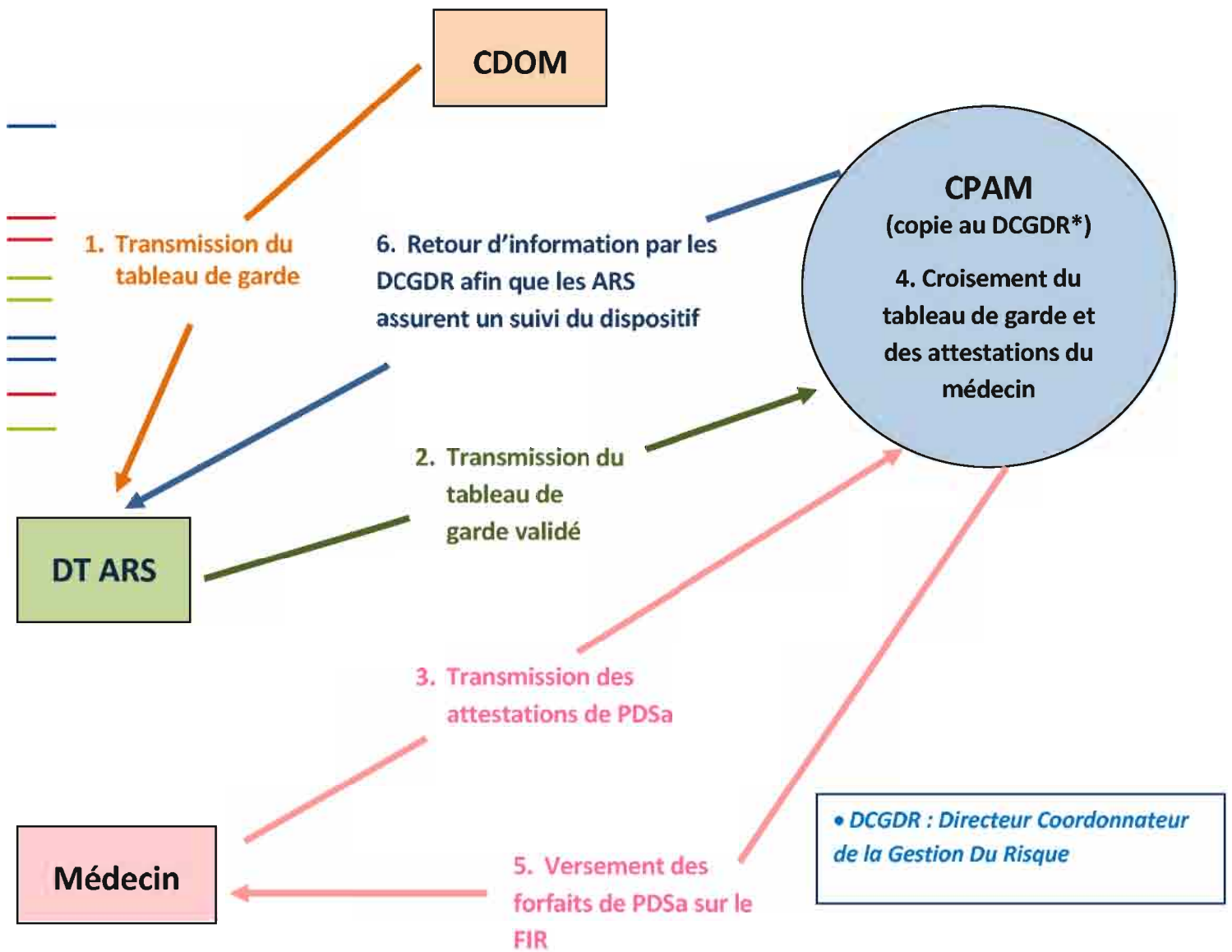
- le récapitulatif du secteur et des périodes (dates et plages horaires) couverts,
- les demandes d'indemnisation,
- les attestations signées de participation à la permanence des soins.

Des documents complémentaires devront être transmis aux organismes locaux d'assurance maladie dans le cas où le médecin qui participe à la permanence des soins n'est pas conventionné (médecin salarié, médecin retraité, médecin qui n'a pas adhéré à la convention médicale, médecin remplaçant participant à la permanence des soins en son nom propre).

Il est précisé que dans le cas où les organismes locaux rencontreraient une difficulté lors du contrôle du service fait ou de paiement des forfaits, ces derniers devront immédiatement en informer les ARS qui devront alors prendre les mesures adéquates pour mettre fin à cette difficulté.

4 – Suivi de la consommation de l'enveloppe allouée à la permanence des soins : Les organismes locaux d'assurance maladie communiqueront aux l'ARS via les directeurs coordonnateurs de la Gestion du Risque (DCGDR) un état trimestriel des forfaits de régulation et d'astreinte versés aux médecins, ainsi que les actes et majorations d'actes.

Circuit de paiement de PDSa : dispositif piloté par les ARS



Arrêté du 29 août 2012 portant subdélégation de signature aux agents du Centre d'Études Techniques de l'Équipement Méditerranée

Le Directeur du Centre d'Études Techniques de l'Équipement Méditerranée

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4 ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Équipement et du Logement du 10 juin 1968 portant création du CETE d'Aix-en-Provence, dénommé CETE Méditerranée ;
- VU la circulaire interministérielle du 1er octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie ;
- VU la circulaire du Premier Ministre du 25 août 2006 (JO du 29 août 2006) relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'État ;
- VU la circulaire interministérielle du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;
- VU le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
- VU le décret n° 2006 -975 du 1er août 2006 modifié portant code des marchés publics ;
- VU le décret de Monsieur le Président de la République du 27 octobre 2011 nommant Monsieur René BIDAL Préfet du département des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté du 15 janvier 2002 du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement nommant M. Gérard CADRÉ, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des forêts, Directeur du CETE Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-214-0012 du 1er août 2012 portant délégation de signature à M.-Gérard CADRÉ, directeur du Centre d'Études Techniques de l'Équipement Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-230-001 du 23 août 2011, publié le même jour, portant réorganisation du CETE Méditerranée ;

ARRETE

ARTICLE 1

Conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté n° 2012-214-0012 du 1er août 2012 susvisé portant délégation de signature à M. Gérard CADRÉ, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur du CETE Méditerranée, délégation de signature est donnée en cas d'absence, d'empêchement ou d'intérim de sa part, à Mme Florence HILAIRE-GONZALEZ, Directrice-adjointe, à Mme Chrystelle JEAN-PETIT Secrétaire Générale par intérim ou à M. Gontran NAEGELEN, chargé de mission.

ARTICLE 2

Dans le cadre des dispositions précitées, délégation est également donnée aux responsables d'unité du CETE Méditerranée désignés ci-après dans le cadre de leurs attributions et compétences propres ou liées à un intérim, à l'effet de signer les candidatures, offres d'engagement de l'État et contrats ainsi que toutes les pièces afférentes aux prestations d'ingénierie publique réalisées au profit des collectivités du département des Pyrénées-Orientales, de leurs établissements publics ou groupements, d'un montant strictement inférieur à 50 000 euros hors taxe à la valeur ajoutée :

- M. Jean-Philippe DEVIC, chef du Laboratoire de Nice ou son adjoint, M. Patrice MAURIN ;
- M. Thierry DECOT, chef du Laboratoire régional d'Aix-en-Provence ou ses adjoints, Mme Isabelle ALLA et Mme Annick TEKATLIAN;
- M. Claude BILLANT, chef de l'agence Languedoc-Roussillon ou son adjoint M. Didier HARLIN ;
- M. James LEFEVRE , chef du département Conception et Exploitation Durables des Infrastructures ou ses adjoints, Mme Marion VELUT et M. Lionel PATTE, ainsi que M. Jean-Christophe CARLES ;
- M. Michel CARRENO, chef du département Aménagement des Territoires ou son adjoint M. Christophe ENDERLE ;
- M. Renaud BALAGUER, Chef du département Risques Eau et Construction ou son adjointe Mme Sylvie BRUGNOT.

ARTICLE 3

Les délégataires cités à l'article premier du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Aix-en-Provence, le 10 SEP. 2012

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Le Directeur du Centre d'Études Techniques Méditerranée

Gérard CADRÉ

PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon
Service Nature
Division Biodiversité Terrestre et Marine
Affaire suivie par : Pascale SEVEN
pascale.seven@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04.34.46.66.51 – Fax : 04.34.46.66.59

Montpellier, le 17/09/2012

ARRETE N°:

portant dérogation pour la récolte et le transport de graines d'une espèce végétale protégée

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L411-2, R411-1 et R411-2;

Vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des végétaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

Vu l'arrêté préfectoral 2012006-0014 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon;

Vu la demande présentée par le Conseil Général des Pyrénées Orientales pour le prélèvement de graines de *Vitex agnus-castus*.L;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué flore du CNPN du 27 Juillet 2012

SUR proposition de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

ARRETE:

Article 1:

Une autorisation de:

- Récolte de graines.
- Transport vers la pépinière départementale du Conseil Général des Pyrénées Orientales où elles seront mises en culture.
- Transfert ultérieur des plants obtenus en pépinière vers les lieux d'implantation.

est accordée aux conditions ci-après:

Bénéficiaire: Conseil Général des Pyrénées Orientales
24 quai Sadi Carnot
66 906 Perpignan

sous la responsabilité de Philippe Assens (Chef du pôle agriculture-Forêt-Foncier-Espace rural du CG 66)

Espèce: Vitex agnus-castus. L (Gattilier).

Nombre de graines récoltées : Environ 800 graines / an.
Cette dérogation est accordée pour des récoltes en 2012-2013-2014

Lieu de prélèvement : Dans le site de Paulilles situé dans le site Natura 2000 de la « Côte rocheuse des Albères » (Parcelles figurant en annexe du présent arrêté). Les stations de prélèvement se situent sur les berges du Cosprons sur 0,7 km entre la voie SNCF et le pont routier. Un autre site plus ponctuel se trouve sur le site aménagé des Paulilles, sur une longueur de 12m environ en bordure sud du dallage bois.

Lieu de mise en culture : Pépinière départementale du Conseil Général des Pyrénées Orientales sur la commune de Saint Feliu d'Amont (Pyrénées Orientales).

Date des opérations: La récolte des graines s'effectuera entre la date du présent arrêté et le 31 décembre 2014, en période de maturité des graines .

Objectif de l'opération: Production de plants et création d'un verger à boutures pour les aménagements paysagers du département, en remplacement d'espèces végétales invasives. Cette récolte sur des plants locaux limitera les pollutions génétiques et permettra d'obtenir des plants bien adaptés aux condition locales.

Article 2:

Cette dérogation à la protection de certaines espèces végétales autorise la récolte manuelle de graines sur les plantes de Vitex agnus-castus. L et leur transport jusqu'à la pépinière du Conseil Général des Pyrénées Orientales .

- Ces opérations devront respecter les préconisations figurant dans l'avis de l'expert délégué flore du CNPN du 27 juillet 2012, à savoir:
 - De réaliser les prélèvements sur tous les pieds suffisamment vigoureux et de limiter le prélèvement à 10 % de la production de semences des plants afin de ne pas fragiliser les populations de l'espèce.

- Le Conseil Général des Pyrénées Orientales devra informer et associer à ces opérations de récolte, le Conservatoire Botanique National méditerranéen (CBN) et le Conservatoire du Littoral.
Ainsi, ces opérations de récoltes seront réalisées par le Conseil Général des Pyrénées Orientales et plus particulièrement par un agent spécialisé de la pépinière, sous contrôle du Conservatoire Botanique méditerranéen et du Conservatoire du littoral. Ces structures devront être prévenues au moins 15 jours avant la date de la récolte.
Les utilisateurs des plants devront être informés de l'origine des plants ainsi produits et de la finalité de ces opérations.
- Au titre des mesures compensatoires le Conseil Général des Pyrénées Orientales assurera, sous le contrôle du Conservatoire Botanique National méditerranéen et du Conservatoire du Littoral, des dégagements de fourrés de *Vitex agnus-castus*.L menacés par la végétation concurrente, et en particulier des espèces exotiques envahissantes, sur les bords du Cosprons. Cette opération sera effectuée en concertation avec l'opérateur du Site Natura 2000 de la « Côte rocheuse des Albères » dès la première année du prélèvement et sera reconduite les années n+1 et n+2 si besoin est.
- Le Conseil Général devra réaliser une plaquette de sensibilisation sur les enjeux de conservation et d'utilisation du Gattilier par les gestionnaires, dont le texte devra être validé par le CBN méditerranéen.
- La rédaction tous les ans et la transmission à la DREAL Languedoc- Roussillon, à la DDTM 66, au CBN méditerranéen et à l'expert délégué flore du CNPN, d'un bilan des prélèvements réalisés et de leur utilisation. De plus sera établi un bilan annuel des dégagements réalisés sur les peuplements naturels de *Vitex agnus-castus*.L sur les bords du Cosprons et des opérations de sensibilisation menées vis à vis de cette espèce protégée.

Article 3: La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces protégés.

Article 4: Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département.

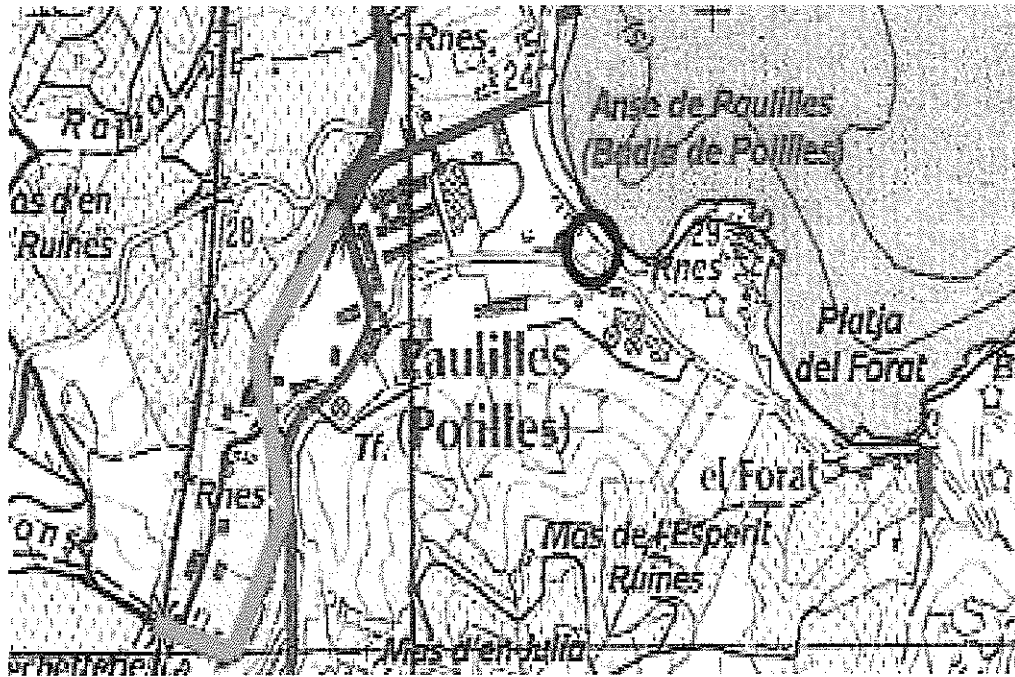
Article 5: Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet de département
et par délégations,
Le Chef du Service Nature
de la Dreal Languedoc-Roussillon

Jacques Regad

Carte de localisation des prélèvements



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service des Décorations

Dossier suivi par :
M. Jean-Louis ALLARD

☎ : 04.68.51.65.27
☎ : 04.68.34.28.14
mail : jean-louis.allard@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté

portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ;

VU le décret n° 88-309 du 28 mars 1988, relatif à la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ;

VU le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005, relatif à la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ;

VU la circulaire NOR/INT/00103C du 6 décembre 2006 de M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

VU la circulaire NOR/IOC/1669IC du 15 juillet 2009 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Les Médailles d'honneur Régionales, Départementales et Communales sont décernées aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- **Monsieur ARMENGOL Georges**
Maire de SAILLAGOUSE
demeurant 9, rue du Puigmal à SAILLAGOUSE
- **Monsieur BOSOM Alain**
Conseiller municipal d'ENVEITG
demeurant 4, rue de la Vignole à ENVEITG
- **Monsieur DURAND Charles**
Conseiller municipal de SAINTE-MARIE LA MER
demeurant 13, rue de Salonique à SAINTE MARIE LA MER
- **Madame PORTUS Sabine**
Adjoint au maire de SAINTE-MARIE LA MER
demeurant 69, route de Perpignan à SAINTE MARIE LA MER
- **Monsieur RAYNAUD Jean-Louis**
Maire de FENOUILLET
demeurant 4, carrer de la Font à FENOUILLET
- **Monsieur SANGUIGNOL Albert**
Adjoint au maire de SAINTE-MARIE LA MER
demeurant Rue des Treilles à SAINTE MARIE LA MER

Médaille VERMEIL

- **Madame GARCIA Marie-Thérèse (A titre posthume)**
Ancien conseiller municipal de TAUTAVEL
demeurant à TAUTAVEL

Médaille OR

- **Monsieur ARIS Jean-Marie**
Maire de SAINTE LEOCADIE
demeurant 2, rue du Moulin à ERR
- **Monsieur CABOT Jean-Pierre**
Adjoint au maire de SAINTE LEOCADIE
demeurant Rue des Cailles à SAINTE LEOCADIE
- **Monsieur CAZENOBE Christian**
Adjoint au maire de TROUILLAS
demeurant 1, quartier Lamartine à TROUILLAS
- **Monsieur CUILLE Pierre**
Adjoint au maire d'ESPIRA DE L'AGLY
demeurant 6, chemin d'Estagel à ESPIRA DE L'AGLY
- **Monsieur PLA Christian**
Conseiller municipal de SALEILLES
demeurant Lieu dit Mas Pla-Tastu à SALEILLES

**Article 2 : Les Médailles d'honneur Régionales, Départementales et Communales sont
décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :**

Médaille ARGENT

- **Madame ARNAUD Marie-Claude**
Secrétaire de Mairie, MAIRIE de CASES DE PENE
demeurant 3, rue de la Poste à CASES DE PÈNE
- **Madame BALIT Denise née LOUGARRE**
Adjoint Technique Territorial 2ème classe, MAIRIE de PERPIGNAN
demeurant 3, rue Edison à PERPIGNAN
- **Madame BARBIER Marie-Lynda née BEGUE**
Assistante Maternelle, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de SAINT ESTEVE
demeurant 80, rue du Roc des Izards à SAINT-ESTEVE
- **Madame BERDAGUER Rose-Marie**
Adjoint Technique Territorial 2ème classe, MAIRIE de PERPIGNAN
demeurant 2, avenue Maréchal Foch à PERPIGNAN
- **Monsieur BOBO Stéphane**
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de PERPIGNAN
demeurant 18, rue de Paris à PERPIGNAN
- **Monsieur BOTET Georges**
Adjoint Technique Territorial Principal 2ème classe, MAIRIE de PERPIGNAN
demeurant 5, rue des Chasselas à BAHO
- **Madame BURING Raymonde née HARDY (En retraite)**
Adjoint Technique 1ère classe des Etablissements d'Enseignement, CONSEIL
REGIONAL DU LANGUEDOC-ROUSSILLON de MONTPELLIER
demeurant 18, avenue des Tilleuls à CERET
- **Madame CANET Elisabeth (En retraite)**
Adjoint Territorial du Patrimoine, MAIRIE de PERPIGNAN
demeurant Boulevard Anatole France à PERPIGNAN
- **Madame CANTAIS Catherine née ANGLADA**
Adjoint Technique Territorial 2ème classe, MAIRIE de SAINT ESTEVE
demeurant 1, rue Molière à SAINT-ESTEVE
- **Monsieur CARTIER Bernard**
Brigadier de Police Municipale, MAIRIE de SAINT ESTEVE
demeurant 6, rue des Fauvettes à SAINT-ESTEVE
- **Monsieur CASAGRAN Jean**
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de PERPIGNAN
demeurant 11, rue Ampère à PERPIGNAN
- **Madame COLTRO Gisèle (En retraite)**
Adjoint Technique Territorial 1ère classe, MAIRIE de PERPIGNAN
demeurant 9, rue Courteline à PERPIGNAN

- **Madame CORONES Mireille**
Adjoint Administratif Territorial 1ère classe, MAIRIE de PERPIGNAN
demeurant Chemin de la Torre dels Rocs à PERPIGNAN
- **Monsieur CWICZYNSKI Stéphane**
Educateur Principal 1ère classe, MAIRIE de BOMPAS
demeurant 11, rue de Suisse à CANET-EN-ROUSSILLON
- **Monsieur DAHROUR Taïb**
Adjoint Technique Territorial Principal 1ère classe, MAIRIE de PERPIGNAN
demeurant 57, rue Jean Alcover à PERPIGNAN
- **Monsieur DELMAS Bernard**
Adjoint Technique Principal 2ème classe, MAIRIE de SAINT ESTEVE
demeurant 6, rue des Rossignols à SAINT-ESTEVE
- **Madame DIEZ Anne-Marie**
Educateur des Activités Physiques et Sportives Principal 1ère classe, MAIRIE de
SAINT ESTEVE
demeurant 21, rue Jean Gau à SAINT-ESTEVE
- **Madame DOUMEYROU Elisabeth**
Conservateur du Patrimoine 1ère classe, MAIRIE de PERPIGNAN
demeurant 29, rue du Jardin d'Enfants à PERPIGNAN
- **Madame ESPONELLA Cendrine**
Adjoint Technique Territorial 2ème classe, MAIRIE de PERPIGNAN
demeurant 1, rue des Mûriers à POLLESTRES
- **Monsieur FERRER Hervé**
Agent de Maîtrise, MAIRIE de PRATS DE MOLLO LA PRESTE
demeurant Mas Can Soulane à PRATS DE MOLLO LA PRESTE
- **Monsieur FRAMIT Jean-Michel**
Adjoint Technique 2ème classe, MAIRIE de BOMPAS
demeurant Place David Vidal à BOMPAS
- **Madame GADAVE Christine**
Adjoint Technique 2ème classe, MAIRIE de LE SOLER
demeurant Route de Toulouges à LE SOLER
- **Madame GARCIA Sylvie née RIGAT**
Puéricultrice de Classe Supérieure, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
de SAINT ESTEVE
demeurant 15, traverse de Baixas à CASES DE PÈNE
- **Madame GLORIES Martine née RIVES**
Adjoint Technique Territorial 2ème classe, MAIRIE de PERPIGNAN
demeurant 41, rue Robert Jésus Prêt à PERPIGNAN
- **Monsieur GOMEZ François**
Technicien Territorial, MAIRIE de SAINT ESTEVE
demeurant 4, Mas Carbasse à SAINT-ESTEVE

- **Madame GOSSET Marie-Françoise née BLANQUÉ (En retraite)**
Rédacteur Chef, MAIRIE de ST PIERRE DELS FORCATS
demeurant 20, rue des Narcisses à ST PIERRE DELS FORCATS
- **Mademoiselle GRATIA Annie (En retraite)**
Agent Territorial Spécialisée des Ecoles Maternelles Principale 2ème classe, MAIRIE
de SOREDE
demeurant 8, rue de l'Eglise à SOREDE
- **Madame HENRIC Lydie**
Adjoint Technique Territorial 1ère classe, MAIRIE de PERPIGNAN
demeurant 6, avenue de Belfort à PERPIGNAN
- **Mademoiselle KOCHANSKI Karine**
Agent Spécialisée des Ecoles Maternelles Principal 2ème classe, MAIRIE d'ALENYA
demeurant 10, rue Rosette Blanc à ALENYA
- **Monsieur LLASSAT Philippe**
Adjoint Technique 2ème classe, MAIRIE de PORT VENDRES
demeurant HLM Le Glacis II à PORT-VENDRES
- **Monsieur LOPEZ Philippe**
Agent de Maîtrise, MAIRIE de SAINTE-MARIE LA MER
demeurant 7, allée des Camélias à SAINTE MARIE LA MER
- **Madame LOUBET Lyliane née DOBERVA**
Adjoint Administratif 2ème classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
PAYS CHÂTELLERAUDAIS de CHÂTELLERAULT
demeurant 14, rue de la Paix à SAINTE MARIE LA MER
- **Madame MARTINEZ Muriel**
Adjoint Administratif Territorial 2ème classe, MAIRIE de SAINT-CYPRIEN
demeurant Avenue François Desnoyer à SAINT-CYPRIEN
- **Madame MARTINEZ Valérie née RAYNAUD**
Ingénieur Principal, MAIRIE de PERPIGNAN
demeurant 5, avenue de Grande Bretagne à PERPIGNAN
- **Madame MERLAT Christine**
Adjoint Technique Territorial 2ème classe, MAIRIE de PRATS DE MOLLO LA PRESTE
demeurant 2, rue des Simiots à ARLES-SUR-TECH
- **Madame MONTFLEURY DE VILLENEUVE Agnès**
Agent Spécialisée des Ecoles Maternelles 1ère classe, MAIRIE de LE SOLER
demeurant 8, impasse Joan Cayrol à LE SOLER
- **Madame PATOT Hortencia née PUIGMAL**
Adjoint Technique Territorial 2ème classe, MAIRIE de PERPIGNAN
demeurant 6, rue du 19 mars 1962 à MILLAS
- **Madame PELÉ-SADONIS Chantal née SADONIS**
Adjoint Technique Territorial 2ème classe, MAIRIE de PERPIGNAN
demeurant 1, rue du Colonel d'Ornano à PERPIGNAN

- **Monsieur PERRARD Alain**
Adjoint Technique Principal 1ère classe, MAIRIE de PRATS DE MOLLO LA PRESTE
demeurant Résidence Saint Martin à PRATS DE MOLLO LA PRESTE
- **Monsieur PLANQUES Michel**
Agent de Maîtrise, MAIRIE de PORT VENDRES
demeurant 13, hameau du Val de Pintes à COLLIOURE
- **Monsieur RIBAS Robert**
Adjoint Technique Territorial Principal 1ère classe, MAIRIE de PERPIGNAN
demeurant 31, rue Clodion à PERPIGNAN
- **Madame RODRIGUES Patricia née SAUTEREL**
Rédacteur Principal, MAIRIE de PERPIGNAN
demeurant 5, rue du Souvenir Français à LE BARCARES
- **Monsieur RODRIGUEZ Eric**
Adjoint Technique Principal 2ème classe, MAIRIE de PORT VENDRES
demeurant 64, boulevard des Evadés de France à PORT-VENDRES
- **Monsieur ROMERA Jean-Luc**
Brigadier de Police Municipale, MAIRIE de SAINT ESTEVE
demeurant 3, domaine du Parc à TORREILLES
- **Madame ROUSSET Christel**
Agent Spécialisée des Ecoles Maternelles 1ère classe, MAIRIE de SAINT-CYPRIEN
demeurant Rue Jules Lemaître à SAINT-CYPRIEN
- **Madame SOULA Odette née MARTINEZ**
Agent d'Accueil, CONSEIL REGIONAL DU LANGUEDOC-ROUSSILLON de
MONTPELLIER
demeurant 22, avenue Paul Doumer à PERPIGNAN
- **Monsieur TURPIN Pierre (En retraite)**
Adjoint Technique Principal 1ère classe, MAIRIE de VILLEURBANNE
demeurant 11, avenue de l'Hôtel de Ville à ANSIGNAN
- **Madame VINAS Martine**
Adjoint Technique Territorial 2ème classe, MAIRIE de SAINT-CYPRIEN
demeurant 4, impasse Enric Morera à SAINT-CYPRIEN

Médaille VERMEIL

- **Madame ALLIATA Marie-Chantal née ARRIGHI**
Agent Spécialisée des Ecoles Maternelles Principal 2ème classe, MAIRIE de PERPIGNAN
demeurant 17, rue Alain Fournier à BOMPAS
- **Madame BENAVENTE Louise née FLORES**
Assistante Maternelle, MAIRIE de PERPIGNAN
demeurant 129, avenue Jean Mermoz à PERPIGNAN

- **Madame BERGE-PERRIN Martine née BERGE**
Agent Spécialisée des Ecoles Maternelles Principal 2ème classe, MAIRIE de PERPIGNAN
demeurant 9, rue de Lloret de Mar à PERPIGNAN

- **Madame BILLES Rita**
Adjoint du Patrimoine Principal 2ème classe, MAIRIE de PERPIGNAN
demeurant 19, rue de Farines à PERPIGNAN

- **Monsieur BOSOM Marc**
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de PERPIGNAN
demeurant 11, rue Georges Bizet à TOULOUGES

- **Monsieur CAILLOT Christian**
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de PERPIGNAN
demeurant 27, rue des Iris à POLLESTRES

- **Monsieur CAPDET Pascal**
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de PERPIGNAN
demeurant 1, rue de la Paix à LE SOLER

- **Monsieur CASTELLO Jean-Michel**
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de SAINT ESTEVE
demeurant 5, place des Mouettes à SAINT-ESTEVE

- **Monsieur CLAVIER Denis**
Ingénieur Principal, MAIRIE de PERPIGNAN
demeurant 1, rue des Flamants Roses à ALENYA

- **Mademoiselle DAIRAUX Véronique**
Adjoint Administratif Principal 2ème classe, MAIRIE de PERPIGNAN
demeurant 1, rond point du Pic de Costabonne à PERPIGNAN

- **Madame DARCHE Nicole née GARROUSTE**
Attachée Principal, MAIRIE de PERPIGNAN
demeurant 14, rue Jean Gremillon à PERPIGNAN

- **Madame DUBON Roberte née CULIÉ**
Attachée Territorial, MAIRIE de PERPIGNAN
demeurant 22, rue des Acacias à CANOHES

- **Monsieur DUCHEZ Thierry**
Adjoint Technique Principal 2ème classe, MAIRIE de PERPIGNAN
demeurant 19, rue Paul Roca à PERPIGNAN

- **Madame DUMONTOIS Brigitte**
Directrice de Crèche, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de BOMPAS
demeurant 24, rue Joan Cayrol à BOMPAS

- **Monsieur FRAXANET Pierre**
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de PERPIGNAN
demeurant 4, cité du Canigou à POLLESTRES

- **Monsieur GATAULT Christian**
Adjoint Technique 1ère classe, MAIRIE de PERPIGNAN
demeurant 1, rue de Latour bas Elne à PERPIGNAN
- **Monsieur GOT Claude**
Adjoint Administratif 1ère classe, MAIRIE de PERPIGNAN
demeurant 3, rue Jean-Pierre Melville à PERPIGNAN
- **Monsieur GUILLEM Jean-Yves**
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de SAINT-CYPRIEN
demeurant 6, place du Progrès à LATOUR BAS ELNE
- **Monsieur GUILLEM Patrick**
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de SAINT-CYPRIEN
demeurant 14, rue des Pêcheurs à ALENYA
- **Monsieur LAVENIR Christian**
Adjoint Technique Principal 1ère classe, MAIRIE d'ILLE-SUR-TÊT
demeurant 16, avenue du 14 juillet à ILLE-SUR-TÊT
- **Madame LLECH Elisabeth**
Adjoint Administratif 2ème classe, MAIRIE de SAINT ESTEVE
demeurant 3, avenue Ferdinand de Chefdebien à PERPIGNAN
- **Monsieur LLORENS Jean-Luc**
Adjoint Technique Principal 1ère classe, MAIRIE de PERPIGNAN
demeurant 5, rue des Arbousiers à LE SOLER
- **Monsieur MARTIN Jacky**
Agent de Maîtrise, MAIRIE de PERPIGNAN
demeurant 41, rue des Canaris à PERPIGNAN
- **Monsieur MASDEMONT Joseph**
Agent de Maîtrise, MAIRIE de PERPIGNAN
demeurant 64, route de Tanger à PERPIGNAN
- **Monsieur MAYENS Hervé**
Technicien, MAIRIE de LE SOLER
demeurant 19, rue des Mûriers à VILLENEUVE LA RIVIERE
- **Madame MESTRES Andrée née GUY**
Agent Spécialisée des Ecoles Maternelles Principal 2ème classe, MAIRIE de PERPIGNAN
demeurant 2, rue Lafayette à PERPIGNAN
- **Monsieur PERELLO Alain**
Brigadier Chef Principal, MAIRIE de LE SOLER
demeurant 23, rue Julien Panchot à LE SOLER
- **Madame PICCOLO Lucienne née COULOBRET**
Agent Spécialisée des Ecoles Maternelles Principal 2ème classe, MAIRIE de SAINT-
CYPRIEN
demeurant 50, rue Louis Pasteur à SAINT-CYPRIEN

- **Madame PLA Geneviève née BATARDY**
Assistante Maternelle, MAIRIE de PERPIGNAN
demeurant 46, avenue Jean Giono à PERPIGNAN
- **Monsieur POMARÈDE Yves**
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de LLUPIA
demeurant 5, impasse de las Faixes à LLUPIA
- **Monsieur PORLAN Fernand**
Adjoint Technique Principal 1ère classe, MAIRIE de SAINTE-MARIE LA MER
demeurant 3, rue des Peupliers à SAINTE MARIE LA MER
- **Monsieur PUIGT Jean**
Adjoint Technique 1ère classe, MAIRIE de PERPIGNAN
demeurant 7 bis, avenue de Grande Bretagne à PERPIGNAN
- **Mademoiselle PY Pascale**
Rédacteur Principal, MAIRIE de PERPIGNAN
demeurant 19, rue Emile Combes à PERPIGNAN
- **Monsieur RAZAT Jean-Marie**
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de PERPIGNAN
demeurant 38, rue Jean Vigo à PERPIGNAN
- **Madame RIBOT Anne-Marie née FERRER**
Educateur des Activités Physiques et Sportives Principal 2ème classe, MAIRIE de PERPIGNAN
demeurant 3, rue des Oliviers à PERPIGNAN
- **Monsieur RODRIGUEZ François**
Educateur des Activités Physiques et Sportives Principal 1ère classe, MAIRIE de
PERPIGNAN
demeurant 2, rue des Horticulteurs à SALEILLES
- **Madame ROIG Nathalie née GUILLEN**
Agent Spécialisée des Ecoles Maternelles Principal 2ème classe, MAIRIE de SAINT-
CYPRIEN
demeurant 17, rue Francis Lamarcq à SAINT-CYPRIEN
- **Monsieur SAGRÉRA Claude**
Adjoint Technique Principal 1ère classe, MAIRIE de PERPIGNAN
demeurant 13, rue Paul Astor à PEZILLA-LA-RIVIERE
- **Monsieur SALA Denis**
Adjoint Technique 1ère classe, MAIRIE de PERPIGNAN
demeurant 14, rue Emile Loubet à SALEILLES
- **Monsieur SANTIAGO François**
Adjoint Technique 1ère classe, MAIRIE de PERPIGNAN
demeurant 32, lotissement Zac du Réart à SALEILLES
- **Monsieur SIBIEUDE Christian**
Adjoint Technique Principal 1ère classe, MAIRIE d'ILLE-SUR-TÊT
demeurant 12, rue Pau Casals à ILLE-SUR-TÊT

- **Monsieur SORS Jean-Louis**
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de PERPIGNAN
demeurant 8, rue des Chardonnerets à BOMPAS
- **Madame TADDEI Martine**
Agent Territorial Spécialisée des Ecoles Maternelles Principal 2ème classe, MAIRIE
de CERET
demeurant 13, rue Danton à CERET
- **Madame TAILLANT Mireille née SEGHERI**
Rédacteur Chef, MAIRIE de LE SOLER
demeurant 9, rue Claude Bernard à LE SOLER
- **Monsieur TIGNERES Fabrice**
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de LLUPIA
demeurant 23, rue Gabriel Fauré à LLUPIA
- **Monsieur VIDAL Henri**
Adjoint Technique Principal 2ème classe, MAIRIE de PERPIGNAN
demeurant Route d'Estagel à CALCE
- **Madame VILLADOMAT Christine**
Attaché Territorial Principal, MAIRIE de SAINT ESTEVE
demeurant 19, rue du Capcir à BAHO

Médaille OR

- **Madame BANET Bernadette**
Agent Territorial Spécialisée des Ecoles Maternelles Principal 2ème classe, MAIRIE
de PERPIGNAN
demeurant 30, rue Hector Guimard à PERPIGNAN
- **Monsieur BARRIER François**
Adjoint Technique Territorial Principal 2ème classe, MAIRIE de PERPIGNAN
demeurant 6, allée des Narcisses à SAINTE MARIE LA MER
- **Monsieur BONAL Patrick**
Agent de Maîtrise, MAIRIE de BOMPAS
demeurant 24, chemin de Lamans à BOMPAS
- **Madame BUFFET Martine**
Adjoint Administratif, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de BOMPAS
demeurant 60 bis, rue Claude Bernard à PERPIGNAN
- **Monsieur DUGNACH Jean-Marc**
Technicien Principal 2ème classe, MAIRIE de PERPIGNAN
demeurant 7, rue de Lérida à PERPIGNAN
- **Monsieur GABARDA Vincent**
Brigadier Chef Principal, MAIRIE de PERPIGNAN
demeurant 4, avenue du Docteur Torrelles à PERPIGNAN

- **Monsieur GARCIA Jean-Pierre**
Adjoint Administratif Principal 1ère classe, MAIRIE de PERPIGNAN
demeurant 11, rue des Pins à VILLENEUVE DE LA RAHO
- **Monsieur GRIEU Louis**
Adjoint Technique Territorial Principal 1ère classe, MAIRIE de PERPIGNAN
demeurant 11, rue des Fenouillèdes à BOMPAS
- **Monsieur MADURELL Bernard**
Adjoint Technique Principal 1ère classe, MAIRIE de PERPIGNAN
demeurant 5, rue Galy Galdric à SALEILLES
- **Madame MAILLARD Myriam née PIEYRE**
Adjoint Administratif Principal 1ère classe, MAIRIE de PRATS DE MOLLO LA PRESTE
demeurant Route du Verger à PRATS DE MOLLO LA PRESTE
- **Madame MARTI Patricia**
Agent Territorial Spécialisée des Ecoles Maternelles Principal 2ème classe, MAIRIE
de SAINT ESTEVE
demeurant 2, rue des Ecoles à SAINT-ESTEVE
- **Monsieur PUJOL Joseph**
Educateur des Activités Physiques et Sportives Principal 1ère classe, MAIRIE de
SAINT ESTEVE
demeurant 1, rue des Chanterelles à SAINT-ESTEVE
- **Monsieur REY Daniel**
Professeur Hors Classe, MAIRIE de PERPIGNAN
demeurant Rue Maréchal Joffre à VINGRAU
- **Madame RIBES Brigitte**
Agent Territorial Spécialisée des Ecoles Maternelles Principal 2ème classe, MAIRIE
de SAINT ESTEVE
demeurant 26, avenue Guynemer à SAINT-ESTEVE
- **Monsieur ROTA Roland**
Adjoint Technique 1ère classe, MAIRIE de PERPIGNAN
demeurant 25, rue des Grenadiers à PERPIGNAN
- **Madame SALA Claude née BERTHON**
Directeur Territorial, MAIRIE de PERPIGNAN
demeurant 14, rue des Tourterelles à BAHO

Article 3 :

Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture et Monsieur le Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 2 juillet 2012,

LE PRÉFET,

René BIDAL



PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

PERPIGNAN LE, 25 septembre 2012

ARRETE PREFECTORAL N°

Fixant le calendrier annuel des sessions des examens de la capacité professionnelle de conducteur de taxi (session 2013)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code des transports ;
VU le code de la route ;
VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
VU l'arrêté du 14 avril 2005 portant modification de l'arrêté du 26 mars 1996 fixant les modalités de rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur du produit des droits d'inscription à l'examen auquel est subordonné la délivrance de certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (annexe 3) ;
VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national des compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " Prévention et secours civiques de niveau 1" ;
VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 7 avril 2009 relative à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales :


ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le nombre de session d'examen pour l'année 2013 est fixé à une.

ARTICLE 2 : La date de début de la session (épreuves d'admissibilité UV-1, UV-2 de portée nationale, UV-3 et UV-4 de portée locale) est fixée au **27/03/2013**. Les dossiers de candidature devront être envoyés uniquement par voie postale avant le **27/01/2013 à minuit**, le cachet de la poste faisant foi. La date de début de l'épreuve d'admission (UV-4 de portée départementale) est fixée au **03/06/2013**.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,


Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales
Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :

Marie MARTINEZ

AP DUP ZAC multisites Terrats 2012-09-
26.odt

Tél. : 04.68.51.68.61

Fax : 04.68.35.56.84

marie.martinez

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 27 septembre 2012

COMMUNE DE TERRATS

ZAC MULTISITES

Arrêté préfectoral n°

Portant déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation
d'une ZAC multisites sur le territoire de la commune de Terrats

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'honneur.

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.123-11 ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code rural ;
- VU l'arrêté n°04/2012 du 24 mai 2012 du maire de la commune de Terrats prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur la modification du plan local d'urbanisme, valant enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation de la ZAC multisites de la commune de Terrats ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°04/2012 du 24 mai 2012 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Terrats, durant 32 jours consécutifs du 15 juin 2012 au 16 juillet 2012 inclus. ;
- VU l'avis favorable assorti d'une réserve de Monsieur Raymond VIE, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Terrats en date du 17 septembre 2012 levant la réserve du commissaire enquêteur ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Terrats en date du 17 septembre 2012 relative à l'intérêt général du projet ;

J..

VU le document annexé exposant les motifs et considérations qui justifient l'utilité publique de l'opération ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux relatifs à la réalisation d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) multisites sur le territoire de la commune de Terrats.

ARTICLE 2 : La commune de Terrats est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

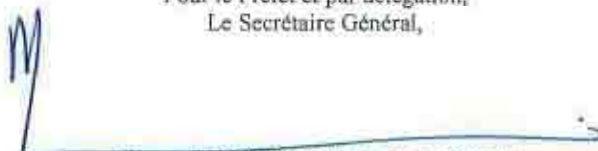
ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Maire de Terrats sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Terrats.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE



ARRONDISSEMENT DE PERRIGNAN

CANTON DE THUIR

MAIRIE de TERRATS

66300

TÉLÉPHONE : 04 68 53 44 67

TÉLÉCOPIE : 04 68 53 36 85

DECLARATION DE PROJET

DOCUMENT ACCOMPAGNANT L'ARRETE PREFECTORAL D'UTILITE PUBLIQUE DE L'AMENAGEMENT DE LA Z.A.C. MULTISITES DE TERRATS

En application de l'article L11-1-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et de
l'article L 123-6 du Code de l'Environnement

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération d'aménagement de la Z.A.C. multisites de TERRATS

Le présent document est établi en application de l'article L 11-1-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique selon lesquelles *« l'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération »*.

Il reprend pour l'essentiel des éléments figurant dans le dossier soumis à enquête, auquel il ne saurait en aucun cas se substituer. En tant que de besoin, il conviendra de se reporter systématiquement à ces documents afin de qualifier plus complètement le caractère d'utilité publique de l'opération.

1 – Présentation de l'opération :

Désireux d'organiser et de maîtriser le développement urbain et démographique de la commune, la municipalité de Terrats a révisé son Plan Local d'Urbanisme pour réorienter son développement sur un axe historique Est-Ouest, le long de la Canterrane. Cette disposition principale revient sur l'orientation du P.O.S. qui organisait une conurbation Thuir-Llupia-Terrats et qui obérait l'identité villageoise de Terrats.

La pression urbaine étant très forte du fait de la proximité avec Perpignan et Thuir, la municipalité a souhaité maîtriser la qualité et le rythme du développement urbain tout en programmant la réalisation des équipements publics indispensables à l'accompagnement socio-culturel de la commune, à savoir la création d'un nouveau groupe scolaire avec son espace de restauration ainsi que la création d'une médiathèque.

Il en découle le lancement des études préalables qui ont abouti à la création le 21 juillet 2009, de la Z.A.C. multisites de Terrats qui intègre l'ensemble de ces objectifs que l'on peut qualifier d'intérêt général (organisation et maîtrise de l'urbanisation dans le temps et dans l'espace, obligation qualitative par la création de prescriptions urbaines, architecturales, paysagères et environnementales, création d'équipement public indispensable à l'accompagnement de cette croissance démographique).

L'opération couvre 9,6 hectares au total sur 4 secteurs. Toutefois, pour lever les réserves du commissaire enquêteur, la déclaration d'utilité publique couvre uniquement les secteurs 1, 2 et 4 de l'opération soit une surface d'opération de 6 hectares environ.

2 – Justification de l'utilité publique :

L'enquête publique sur la modification du P.L.U. valant enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi que l'enquête parcellaire partielle se sont déroulées conjointement du 15 juin au 16 juillet 2012.

L'étude d'impact comprise dans le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique présente les mesures destinées à atténuer les effets du projet sur l'environnement. Cette étude a fait l'objet d'un avis favorable de la DREAL, en date du 22 décembre 2011.

En outre, la Mairie a procédé à une partie des acquisitions foncières du site à l'amiable. Toutefois, l'unité foncière du secteur 2 accueillant le groupe scolaire, n'a pas pu à ce jour aboutir à une négociation à l'amiable. Or ce projet important pour le fonctionnement du village et de son école, il a été décidé de réaliser une enquête parcellaire partielle sur ce secteur 2 de manière à faciliter l'acquisition des parcelles utiles.

Le projet de Z.A.C. multisites de Terrats présente le caractère d'intérêt général pour les motifs suivants :

- l'école actuelle est en saturation du fait de la multiplication des effectifs, l'accueil se fait dans de très mauvaises conditions à l'intérieur de préfabriqués, peu confortables, dépourvus de sanitaires et difficiles à chauffer ; le service de restauration ne peut être aujourd'hui pleinement satisfaisant car il ne se fait pas sur place. De plus, l'école actuelle est enclavée et ne permet pas l'accès au bus scolaire. Il n'existe aucun équipement culturel sur la commune. Il est ainsi d'intérêt général d'équiper correctement la commune de ces services éducatifs et culturels pour répondre aux besoins de sa population.

- le plan local d'urbanisme révisé a programmé le développement urbain mais aujourd'hui les secteurs ne sont pas ouverts à l'urbanisation et ainsi le développement est bloqué du fait de l'absence de disponibilité foncière. Ainsi, pour répondre aux demandes de constructions et pour maîtriser le rythme d'urbanisation et sa qualité, il est d'intérêt général de réaliser l'opération de ZAC créée en 2009.

En ce qui concerne l'enquête publique, dans son avis du 15 août 2012, le commissaire enquêteur considère notamment :

« (...) la commune de Terrats compte actuellement 650 habitants ; le projet de D.U.P. permettrait à court/moyen terme d'augmenter cette population d'environ 300 habitants. D'autre part, la station d'épuration de Thuir qui traite les eaux usées de Terrats est presque saturée en attendant la réalisation d'une solution pour y porter remède.

J'estime donc qu'une position raisonnable, permettant cependant une bonne croissance de la population de Terrats, doit limiter la D.U.P. à la zone 2 du site de Los Coumails nécessaire au projet de réalisation par la Commune d'une nouvelle école et d'une nouvelle médiathèque. Cette zone, ajoutée aux zones 1 et 4 des sites La Desembarre et Los Garrigassous déjà ouverts à la construction mais non aménagées devrait permettre l'accueil d'environ 150 nouveaux habitants.

Je donne donc un avis FAVORABLE à ce projet de D.U.P. SOUS RESERVE QU'elle ne porte que sur les zones 1, 2 et 4. »


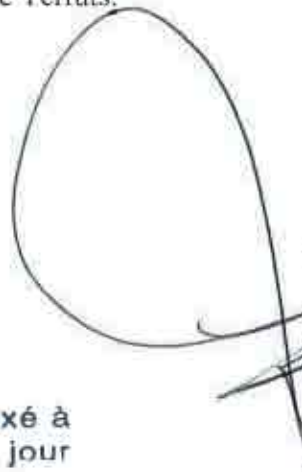
3 – Suites apportées au projet à l'issue de l'enquête publique :

L'avis du commissaire enquêteur est assorti d'une réserve portant sur le gel de la zone 3 et son exclusion du périmètre de la D.U.P.

La municipalité est d'accord pour lever cette réserve et ne faire porter la D.U.P. uniquement sur les secteurs 1, 2 et 4 de la Z.A.C. multisites de Terrats.

A Terrats, le 17 septembre 2012.

M. le Maire
E. BRISSE



VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 27 SEP. 2012

Pierre REGNAULT de la MOTHE



Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des
Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant modification

de l'arrêté préfectoral n°2010306/0004, en date du 2 novembre 2010
portant déclaration d'utilité publique
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau des communes de
Baixas et de Calce, valant autorisation de distribution et concernant le
forage du Mas Blanes situé
sur la commune de Pézilla la Rivière

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010306/0004, en date du 2 novembre 2010, portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau des communes de Baixas et de Calce, valant autorisation de distribution et concernant le forage du Mas Blanes situé sur le commune de Pézilla la Rivière;

VU la convention de gestion relative aux périmètres de protection immédiate des captages « Lou Peiro » et « Mas Blanes », destinés à la consommation humaine, passée le 21 juin 2012 entre la commune de Baixas et la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée ;

CONSIDERANT que le périmètre de protection immédiate du forage du « Mas Blanes » a fait l'objet d'un détachement parcellaire, établi par un géomètre expert, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2010306/0004 susvisé,

CONSIDERANT que la parcelle 1571, section B, du cadastre de la commune de Pézilla la Rivière a été divisée en 2 parcelles numérotées 2326 et 2327,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Modification de l'arrêté préfectoral n°2010306/0004, en date du 2 novembre 2010

L'article 2 est remplacé comme suit :

Le périmètre de protection immédiate est situé sur la parcelle n°2326, section B, du cadastre de la commune de Pézilla la Rivière, au lieu dit « Mas Blanes ». Cette parcelle appartient en pleine propriété à la commune de Baixas.

Le chemin permettant l'accès au forage et à son périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle n°2327, section B, appartient également à la commune de Baixas.

La convention de gestion relative aux périmètres de protection immédiate des captages « Lou Peiro » et « Mas Blancs », destinés à la consommation humaine et passée le 21 juin 2012, entre la commune de Baixas et la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée, accorde au bénéficiaire des captages, un droit d'occupation, d'accès et une mise en sécurité des sites analogue à ceux qu'il aurait détenus s'il avait acquis les terrains en cause.

L'article 4, « Situation du forage », est modifié comme suit :

Le numéro de parcelle « 1571 » est remplacé par le « 2326 ».

L'article 5 :

5.1 Périmètre de protection immédiate - est modifié comme suit :

1^{er} alinéa : le numéro de parcelle « 1571 » est remplacé par « 2326 »,

Le 2^{ème} alinéa est remplacé comme suit : « L'espace actuellement clôturé, conformément au plan ci-joint, entièrement bétonné, renfermant également le local technique, est considéré comme le périmètre de protection immédiate »,

Le reste de l'article est inchangé.

5.2 Périmètre de protection rapprochée – chapitre « sur la commune de Pézilla la Rivière » - est modifié comme suit :

Le numéro de parcelle « 1571 » est remplacé par le « 2327 ».

L'article 6, « Travaux et Aménagements - 4^{ème} point », est modifié comme suit :

« La parcelle 1571 » est remplacé par « les parcelles 2326 et 2327 ».

ARTICLE 2 :

Publication et information des tiers

Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Monsieur le Maire de la commune de Baixas en vue :

- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Monsieur le Maire de la commune de Calce en vue :

- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Monsieur le Maire de la commune de Villeneuve-la-Rivière en vue :

- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Monsieur le Maire de la commune de Pézilla-la-Rivière en vue :

- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 :

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 :

Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

M. le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée,

M. le Maire de Baixas,

M. le Maire de Calce,

M. le Maire de Pézilla la Rivière,

M. le Maire de Villeneuve la Rivière

Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le

28 SEP. 2012

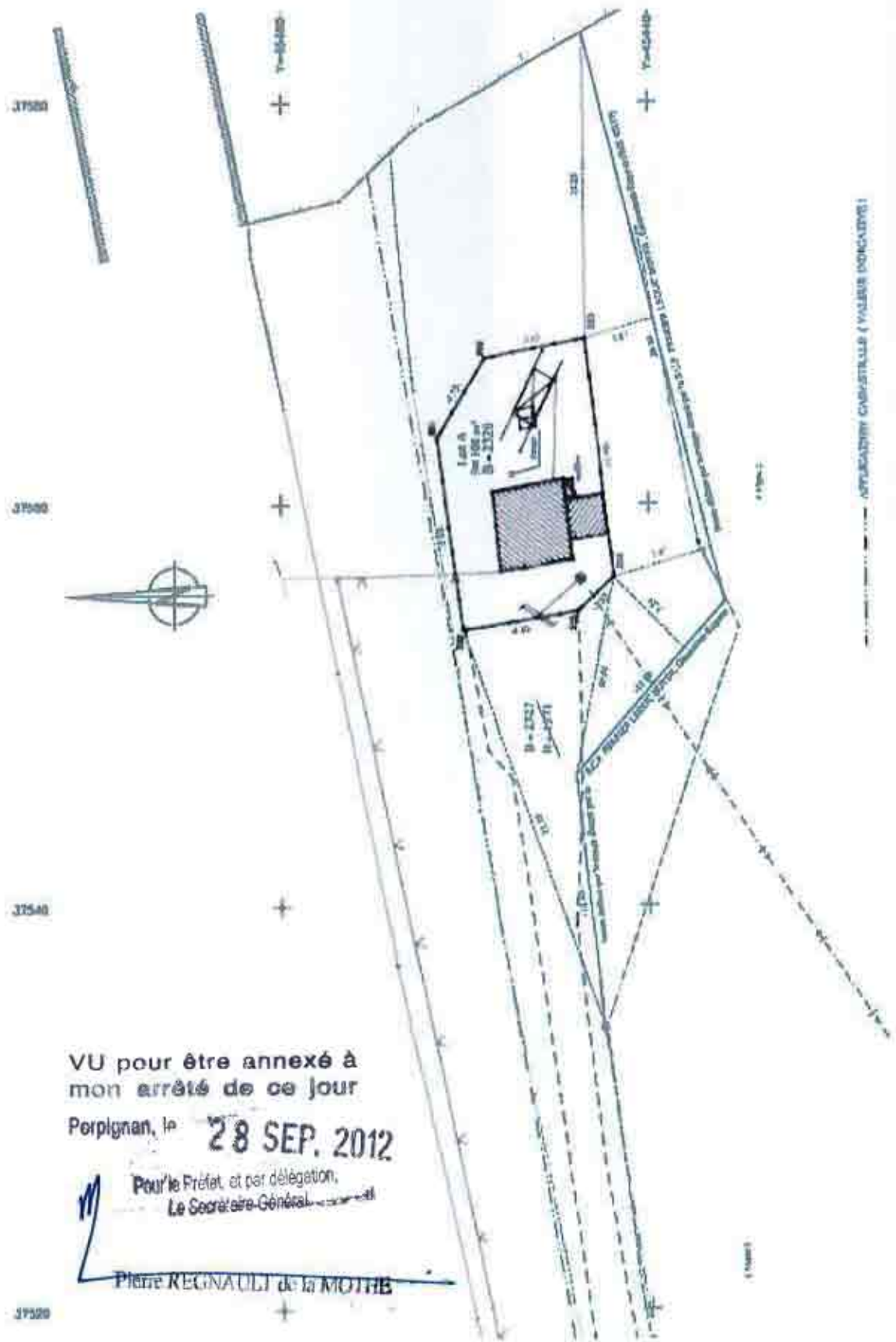
Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

 **Pierre REGNAULT de la MOTHE**

ARRETE PREFECTORAL
Portant modification

de l'arrêté préfectoral n°2010306/0004, en date du 2 novembre 2010 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau des communes de Baixas et de Calce, valant autorisation de distribution et concernant le forage du Mas Blancs situé sur la commune de Pézilla la Rivière – **PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE parcelle 2326 section B**



VU pour être annexé à
 mon arrêté de ce jour
 Perpignan, le **28 SEP. 2012**
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Secrétaire-Général
Pierre REGNAULT de la MOTTE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Commune : PEZILLA DE LA RIVIERE

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Section : B
 Feuille(s) : 000 B 02 000 B 03 ...
 Qualité du plan : Plan non régulier
 Echelle d'origine : 1/2500
 Echelle d'édition : 1/2500
 Date de l'édition : 20/01/2011
 Support numérique :

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 2327
 Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :

CERTIFICATION
 (Art 25 du décret n° 65-471 du 30 avril 1955)
 Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

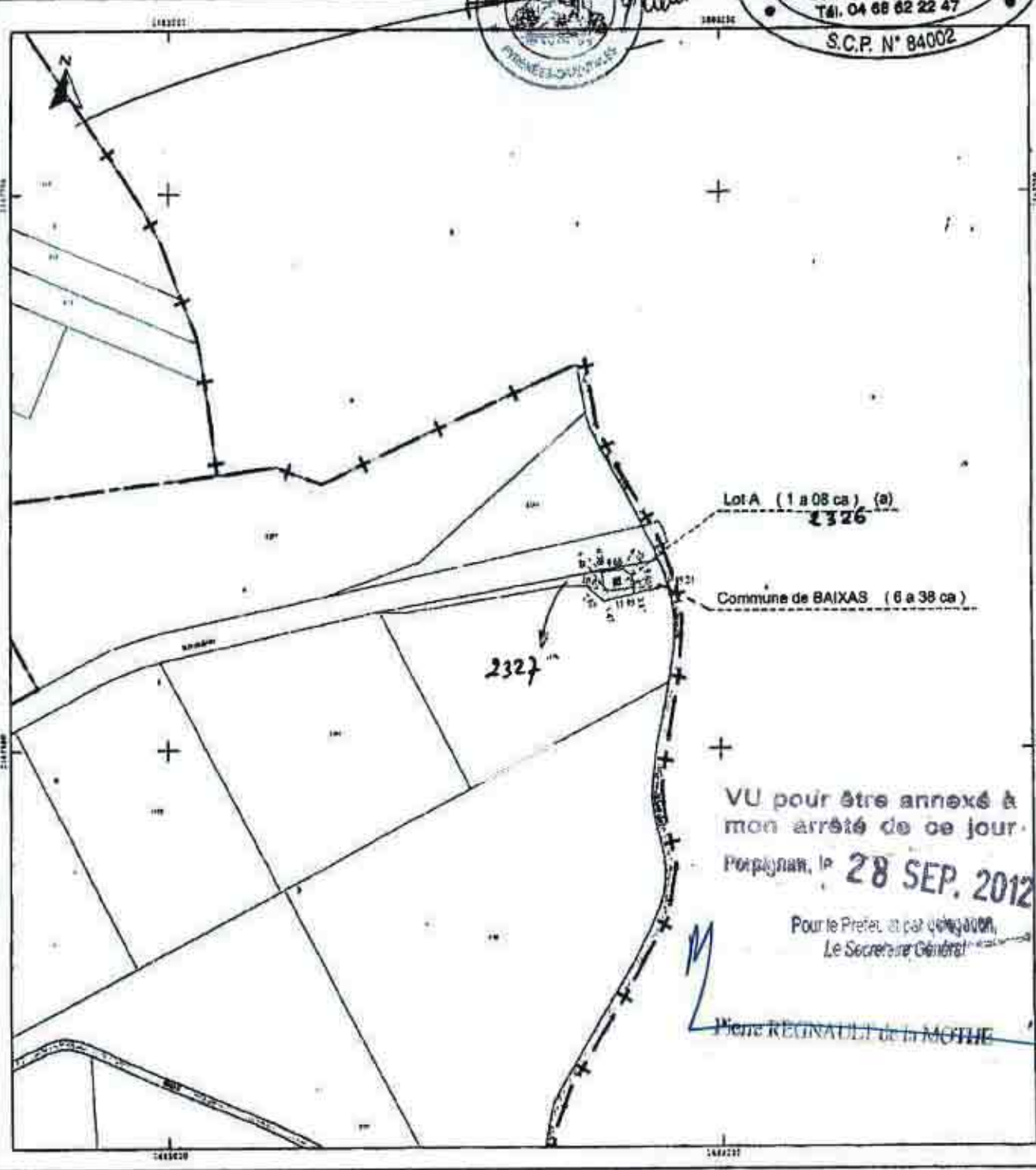
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
 B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ;
 C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 18/02/2011 par M. S.C.P. THOIRENT ROMERO géomètre à PERPIGNAN.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 8403.
 A. Baixas 22/08/2011
 COMMUNE DE BAIXAS

Document d'arpentage dressé par M. Pierre ROMERO, Géomètre-Expert à PERPIGNAN
 Date : 28/08/2011

ORDRE des GÉOMÈTRES-EXPERTS
 J. THOIRENT et J.E. ROMERO
 32 Rue Alexandre Analdi
 08100 PERPIGNAN
 Tél. 04 68 62 22 47
 S.C.P. N° 84002

(1) Réviser les mentions finales. Le formalisme n'est certifié que dans le cas d'une expertise géométrique au vu de plan à l'échelle, dans la limite de la compétence des géomètres-experts.
 (2) Qualité de la projection après géométrie exacte, impulsion, planimétrie ou inspection visuelle de résultats, etc.
 (3) Rédaction des actes d'arpentage et du dossier de géométrie foncière, avec accompagnement éventuel de l'expertise géométrique.



VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour.
 Perpignan, le 28 SEP. 2012
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Secrétaire Général
 M. REGNAULT de la MOTHE

EXEMPLAIRE S.C.P. THOIRENT ROMERO

